

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

12 OCTOBRE 2018

PROJET DE DÉCRET DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

RÉSUMÉ

La formation initiale des enseignants apparaît comme l'un des plus importants leviers d'amélioration du système éducatif. Elle est qualifiée de « condition indispensable » à la mise en œuvre des mesures du Pacte. L'enjeu est de mieux armer les enseignants pour faire face à la complexité croissante du métier, de leur donner la capacité de soutenir la réussite de tous les élèves et de revaloriser la profession afin d'inciter davantage de personnes motivées à devenir enseignants. Emanant d'un long processus de réflexion mené dans une dynamique participative, ce projet de décret refond complètement la formation actuelle, créant, pour tous les futurs enseignants, un master en Enseignement, positionné au niveau 7 du cadre européen de certification.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	10
PROJET DE DÉCRET DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS	28
TITRE I Dispositions générales définitions et objectifs de la formation initiale	28
CHAPITRE I Champ d'application et définition	28
TITRE II La formation directe à l'enseignement	29
CHAPITRE I Des grades académiques de la formation initiale des enseignants	29
CHAPITRE II Des finalités et objectifs de la formation initiale des enseignants	29
CHAPITRE III Des sections, des axes et des contenus de la formation directe à l'enseignement	31
CHAPITRE IV De l'organisation de la formation initiale directe à l'enseignement	38
CHAPITRE V Du test diagnostique portant sur la maîtrise de la langue française	40
CHAPITRE VI Des masters de spécialisation en enseignement	41
TITRE III La formation différée à l'enseignement	44
CHAPITRE I Des objectifs et des conditions d'accès à la formation différée à l'enseignement	44
CHAPITRE II Du contenu et des axes de la formation différée à l'enseignement	45
CHAPITRE III De l'organisation de la formation différée à l'enseignement	47
TITRE IV De l'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants	48
CHAPITRE I Des principes généraux	48
CHAPITRE II Des objectifs, de l'organisation et de l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants	49
CHAPITRE III De l'encadrement spécifique des situations professionnelles de formation	50
TITRE V Des dispositions budgétaires	51
CHAPITRE I Subventionnement transitoire pour la mise en œuvre de la formation initiale des enseignants	51
CHAPITRE II Modification du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	52
CHAPITRE III Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités	53
CHAPITRE IV Modification du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études	54
TITRE VI Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et finales	54
CHAPITRE I Des dispositions transitoires	54
CHAPITRE II Des dispositions abrogatoires et modificatives	56
CHAPITRE III Des dispositions finales	74

AVANT-PROJET DE DÉCRET DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS	76
TITRE I Dispositions générales, définitions et objectifs de la formation initiale	76
CHAPITRE I Champ d'application et définitions	76
CHAPITRE II Des objectifs de la formation initiale des enseignants	77
TITRE II La formation directe à l'enseignement	78
CHAPITRE I Des sections, des axes et des contenus de la formation directe à l'enseignement . . .	78
CHAPITRE II De l'organisation de la formation initiale directe à l'enseignement	84
CHAPITRE III Des conditions d'accès à la formation initiale directe des enseignants	87
CHAPITRE IV Des masters de spécialisation en enseignement	87
TITRE III La formation différée à l'enseignement	90
CHAPITRE I Des objectifs et des conditions d'accès à la formation différée à l'enseignement . . .	90
CHAPITRE II Du contenu et des axes de la formation différée à l'enseignement	91
CHAPITRE III De l'organisation de la formation différée à l'enseignement	93
TITRE IV De l'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants	93
CHAPITRE I Des principes généraux	93
CHAPITRE II Des objectifs, de l'organisation et de l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants	94
CHAPITRE III De l'encadrement spécifique des situations professionnelles de formation	95
TITRE V Des dispositions budgétaires	96
CHAPITRE I Subventionnement transitoire pour la mise en œuvre de la formation initiale des enseignants	96
CHAPITRE II Modification du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	99
CHAPITRE III Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités	99
CHAPITRE IV Modification du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études	100
TITRE VI Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et finales	100
CHAPITRE I Des dispositions transitoires	100
CHAPITRE II Des dispositions abrogatoires et modificatives	101
CHAPITRE III Des dispositions finales	117
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	118

EXPOSÉ DES MOTIFS

Malgré des avancées importantes ces dernières années en matière de maîtrise des savoirs de base et de lutte contre le redoublement, la qualité de notre système éducatif reste encore préoccupante. Les résultats globaux obtenus par les élèves aux évaluations internationales révèlent la grande inéquité sociale de notre enseignement. En Fédération Wallonie-Bruxelles, un nombre trop important d'élèves se retrouve trop vite en situation d'échec, de relégation, de décrochage.

La formation initiale des enseignants apparaît comme l'un des plus importants leviers d'amélioration du système éducatif. L'identification des caractéristiques communes aux meilleurs systèmes scolaires débouche en effet notamment sur le constat que la qualité des enseignants est l'un des facteurs clés permettant d'expliquer la différence de niveau entre les élèves. Sur cette base, certains considèrent même que les résultats obtenus par un système d'enseignement ne seraient que la somme des succès engrangés par chaque enseignant avec ses élèves grâce à la pertinence et à l'efficacité de ses pratiques pédagogiques.

C'est ce postulat qui a conduit le Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence à qualifier la réforme de la formation initiale des enseignants de « *condition indispensable* » à la mise en œuvre des mesures du Pacte. Aller, comme le veut le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, vers une école de l'excellence ne se peut qu'avec le concours d'enseignants ayant bénéficié d'une formation à la hauteur de l'exigence de leur mission et des objectifs fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La recherche-évaluation menée par les Facultés universitaires Saint-Louis en 2011 identifie plusieurs failles dans la formation actuelle. Ces failles expliquent en partie la défection d'un grand nombre d'étudiants pendant leur parcours de formation et de nouveaux enseignants dès les premières années, voire les premiers mois d'exercice. De nombreux étudiants estiment en effet la formation dont ils ont bénéficié peu adaptée à la réalité des classes, malgré la grande lourdeur/densité du cursus actuel confiné dans une durée de trois ans pour les instituteurs et régents et de 30 crédits pour les AESS. Ils se sentent insuffisamment préparés à l'hétérogénéité du public scolaire, aux attentes de plus en plus importantes de la société vis-à-vis de l'école, à la complexité croissante du savoir, à la modification du rapport des élèves à l'autorité, à la modification des pratiques qu'implique la définition des référentiels en termes de compétences tout en soulignant la densité de la formation actuelle. Enfin, tous les acteurs interrogés dans le cadre de l'évaluation « Saint-Louis » pointent le

manque d'attention spécifique accordée aux formateurs d'enseignants (recrutement, exigence de titre, formation continuée spécifique).

Par ailleurs, l'Agence d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, comme le CEF, évoque des difficultés dans le recrutement des futurs enseignants et la diversité des parcours scolaires de ceux-ci (2ème, voire 3ème choix, choix par défaut, parcours difficile dans le secondaire parfois assortie d'une maîtrise insuffisante de la langue française, etc.)

Pour atteindre l'objectif d'améliorer notre système éducatif en terme d'équité, d'efficacité, et d'efficience, la formation initiale des enseignants doit donc être revue dans la perspective de renforcer les compétences, particulièrement celle de la maîtrise de la langue, les contenus, l'articulation théorie/pratique pour mieux armer les enseignants face à la complexité croissante de notre société. Partant, elle doit aussi revaloriser la profession afin d'attirer les personnes les plus motivées et permettre aux diplômés de s'investir durablement dans la vie professionnelle avec compétence et confiance.

Les travaux de réforme de la formation initiale des enseignants ont été menés dans une dynamique participative. Ils ont débuté sous la législature 2009-2014 par une évaluation qualitative, participative et prospective de la formation initiale des enseignants en Fédération Wallonie-Bruxelles, mise en œuvre de mars 2011 à février 2012.

En juillet 2013, un Comité permanent de Suivi, regroupant les principaux acteurs de l'enseignement obligatoire et supérieur (représentants des ministres concernés, administration, opérateurs de formation de l'enseignement supérieur, ARES, Pouvoirs organisateurs, syndicats, étudiants) a été créé. Puis un groupe technique, le Groupe des quatre opérateurs, composé de représentants des quatre opérateurs de formation de l'enseignement supérieur (GT4O) a été mis sur pied. Ce groupe, chargé de formuler des propositions concrètes pour la réforme, a livré son rapport final intitulé « Propositions pour une réforme des formations initiales des enseignants en Fédération Wallonie-Bruxelles », en mai 2016.

Du point de vue de la méthodologie, les travaux ont été menés en interaction entre le Comité de Suivi et le GT4O, le Comité de Suivi ayant exprimé un avis à chaque étape de la réflexion et relancé le travail du GT4O en ciblant certaines problématiques. La réflexion menée au sein du GT4O a été nourrie par les apports des scientifiques présents au sein du groupe. Enfin, chaque élément de la réforme a été pensé dans une recherche de cohé-

rence avec les avis du Pacte pour un Enseignement d'Excellence.

1. Le présent décret redéfinit la formation initiale des enseignants conformément à la **Déclaration de politique gouvernementale**, à savoir :

- il réforme l'organisation de la formation initiale des enseignants, sur la base des premiers jalons qui ont été posés, avec les acteurs de l'enseignement, dès la précédente législature, dans une perspective d'excellence et en poursuivant la dynamique participative ;
- il crée une structure de formation commune à tous les enseignants d'une durée de 5 ans à terme et de 4 ans au cours de cette législature, structure dans laquelle des parcours différenciés doivent être imaginés, et des spécificités gardées ;
- il intègre, dans la réforme, les différentes formes d'enseignement supérieur ;
- il met en œuvre, notamment les recommandations du rapport de juillet 2014 de l'AEQES relatif aux études d'instituteurs primaires et à la maîtrise de l'orthographe chez les nouveaux enseignants ;
- il élabore des formations qui permettent de :
 - o développer des compétences scientifiques ;
 - o fournir une information sur les principes de l'orientation ;
 - o favoriser l'intégration des outils pédagogiques issus des nouvelles technologies ;
 - o former les futurs enseignants à la détection des troubles de l'apprentissage ;
 - o développer des formations et des outils de sensibilisation pour prévenir les différentes formes de harcèlement, notamment celles liées à l'usage des technologies de l'information et la communication ;
 - o sensibiliser à la construction d'une école plus inclusive ;
 - o réaliser des stages au sein des écoles de devoirs.
- il articule la formation continue et la formation initiale des enseignants ;
- il permet d'étoffer la formation initiale en horaire décalé ;
- il renforce la formation des formateurs d'enseignants.

2. Ce décret constitue **une étape essentielle dans la réalisation de l'objectif final de formation**

en 5 ans débouchant sur un master en enseignement pour tous les enseignants.

Premièrement, il concourt à développer l'idée d'un métier identique, quel que soit le niveau d'enseignement, en développant des compétences et des contenus communs et en posant le niveau d'exigence au niveau 7 du cadre européen de certification pour tous les futurs enseignants.

C'est notamment ce qui explique qu'une distinction ne se justifie plus entre les balises fixées pour les instituteurs et les régents et celles fixées pour les futurs enseignants du secondaire supérieur au regard du principe fondateur de cette réforme, à savoir : la création de formations initiales des enseignants s'adressant à tous les enseignants, du préscolaire au secondaire supérieur et traduisant, dans ses objectifs, ses contenus et ses dispositifs de formation, l'expression d'un même métier. Ainsi, à l'instar des cursus conduisant aux masters en enseignement sections 1, 2 et 3, un cursus conduisant au master en enseignement section 4 est créé ; ce titre prépare ces futurs enseignants à prendre en charge, des élèves depuis la 3^{ème} secondaire, comme leurs homologues formés en section 3.

De même, des exigences plus grandes sont posées pour la formation des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur puisque les 30 crédits de formation se transforment en un véritable cursus de 60 crédits conduisant à un grade académique de master.

Il n'y a donc plus aucune raison, comme le faisaient le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, de donner un degré de précision différent en fonction du niveau d'enseignement auquel exercent les futurs enseignants.

Deuxièmement, il prévoit les mesures permettant de préparer le cursus tel qu'imaginé dans sa version finale en créant, pour les filières 1, 2 et 3, une formation de 4 ans en deux cycles conduisant à un master en enseignement et en organisant une cinquième année facultative sous la forme de masters de spécialisation.

3. Ce décret s'inscrit résolument dans la volonté **d'améliorer notre système éducatif** sur plusieurs aspects.

Tout d'abord **une meilleure maîtrise de la langue française** par les enseignants

La maîtrise de la langue française constitue, pour les élèves, la clé de la réussite scolaire tout comme celle de son intégration harmonieuse dans le corps social. Elle constitue donc un levier de taille pour rendre notre enseignement plus efficace et plus juste.

La littérature scientifique nous apprend que

plusieurs éléments contribuent à la qualité de l'enseignement : la connaissance de la matière et de l'enseignement, les aptitudes cognitives générales et l'expérience pertinente de l'enseignant. Il semble toutefois que ce soit sa compétence linguistique qui contribue le plus à un enseignement de qualité. Le lien entre les habiletés verbales des enseignants et le rendement des élèves a, en effet, été établi par plusieurs études. En d'autres termes, il est important, pour les enseignants, de posséder des compétences langagières poussées afin d'enseigner efficacement.

La formation des enseignants étant l'aspect névralgique de toute amélioration de l'enseignement, la nécessité s'impose donc d'une formation approfondie préparant les futurs enseignants à communiquer clairement et correctement dans la langue d'enseignement dans les divers contextes liés à la profession. Cette exigence linguistique plus élevée ne doit pas s'appliquer qu'aux futurs professeurs de français, mais aussi aux futurs professeurs d'autres matières. Il s'agit de faire en sorte que tous les enseignants, qui jouent le rôle de guide et de modèle d'apprentissage, puissent faire usage de la langue de façon rigoureuse et appropriée.

Pour ce faire, tous les candidats à la formation d'enseignants devront posséder un minimum de compétences au départ afin de pouvoir y ancrer la formation linguistique spécifique aux futurs professeurs. Or, une grande variabilité des performances des élèves en maîtrise de la langue caractérise notre système éducatif. Cela s'observe de façon aigüe à travers les résultats des enquêtes PISA.

C'est la raison pour laquelle l'accès à la formation d'enseignant sera soumis à la présentation d'un test diagnostique de maîtrise du français. Les résultats de ce test diagnostique ne pourront pas empêcher un étudiant de s'engager dans le parcours de formation. Toutefois, l'étudiant ayant échoué au plus tard à la session de fin de premier quadrimestre du 1er bloc se verra contraint d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre, auquel seront ajoutés 5 crédits de remédiation.

Cette mesure s'applique également aux étudiants qui s'engagent dans la formation d'enseignants au deuxième cycle ou en agrégation.

Deuxièmement un renforcement des compétences des enseignants.

Le renforcement des compétences des enseignants s'opère de différentes manières :

1) par la création, pour tous les niveaux d'enseignement, de cursus de formation spécifiques à l'enseignement, dont l'une des particularités réside dans l'articulation entre la théorie et la pratique à travers un modèle de formation simultanée. Cette articulation nécessite non seulement qu'un nombre suffisant de crédits soient attribués à chaque axe de formation, sans aucune hiérarchi-

sation, mais aussi que des liens étroits soient tissés entre ces axes tout au long de la formation par la mise en place de situations professionnelles. C'est dans cette optique que :

- la formation disciplinaire nécessaire pour amener les futurs élèves à la maîtrise des référentiels a été renforcée en sections 1, 2 et 3 et maintenue en section 4 ; rien n'empêche, en effet, d'intégrer, dans les crédits de formation en sciences humaines, les contenus de philosophie, d'éthique, de socio-économie... dispensés à tous les futurs diplômés universitaires ;

- la formation pédagogique a été maintenue en sections 1, 2, 3 et renforcée en section 4 ;

- la formation à et par la pratique doit être développée aux premier et au deuxième cycles du cursus.

Ce principe ne vaut pas pour les Ecoles supérieures des Arts. En effet, parce que les disciplines artistiques nécessitent des méthodes de formation spécifiques et parce que rares sont les étudiants de l'enseignement supérieur artistique qui s'engagent dans ces études avec la vocation d'une carrière d'enseignant, qui par ailleurs offre des perspectives d'emploi moindre dans les autres disciplines, les Ecoles supérieures des Arts mettent en avant la nécessité de développer suffisamment la formation et l'identité artistiques avant de pouvoir assumer la formation au métier d'enseignant.

2) par un allongement des études permettant, d'une part, d'approfondir certains champs de connaissances tels que la remédiation, la détection des troubles de l'apprentissage, l'évaluation..., d'intégrer de nouveaux champs de savoir comme l'orientation, les TICE... et, d'autre part, d'augmenter l'interaction entre la théorie et la pratique. Pour enseigner aux élèves âgés de 2 ans et demi à 15 ans, les futurs enseignants devront désormais se former pendant quatre années : trois années de bachelier de transition suivies d'une année de master de 60 crédits. Grâce à un master de spécialisation de 60 crédits, les enseignants pourront poursuivre et approfondir leur formation dans les domaines pédagogique, disciplinaire et linguistique afin de bénéficier d'un plus large champ de compétences quant au niveau d'enseignement et aux disciplines enseignées.

Pour enseigner aux élèves âgés de 15 ans à 18 ans, un cursus composé de trois années de bachelier en enseignement et de deux années de master en enseignement sera requis. L'actuel master à finalité didactique sera donc appelé à disparaître. En revanche, l'agrégation réservée aux détenteurs d'un grade académique débouchant sur une fonction d'enseignant sera maintenue et portée à 60 crédits.

3) par l'augmentation du niveau de formation : portée au niveau 7 du cadre européen de certification, la formation initiale permettra

aux enseignants d'acquérir des savoirs hautement spécialisés - dont certains sont à l'avant-garde du savoir - nécessaires au développement d'une pensée originale, de recherche et d'une attitude critique en tant qu'acteurs sociaux et culturels au sein de l'école et de la société.

4) par l'approfondissement disciplinaire : si les enseignants des élèves de 2 ans et demi à 12 ans resteront des généralistes capables d'enseigner quasi toutes les disciplines, une option disciplinaire sera proposée aux enseignants de la section. Celle-ci, outre l'intérêt que constitue en soi cet approfondissement disciplinaire, s'inscrit dans la perspective d'une éventuelle extension, grâce à un master de spécialisation à dominante disciplinaire, vers la 1^{ère} et la 2^{ème} secondaire. Le même principe sera appliqué aux enseignants de section 3 à l'égard d'une discipline qu'ils pourraient enseigner en 4^{ème} secondaire grâce au master de spécialisation à dominante disciplinaire.

5) par l'approfondissement pédagogique ou linguistique : sur le même principe que l'option de renforcement disciplinaire, des options de renforcement pédagogique et linguistique seront proposées aux étudiants des sections 1, 2 et 3. Ces options se prolongeront à travers deux masters de spécialisation respectivement à dominante pédagogique et à dominante linguistique, ce dernier ayant pour objectif de préparer les futurs enseignants à enseigner en immersion. Le master de spécialisation pédagogique se déclinera selon trois orientations : une orientation techno-pédagogique, une orientation orthopédagogique et une orientation « remédiation ».

6) par la mise en commun de l'expertise des différents opérateurs de formation : à l'heure actuelle, le système de formation initiale des enseignants se caractérise par des filières étanches, calquées sur des niveaux d'enseignement hiérarchisés. Le projet de décret propose un système mixte utilisant les compétences de tous, un système original fondé sur la synergie entre institutions, comme c'est déjà le cas pour d'autres professions. Ainsi, le cursus des étudiants se déroulera, quel que soit l'âge des élèves auquel il se destine, pour partie en Haute Ecole et pour partie à l'Université ou dans un établissement d'enseignement supérieur artistique, le but étant de mettre l'expertise de chaque opérateur de formation au profit d'une formation renforcée tant sur le plan disciplinaire que pédagogique.

Dans cette optique, le texte établit que la formation des enseignants, ainsi que la formation des formateurs d'enseignants, doivent être organisées dans le cadre de codiplômations.

Par ailleurs, des balises complémentaires sont posées :

1° les deux établissements codiplômants doivent être des institutions appartenant à des formes

différentes d'enseignement supérieur ; en effet, la volonté est de mettre en commun l'expertise acquise par les différentes formes d'établissements d'enseignement supérieur au service d'un renforcement disciplinaire et pédagogique de la formation de tous les futurs enseignants.

2° la répartition des crédits est fixée entre établissements codiplômants ; cette mesure se justifie

a. par une recherche d'homogénéisation permettant d'assurer la qualité et l'équivalence de la formation de tous les futurs enseignants ;

b. par un souci de progressivité de la formation ;

c. par le souhait d'éviter une concurrence stérile entre établissements.

3° en sections 1 et 2, les établissements universitaires doivent être détenteurs d'une habilitation en sciences de l'éducation ; en section 3, les établissements doivent être détenteurs d'une habilitation en sciences de l'éducation ou organiser le master en enseignement section 4 dans la ou les disciplines concernées. Cette mesure est de nature à garantir que les établissements partenaires possèdent bien l'expertise nécessaire pour participer à l'organisation de la formation dans les sections concernées.

Il convient, par ailleurs, de préciser que les nouvelles habilitations octroyées aux établissements pour organiser la formation des enseignants dans le cadre de codiplômations prendront la forme de cohabilitations conditionnelles au sens de l'article 87 du décret Paysage. Ainsi, conformément à l'article 82 du décret Paysage, seule la codiplômation permettra la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux.

7) par, en filières 2 et 3, un élargissement des familles de disciplines proches du point de vue épistémologique, dans le but de permettre aux enseignants de pratiquer davantage l'interdisciplinarité, d'assurer un meilleur suivi des élèves par un regroupement de la charge dans un nombre plus restreint d'établissements.

8) par le développement de la recherche en didactique des disciplines qui s'exprime d'une part, par la création d'un nouveau domaine « 10bis » consacré aux « Sciences de l'enseignement et Education » et d'autre part par la création, au sein de la catégorie pédagogique des Hautes Ecoles, d'un Service de recherche et développement coordonné par un enseignant titulaire d'un doctorat.

Par ailleurs, l'évaluation de la formation initiale menée par l'Université Saint-Louis signalait « un certain manque de considération et de reconnaissance pour la FIE de la part de certaines autorités académiques, manifestement de façon très variable selon les universités. L'évaluation fait

état, dans certaines universités, d'un manque de moyens matériels et humains nécessaires à un encadrement de qualité et d'une dévaluation de la finalité didactique, traitée comme une filière de seconde zone, réservée aux « faibles ». C'est pourquoi, pour donner plus de cohérence, de visibilité et d'attractivité à la formation initiale des futurs enseignants de la section 4, les autorités académiques devront créer une structure de leur choix permettant de mettre davantage en lumière les acteurs et les activités menées dans le cadre du domaine « 10 bis ».

9) par une amélioration qualitative des interactions théorie/pratique : la fonction de maître de stage sera revalorisée par le biais d'une augmentation de l'indemnité en contrepartie d'heures de concertation avec l'établissement d'enseignement supérieur et par un agrément attribué aux maîtres de stages ayant réussi une formation ad hoc d'au moins 15 crédits.

Troisièmement une meilleure continuité des apprentissages dans l'enseignement obligatoire.

Afin d'assurer une meilleure continuité des apprentissages et d'éviter des transitions abruptes, le projet propose que la formation des enseignants recouvre partiellement deux niveaux de l'enseignement obligatoire.

Quatrièmement, une meilleure adéquation entre la formation initiale des enseignants et les objectifs et les besoins de l'enseignement obligatoire.

Le projet de décret crée une commission d'avis intitulée « Commission de coordination formation initiale des enseignants et enseignement obligatoire », composée de représentants de l'enseignement supérieur et de représentants de l'enseignement obligatoire. Cette commission est chargée :

- du suivi de la mise en œuvre de la réforme et de ses effets dans l'enseignement obligatoire ;
- de la cohérence des cursus organisés avec les référentiels de l'enseignement obligatoire ;
- de l'articulation entre les thèmes choisis pour la formation continuée des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et les programmes des cursus de formation initiale.

Enfin, un renforcement de la **formation des formateurs** d'enseignants fait l'objet d'une attention particulière. Un master de spécialisation en formation d'enseignants est créé. Ce master sera requis pour les enseignants des Hautes Ecoles qui aborderont les matières liées à la didactique, à la pédagogie et à la formation à et par la pratique. Les objectifs poursuivis à travers ce master de spécialisation sont particulièrement ciblés sur les compétences attendues d'un futur formateur d'enseignants.

Le cursus d'une durée de quatre ans, condui-

sant au grade académique de master en enseignement sections 1, 2 et 3, permet aux étudiants d'acquérir partiellement les compétences et contenus décrits dans le décret. Les masters de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 poursuivent l'acquisition de ces compétences :

- en renforçant les savoirs disciplinaires ;
- en préparant les étudiants à la recherche de telle manière qu'ils puissent entreprendre des études de troisième cycle ;
- en approfondissant les compétences pédagogiques et didactiques permettant d'assurer chez les élèves une meilleure continuité des apprentissages tout au long de leur parcours scolaire et de leur apporter un soutien ciblé reposant sur une analyse approfondie de leurs difficultés.

Le cursus d'une durée de cinq ans conduisant au grade académique de master en enseignement section 4 couvre l'entièreté des compétences décrites dans le décret. C'est la raison pour laquelle il n'est pas nécessaire d'organiser un master de spécialisation en enseignement section 4.

Aussi, bien que le décret du 7 novembre 2013 précité ne fait pas de différence entre les masters de 60 crédits (conduisant au grade académique de master en enseignement sections 1, 2 et 3) et les masters de 120 crédits (conduisant au grade académique de master en enseignement section 4), tous deux repris dans le niveau 7 du cadre européen de certification, il n'en demeure pas moins que des différences objectives liées au contenu de ces deux formations existent et démontrent qu'elles ne sont pas équivalentes.

Par conséquent, les titulaires de ces diplômes, bien que classés sur le même niveau du cadre européen de référence, pourraient être traités différemment notamment lorsque la Communauté française fixe leur situation pécuniaire.

Cette potentielle différence de traitement ne serait pas pour autant discriminatoire et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, cette différence de traitement se fonde sur des critères objectifs. Le master de 60 crédits consiste en une formation moins approfondie que le master de 120 et ne permet pas de développer de manière aussi poussée l'entièreté des compétences et des contenus de formation. Par ailleurs, contrairement au master de 120 crédits, le master de 60 crédits ne permet pas l'accès à des études de troisième cycle.

En outre, la différence de traitement est pertinente aux regards des buts poursuivis par le présent décret en ce qu'elle permet d'améliorer la qualité de l'enseignement en valorisant davantage les membres du personnel ayant suivi la formation la plus poussée.

Concernant les craintes de pénurie que l'on pourrait légitimement exprimer face à tout pro-

jet d'allongement d'études, la comparaison avec la réalité de plusieurs pays européens ayant opté pour un allongement de la formation permet de constater que ce risque de pénurie semble avoir été compensé par une plus grande attractivité de la fonction liée au nombre d'années d'études, à l'accès aux emplois de niveau 1 et à la reconnaissance sociale. La volonté est bien d'attirer vers la fonction enseignante des jeunes motivés et attirés par un métier davantage reconnu.

L'allongement de la formation initiale des enseignants sera également accompagné d'une augmentation du financement des Universités et des Hautes Ecoles. Cette augmentation est en effet nécessaire pour maintenir la stabilité du financement par étudiant dans le contexte budgétaire contraignant en « enveloppe fermée » des Universités et des Hautes Ecoles. Des moyens additionnels seront ainsi dégagés pour l'organisation du deuxième cycle des sections 1 à 3, pour le renforcement de l'AESS et pour la création de la formation de formateurs, nouvellement créés.

Par ailleurs, le présent projet veille à neutraliser les impacts financiers négatifs pour les Hautes Ecoles qui codiplômèrent désormais avec les Universités et qui partageront le financement des étudiants de premier cycle des sections 1 à 3, alors que ce financement est actuellement alloué dans son intégralité aux Hautes Ecoles.

À cette fin, le présent projet prévoit le maintien de la totalité de l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles, sans diminution au profit de l'enveloppe de financement des Universités. Cette neutralisation d'un transfert entre les deux enveloppes de financement est rendue possible par l'octroi d'un financement additionnel, à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au bénéfice de l'enveloppe de financement des Universités.

De plus, en raison de l'organisation en codiplômation de la formation initiale des enseignants, il convient d'adapter les mécanismes de financement des Universités et des Hautes Ecoles, afin qu'un étudiant inscrit en formation initiale des enseignants soit financé de manière identique pour une Haute École ou pour une Université. Dans le cadre des codiplômations, les Universités et les Hautes Ecoles partenaires se partageront donc le financement des étudiants inscrits dans cette formation au prorata de leur part dans l'organisation de la formation.

En synthèse, sur base d'hypothèses tenant compte des nombres actuels d'étudiants dans les différents cursus, le financement additionnel estimé pour le deuxième cycle des sections 1 à 3 représente un montant légèrement supérieur à 20 millions d'euros. En outre, le financement additionnel dégagé pour le renforcement de l'AESS et pour le cursus de formateur de formateurs est estimé à environ 3,5 millions d'euros. Enfin, le mé-

canisme permettant d'éviter un transfert de l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles vers celle des Universités représente un montant estimé à environ 13 millions d'euros à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Au total, la présente réforme devrait donc représenter une augmentation du financement des Hautes Ecoles et des Universités, à l'horizon 2024, estimée entre 36 et 40 millions d'euros (en euros 2017). Ces montants seront adaptés sur base des principes de calculs prévus dans le projet, notamment le nombre effectif d'étudiants dans les différents cursus.

La mise en application est prévue pour la rentrée académique de septembre 2020. Il s'agit ainsi de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de préparer sereinement et efficacement la mise en œuvre de la réforme. Les premiers enseignants formés selon le nouveau modèle sont donc attendus dans les écoles à la rentrée 2025. Le projet de décret prévoit que les étudiants ayant entamé un cursus de formation avant la rentrée académique 2020 puissent poursuivre leur formation selon le même modèle.

Dans l'état actuel, le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES), comme formation des formateurs d'enseignants, quel que soit l'opérateur, est jugé insatisfaisant car il est insuffisant quant au volume de formation et quant à ce qu'il couvre effectivement. Afin de préparer au mieux la réforme de la formation initiale, il importe dès lors de renforcer la formation des formateurs des futurs enseignants le plus rapidement possible en mettant en place la formation conduisant au master de spécialisation en formation d'enseignants dès septembre 2019.

La revalorisation indispensable de la profession d'enseigner passe par une refonte de la formation, condition *sine qua non* pour renforcer l'autorité intellectuelle et morale des enseignants. Condition *sine qua non*, aussi, pour attirer et conserver dans l'enseignement des femmes et des hommes compétents et convaincus de la valeur de leur travail et de leur pouvoir d'agir au sein de la société à travers l'exercice d'un métier si essentiel.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article définit le champ d'application du décret.

Art. 2

Cet article reprend les définitions de termes utilisés dans le décret.

L'enseignement de promotion sociale n'intervenant pas dans le cadre de la formation initiale des enseignants (FIE) eu égard aux catégories d'enseignants visées par le présent décret, il n'est pas compris parmi les opérateurs de formation dans le cadre ce projet de décret.

Art. 3

§ 1er. La formation initiale définie dans le présent décret ne prépare pas aux titres de capacité :

1° dont la composante «compétence disciplinaire» ne donne accès ni à l'AESI, ni à l'AESS ;

2° pour lesquels l'expérience utile est reconnue à elle seule comme la composante «compétence disciplinaire» exigée ;

et qui nécessitent d'obtenir un certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP).

§2. Cet article distingue, d'une part, la formation initiale directe qui se fonde sur un principe de simultanéité entre la formation pédagogique et la formation disciplinaire et, d'autre part, la formation initiale différée où la formation pédagogique suit la formation disciplinaire. La plupart des formations conduisant à une fonction de professeur de cours technique ou de pratique professionnelle ne sont pas concernées par le présent décret.

Art.4

Cet article n'appelle pas de commentaires

Art. 5

Cet article définit le volume et le niveau des cursus concernés. Il définit également les grades académiques sanctionnant les études du premier et du deuxième cycle visées.

Les formations en section 1,2 et 3 sont dispensées en un cursus de deux cycles totalisant 240 crédits (180 pour le 1er cycle et 60 pour le 2ème) correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications.

La formation en section 4 est dispensée en un cursus de deux cycles totalisant 300 crédits (180 pour le 1er cycle et 120 pour le 2ème) correspon-

dant au niveau 7 du cadre francophone des certifications.

Le 1er cycle de formation peut comprendre 125 ou 185 crédits lorsque 5 crédits de rémédiation en maîtrise de la langue française y sont ajoutés.

Le paragraphe 4 confie aux institutions d'enseignement supérieur la tâche de créer une structure assurant les activités relatives au domaine 10bis. Il relève de l'autonomie du Conseil d'administration de chaque établissement de définir le type et la forme que prendra cette structure.

Art. 6

Etant donné que ce décret modifie les grades académiques conduisant aux titres pour enseigner, sans toutefois opérer de modifications au décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, cet article a pour objet de donner, aux étudiants qui s'engageront dans la formation en septembre 2019, la garantie que le grade académique obtenu leur permettra d'exercer une fonction d'enseignement.

Le fait qu'une deuxième discipline, apparentée à la première, puisse être mentionnée dans le grade académique du master en Enseignement section 4 s'appuie sur la nécessité de donner aux détenteurs d'un grade académique en enseignement les mêmes perspectives d'emploi, au regard du décret Titres et Fonctions que les détenteurs d'un grade académique « disciplinaire » complété par un master agrégé de l'enseignement section 4.

Dans la logique de l'avis du Conseil d'Etat, cet article confie, aux Conseils d'administration des institutions d'enseignement supérieur, le soin de créer une structure assurant les activités relatives au domaine 10bis. Il appartiendra toutefois au CA de chaque institution de décider la forme que prendra cette structure.

Art. 7

Cet article définit, en termes de compétences, les objectifs spécifiques visés par la formation initiale directe des enseignants. Ces compétences permettent de donner du sens aux contenus définis à l'article 17.

Art. 8

Cet article établit le lien entre la formation initiale et la formation en cours de carrière. Ce lien s'articule notamment autour de la poursuite de la

formation des jeunes enseignants qui entrent en fonction.

Cet article définit le niveau de maîtrise des compétences à atteindre au terme de la formation initiale directe à l'enseignement.

Il établit également un lien entre la formation et les attendus correspondant aux différents niveaux d'enseignement et aux différentes disciplines exprimés dans les différents référentiels, à savoir :

1° les socles de compétences, en ce compris les compétences initiales, visés aux articles 16 et 16 bis du décret Missions ;

2° les compétences et savoirs requis à l'issue des humanités générales, artistiques et technologiques visés à l'article 25 du décret Missions ;

3° les compétences et des savoirs requis à l'issue des humanités techniques et professionnelles visés aux articles 34 et 35 du décret Missions ;

4° les acquis d'apprentissage tel que définis à l'article 5 bis du décret du 16 mai 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

5° le socle de compétences défini à l'article 1er, 6° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

6° les seuils de maturités définis à l'article 4, §2, 16° et des compétences-seuils définies à l'article 4, §3, 6° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Art. 9

Le projet de décret propose une organisation de la formation initiale incluant un système de 'tuilages' entre les différents niveaux de l'enseignement obligatoire. Ce système de 'tuilages' est cohérent à la fois avec les objectifs du Pacte pour un enseignement d'excellence et avec l'ensemble du dispositif en projet.

En effet, les moments de transition qui jalonnent notre système scolaire sont, pour bon nombre d'élèves, des moments de grandes difficultés qui conduisent souvent à l'échec. Ces transitions, au lieu d'être vécues positivement, constituent pour eux autant de ruptures dans le cursus. Les 'tuilages' envisagés dans ce projet, grâce à des chevauchements allant au-delà de la structure pédagogique de l'enseignement obligatoire, visent ainsi opportunément à faciliter les transitions et à garantir une meilleure continuité dans les apprentissages des élèves. Il s'agit assurément là, d'un élément positif et essentiel du dispositif en projet.

Pour que ce dispositif produise toute son efficacité, il importe que, comme le prévoit le texte, soient mis en place des 'tuilages' en amont (un étudiant de section 3 préparé à enseigner aussi en P5 et P6) et en 'aval' (un étudiant de section 1 préparé

aussi à enseigner en P1 et P2). C'est par ce double système que l'on pourra le mieux assurer la fluidité des transitions et surtout la continuité des apprentissages. C'est ainsi que l'on pourra le mieux permettre aux élèves de progresser vers l'abstraction et la confrontation avec la complexité.

Il importe également que ce tuilage intervienne dès la formation obligatoire en 4 ans, c'est ce qui explique :

- que la section 2 permette à la fois un tuilage en aval vers la M3 en 4 ans de formation et en amont vers les S1 et S2 au terme du master de spécialisation ;

- que la section 3 permette à la fois un tuilage en aval vers les P5 P6 en 4 ans de formation et en amont vers la S4 au terme du master de spécialisation.

Le tuilage en aval n'est, à ce stade, pas possible en section 1, comme le tuilage en amont n'est pas possible pour la section 4.

On ajoutera que ce système de 'tuilages' ouvre également des perspectives vers une mobilité plus aisée des enseignants en cours de carrière et contribue à supprimer la hiérarchisation des fonctions enseignantes, hiérarchisation unanimement décriée.

On ne peut nier que ces 'tuilages' nécessiteront, à terme, des adaptations organisationnelles au niveau de l'enseignement obligatoire. On notera toutefois que ces adaptations seront très largement compensées par les avantages qu'apporte cet élément de la réforme. On songe ici notamment à l'apport dans l'enseignement primaire et surtout dans les dernières années de celui-ci, de l'intervention d'enseignants plus spécifiquement formés à une famille de disciplines aux côtés de collègues 'quasi-généralistes'. Les premiers pourront ainsi jouer le rôle de référents disciplinaires afin de mieux assurer la formation pluridisciplinaire et interdisciplinaire des élèves.

Il importe toutefois d'insister sur le fait que ce système de 'tuilages' ne sera pleinement efficace que si le niveau de formation des futurs enseignants est garanti notamment, comme le prévoit par ailleurs le projet de décret, en augmentant leurs compétences disciplinaires et en articulant des moments de formation théorique et de formation pratique ».

La formation directe à l'enseignement comporte les quatre sections suivantes :

1° section 1 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1er du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de l'entrée dans l'enseignement maternel jusqu'à la fin de la deuxième primaire ;

2° section 2 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1er du présent

décret, des enseignants destinés à enseigner de la troisième maternelle à la sixième primaire ;

3° section 3 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1er du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la cinquième primaire à la troisième année de l'enseignement secondaire ;

4° section 4 formant, en un cursus de 300 crédits tel que défini à l'article 12, §2 du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire.

Art. 10

§1. La section 1 forme des enseignants destinés à prendre en charge, dans l'enseignement maternel, l'ensemble de la formation de leurs élèves, en ce compris la psychomotricité et dans l'enseignement primaire, l'ensemble de la formation de leurs élèves à l'exception de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion.

§2. La section 2 forme des enseignants destinés à prendre en charge, en troisième maternelle et dans l'enseignement primaire, l'ensemble de la formation de leurs élèves à l'exception de la psychomotricité et de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion.

La formation commune à tous les étudiants aux sections 1 et 2 ne comprend pas la préparation à enseigner les cours de Religion ou de Morale. Seuls ceux qui ont suivi une option spécifique à la Religion ou à la Morale seront préparés à dispenser ces cours.

A contrario, la formation commune à tous les étudiants des sections 1 et 2 comprend la préparation à enseigner le cours de Philosophie et Citoyenneté. Ainsi, tous les futurs enseignants des sections 1 et 2 seront aptes à dispenser ce cours.

§3. La section 3 forme des enseignants destinés à prendre en charge,

1° en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une discipline ou famille de disciplines apparentées telle que définie à l'article 11 parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement ;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret du 2 juin 1998 organisant cet enseignement.

§4. La section 4 forme des enseignants destinés à prendre en charge en troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire les disciplines telles que définies à l'article 13.

La section 4 relative aux disciplines artistiques forme également des enseignants destinés à prendre en charge des disciplines constitutives des fonctions définies par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

(Voir tableau page suivante)

Les disciplines sont les suivantes : Français, Langues anciennes, Formation culturelle et artistique, Mathématiques, Sciences (physique, chimie, biologie), Formation manuelle, technique, technologique et numérique, Sciences humaines (histoire, géographie, sciences économiques et sociales), Education physique et santé, Education à la philosophie et citoyenneté, Religion, Morale.

Dans le cadre de la formation initiale des enseignants, une famille de disciplines comprend au moins deux disciplines.

Art. 11

Cet article définit les familles de disciplines apparentées visées à l'article 10.

La refonte des formations initiales des enseignants traduit, dans ses objectifs, ses contenus et ses dispositifs de formation, l'expression d'un même métier. Cela n'empêche toutefois pas la reconnaissance de la double spécificité liée d'une part au niveau d'enseignement visé et d'autre part aux contenus disciplinaires à enseigner. Cette spécificité se traduit notamment dans la nécessité d'une spécialisation disciplinaire plus forte pour les futurs enseignants des sections 1 et 2 que pour les futurs enseignants des sections 3 et 4.

La spécialisation disciplinaire des futurs enseignants a toutefois été conçue de manière progressive afin d'assurer une meilleure transition entre les niveaux d'enseignement. En section 1, il s'agit d'enseignants généralistes, capables d'avoir une vue globale du développement des élèves. En section 2, la formation reste généraliste mais certaines disciplines, telles que l'éducation physique ou l'apprentissage d'une langue seconde, nécessitent une spécialisation. En section 3, les enseignants sont formés à des familles de disciplines, à l'exception des formations artistiques relatives à la musique ou aux arts plastiques qui ne portent que sur une discipline. En section 4, les enseignants sont formés à une seule discipline qui, pour ce qui concerne principalement les langues, peuvent être regroupées.

En section 3, les regroupements de disciplines se justifient par la conjugaison de plusieurs contraintes, à savoir :

a. la difficulté, pour les établissements d'enseignement supérieur, d'organiser un choix de disciplines trop ouvert ;

Art. 15

Cet article définit les volumes correspondant à chacun des axes définis à l'article 10 en distinguant, d'une part, les sections 1,2 et 3 et, d'autre part, la section 4.

Il précise le nombre de crédits à attribuer à chaque discipline des différents appariements de la section 3.

Il décrit également une répartition spécifique de crédits entre les différents axes dans les formations directes pour les sections 3 et 4 relevant des disciplines artistiques. Il est à noter que les éventuels crédits supplémentaires ne doivent pas être répartis proportionnellement.

Le §2 décrit la forme successive que peut prendre la formation directe à l'enseignement section 4 ; en effet, l'accès pour des non détenteurs de bacheliers en enseignement section 4 au master en enseignement section 4 est soumis à la condition de compléter la formation de 2ème cycle par les crédits non acquis du 1er cycle du cursus en enseignement section 4. Cette disposition ne concerne donc pas les étudiants titulaires du grade de bachelier en enseignement section 4 pour la discipline

considérée.

Le §3 définit les enseignements communs par grade académique, assurant la mobilité des étudiants au sein des établissements de la Communauté française.

Art. 16

L'intention est d'offrir aux étudiants la possibilité de se réorienter, moyennant un complément de crédits, vers des masters disciplinaires et d'éviter ainsi un aiguillage trop précoce. La réorientation concerne des étudiants du 1er cycle d'un cursus conduisant à l'obtention d'un bachelier en enseignement vers un master « disciplinaire » ou l'inverse. Pour ce faire, les 150 crédits pris en charge par les universités durant le 1er cycle doivent pouvoir correspondre aux 150 crédits du 1er cycle de formations disciplinaires. Etant donné que la mention « disciplinaire » du master en enseignement section 4 ne correspond plus aux grades académiques vers lesquels une passerelle doit être rendue possible, une nouvelle disposition, à l'article 16, §1, a dû être créée pour établir les correspondances entre les grades académiques du domaine 10bis et les grades académiques dans lesquels les crédits dits « disciplinaires » sont valorisés.

Tableau des correspondances			
1 ^{er} cycle		donne accès au	2 ^{ème} cycle
1°	Bachelier en Enseignement section 4 Grec ancien et Latin	→	Master en Enseignement section 4 Grec ancien et Latin
	Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques		Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques
2°	Bachelier en Enseignement section 4 Langues modernes	→	Master en Enseignement section 4 Langues modernes
	Bachelier en langues et lettres modernes		Master en langues et lettres modernes
3°	Bachelier en Enseignement section 4 Biologie	→	Master en Enseignement section 4 Biologie
	Bachelier en sciences biologiques		Master en sciences biologiques
4°	Bachelier en Enseignement section 4 Chimie	→	Master en Enseignement section 4 Chimie
	Bachelier en sciences chimiques		Master en sciences chimiques
5°	Bachelier en Enseignement section 4 Education physique	→	Master en Enseignement section 4 Education physique
	Bachelier en bachelier en sciences de la motricité, orientation générale		Master en bachelier en sciences de la motricité, orientation générale
6°	Bachelier en Enseignement section 4 Français	→	Master en Enseignement section 4 Français
	Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale		Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
7°	Bachelier en Enseignement section 4 Géographie	→	Master en Enseignement section 4 Géographie
	Bachelier en sciences géographiques		Master en sciences géographiques

8°	Bachelier en Enseignement section 4 Histoire	→	Master en Enseignement section 4 Histoire
	Bachelier en histoire		Master en histoire
9°	Bachelier en Enseignement section 4 mathématiques	→	Master en Enseignement section 4 mathématiques
	Bachelier en sciences mathématiques		Master en sciences mathématiques
10°	Bachelier en Enseignement section 4 Philosophie et citoyenneté	→	Master en Enseignement section 4 Philosophie et citoyenneté
	Bachelier en philosophie		Master en philosophie
11°	Bachelier en Enseignement section 4 Physique	→	Master en Enseignement section 4 Physique
	Bachelier en sciences physiques		Master en sciences physiques
12°	Bachelier en Enseignement section 4 Sciences économiques	→	Master en Enseignement section 4 Sciences économiques
	Bachelier en sciences économiques, orientation générale		Master en sciences économiques, orientation générale
13°	Bachelier en Enseignement section 4 Sciences sociales	→	Master en Enseignement section 4 Sciences sociales
	Bachelier en sociologie et anthropologie		Master en sociologie et anthropologie ou Master en sociologie
	Bachelier en sciences humaines et sociales		Master en politique économique et sociale
14°	Bachelier en Enseignement section 4 Arts plastiques visuels et de l'espace	→	Master en Enseignement section 4 Arts plastiques visuels et de l'espace
	Bachelier en en arts plastiques visuels et de l'espace		Master en en arts plastiques visuels et de l'espace
15°	Bachelier en Enseignement section 4 Musique	→	Master en Enseignement section 4 Musique
	Bachelier en Musique		Master en Musique
16°	Bachelier en Enseignement section 4 Théâtre et art de la parole	→	Master en Enseignement section 4 Théâtre et art de la parole
	Bachelier en théâtre et art de la parole		Master en théâtre et art de la parole

Cet article précise également que les étudiants débutant, au niveau du master, le cursus conduisant au grade académique de master en enseignement section 4 doivent acquérir, durant le 2^{ème} cycle, les crédits « pédagogiques » non acquis durant leur 1^{er} cycle.

Concernant le §3, les crédits relatifs à une option pédagogique, suivis durant un premier cycle d'étude, ne pourront être valorisés pour l'accès aux études de deuxième cycle conduisant au master en enseignement section 4 que :

1° s'ils recouvrent les 30 crédits consacrés à la formation à et par la communication, à la formation à et par la pratique, à la formation didactique et pédagogique et à la formation en sciences humaines et sociales visés à l'article 15, §4 ;

2° et si le premier cycle d'étude concerné est organisé dans le cadre d'une codiplômation telle que définie aux articles 23 à 26.

Art. 17

Cet article définit des contenus qui doivent être pris en compte dans les profils d'enseignement correspondant à chacune des sections définies à l'article 8. La langue de scolarisation désigne la langue enseignée et apprise pour apprendre d'autres matières qu'elle-même et présente dans l'environnement de l'élève, VIGNER G., (1992), « Le français langue de scolarisation », *Études de Linguistique Appliquée*, Français langue seconde, n°88, Paris, Didier Érudition, pp. 39-54.

Il définit également la possibilité d'organiser des options notamment :

- à visée de renforcement disciplinaire ;
- à visée de renforcement pédagogique, orientation différenciation ;
- à visée de renforcement pédagogique, orientation orthopédagogique, en ce compris l'enseignement en « Langue des signes » ;
- à visée de renforcement pédagogique, orientation techno-pédagogique ;
- à visée « Français langue étrangère » ;
- à visée de renforcement linguistique.

Dans le courant de l'année académique 2017-2018, il appartiendra :

1° à l'ARES, de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet et des établissements

concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés ;

2° aux établissements organisant la formation des enseignants et des formateurs d'enseignants, de rédiger les profils d'enseignement et les programmes d'études ;

3° à l'ARES d'attester le respect des référentiels par programmes d'études proposés par les établissements ;

4° à la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit, de remettre, au Gouvernement, un avis quant à la cohérence entre les référentiels de compétences pour chacune des formations envisagées dans le cadre du présent décret avec les référentiels de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit.

Les dispositions visées au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} sont mises en œuvre en tenant compte des conditions propres à chaque établissement (locaux, nombre d'étudiants, diversité des sections organisées. . .)

Art. 18

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 19

Cet article traite de l'organisation des stages. Il définit des critères permettant de rencontrer l'exigence de confrontation à une diversité de situations au cours de la formation initiale.

Art. 20

Cet article traite des accords de collaboration à conclure entre les établissements d'enseignement obligatoire ou de promotion sociale et les établissements qui assurent la formation initiale directe des futurs enseignants. En section 4, les accords de collaboration peuvent être ponctuels et ne concerner qu'un seul étudiant.

Cet article prévoit, tout comme l'article 42, la possibilité pour les étudiants de bénéficier, durant leur stage, de temps pour tester des méthodes, des outils... qui sortent du cadre établi par le maître de stage.

Limiter l'intervention du Gouvernement à la forme des accords de collaboration répond au double souhait de ne restreindre en rien la liberté des PO et des établissements en ce qui concerne le contenu des programmes de formation tout en

garantissant le fait que ces accords prennent en considération des éléments indispensables tels que ceux définis. Cette explication vaut aussi pour l'article 42.

Art. 21

Cet article traite d'une commission autonome d'avis (la COCOFIE). Il en définit les missions et la composition. Le Gouvernement s'assure que la représentation des différentes composantes de l'Ares et de la Commission de Pilotage soit équilibrée.

Art. 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 23

Cet article définit que, pour la formation initiale directe, chacun des deux cycles de la formation est organisé dans le cadre de la codiplômation.

Pour les formations en sections 1,2 et 3, la codiplômation réunit une Haute Ecole ou un établissement d'enseignement supérieur artistique, établissement référent, et une Université ou Ecole supérieure des Arts dans le cas où l'établissement référent est une Haute Ecole.

L'intention est de permettre les 3 types de collaboration suivantes : HE/U ; HE/ESA ; ESA/U. Certaines Hautes Ecoles détiennent, en effet, une habilitation pour organiser un cursus conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques, que ce décret pérennise sous la forme d'un bachelier et d'un master en Enseignement section 3 : Formation artistique : Arts plastiques.

Le décret fixe les balises de la codiplômation, à savoir :

- 180 crédits (150 au premier cycle et 30 au deuxième cycle) sont dispensés en Haute Ecole (ou en Ecole supérieure des Arts pour les familles de disciplines concernées) ;

- 60 crédits (30 au premier cycle et 30 au deuxième cycle) sont dispensés dans une Université ou Ecole supérieure des Arts.

Une exception est prévue pour les formations conduisant aux grades académiques de master en Enseignement section 3 Formation artistique : musique et Formation artistique : arts plastiques en raison de la spécificité de la formation artistique.

Les partenariats pour l'organisation des cursus débouchant sur les grades académiques créés dans le cadre de ce décret sont les suivants :

	Etablissement référent		Etablissement partenaire	
	Sections 1 et 2 Section 3 de 1° à 10°	Section 3, 11° et 12°	Sections 1 et 2 Section 3 de 1° à 10°	Section 3, 11° et 12°
Bachelier et master en Enseignement sections 1, 2, 3	HE	(1) HE (2) HE (3) ESA	U	(1) U (2) ESA (3) U
Bachelier et master en Enseignement section 4	Section 4	Certains Ma agrégé section 4 en sciences économiques	Section 4	Certains Ma agrégé section 4 en sciences économiques
	(1) U (2) ESA	HE	(1) HE (2) HE	U
Master de spécialisation en Enseignement sections 1, 2 et 3	(1) U (2) U (3) ESA		(1) HE (2) ESA (3) HE	
Master agrégé de l'enseignement section 4	(1) U (2) ESA		(1) HE (2) HE	
Master de spécialisation en formation d'enseignants	(1) U (2) U		(1) HE (2) ESA	

Art. 24

Cet article définit que, pour les formations en section 4, la codiplômation réunit une Université ou une Ecole supérieure des Arts, établissement référent, et une Haute Ecole ou une Université dans le cas où l'établissement référent est une Ecole supérieure des Arts.

Le décret fixe les balises de la codiplômation, à savoir :

- 240 crédits (150 au premier cycle et 90 au deuxième cycle) sont dispensés dans une Université ou une Ecole Supérieure des Arts ;
- 60 crédits (30 au premier cycle et 30 au deuxième cycle) sont dispensés dans une Haute Ecole.

Art. 25

Cet article définit le cadre des nouvelles habilitations qui seront attribuées aux établissements dans le respect des habilitations détenues avant la mise en œuvre du décret.

Etant donné qu'aucun établissement d'enseignement supérieur ne possède les habilitations lui permettant d'organiser la formation initiale des enseignants dans toutes les sections, les codiplômations seront organisées sur la base de cohabilitations conditionnelles, c'est-à-dire de cohabilitations soumises à la condition qu'une convention de codiplômation au sens de l'article 82 §3 du décret Paysage soit conclue entre les établissements auxquels cette cohabilitation est accordée.

Conformément aux articles 86 et suivants du décret Paysage, il appartiendra donc :

- aux établissements partenaires de déposer à l'ARES les projets de codiplômation, ainsi que les demandes de cohabilitations conditionnelles relatives aux projets déposés ;
- à l'ARES d'émettre un avis sur les demandes de cohabilitations conditionnelles. Cet avis se fondera notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques ;
- à l'ARES de proposer au Gouvernement les demandes de cohabilitations conditionnelles ;
- au Parlement de décréter les cohabilitations conditionnelles relatives à la formation initiale

des enseignants.

Art. 26

Cet article pose, comme conditions à la codiplômation :

1° en sections 1 et 2, posséder l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation ;

2° en section 3, posséder l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation ou organiser au moins un cursus de master en Enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées au § 1er de l'article 25.

Quatre cas de figure sont possibles :

Une université

- qui possède une habilitation en sciences de l'éducation
- qui n'organise pas un cursus de master en enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées au § 1er de l'article 25

pourra être partenaire d'une codiplômation dans les formations conduisant aux grades de master en Enseignement sections 1 et 2.

Une université

- qui possède une habilitation en sciences de l'éducation
- qui organise un cursus de master en Enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées au § 1er de l'article 25

pourra être partenaire d'une codiplômation dans les formations conduisant aux grades de master en Enseignement sections 1, 2 et aux grades de master en enseignement section 3 dans les familles de disciplines dans lesquelles ils organisent le master en Enseignement section 4.

Une université

- qui ne possède pas une habilitation en sciences de l'éducation
- qui organise au moins un cursus de master en Enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées au § 1er de l'article 25

pourra être partenaire d'une codiplômation dans les formations conduisant aux grades de master en Enseignement sections 3 dans les familles de disciplines dans lesquelles ils organisent le master en Enseignement section 4.

Une université

- qui ne possède pas une habilitation en sciences de l'éducation
- qui n'organise pas un cursus de master en enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées au § 1er de l'article 25

ne pourra être, seule, partenaire d'une codiplômation dans aucune formation conduisant aux grades de master en Enseignement section 1, 2 ou 3.

Art. 27

Cet article définit les conditions d'accès à la formation initiale directe des enseignants.

Outre les conditions définies par le décret Paysage, il instaure un test diagnostique obligatoire portant sur la maîtrise de la langue française. Il s'agit d'ainsi évaluer la maîtrise de la langue prérequis pour entreprendre les études correspondant à cette formation initiale directe. Ce test porte sur la maîtrise de la langue écrite en situation d'émetteur et de récepteur. Ce test a une valeur indicative. Le test est requis quel que soit le moment d'entrée dans la formation.

Il est obligatoire à l'entrée dans le premier cycle d'études conduisant au grade de bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4, à l'entrée dans le deuxième cycle conduisant au grade de master en Enseignement section 4 pour les étudiants débutant la formation en enseignement à ce stade du cursus, à l'entrée des études conduisant au grade de master en agrégation de l'enseignement section 4. Le deuxième alinéa du §1er vise plus particulièrement les étudiants qui, au terme d'un bac exclusivement disciplinaire, se réorientent vers un master en enseignement section 4. Il est préalable à l'inscription.

En cas de non réussite du test au plus tard durant la session clôturant le 1er quadrimestre du 1er bloc du cursus, cinq crédits supplémentaires sont exigés dans l'optique d'une « remédiation », sous la forme d'activités de remédiation dans le cadre

d'un programme allégé, à l'instar de ce que prévoit l'article 150, § 1er, du décret « Paysage ».

Art. 28

Cet article définit l'organisation et les objectifs généraux et spécifiques des masters de spécialisation en Enseignement organisés pour les sections 1, 2 et 3 :

a) un master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 à dominante pédagogique, conduisant à un approfondissement pédagogique sans élargissement de l'empan. Il déclina en 3 orientations : une orientation technopédagogique, une orientation orthopédagogique, une orientation « Différenciation ». Il est accessible aux détenteurs d'un master en Enseignement section 1, 2 ou 3 ayant suivi une option de renforcement pédagogique de la même dominante durant les 4 premières années de la formation ;

b) un master de spécialisation en Enseignement section 2 ou 3 à orientation disciplinaire, conduisant à un élargissement de l'empan. Il est accessible aux détenteurs d'un master en Enseignement section 2 et 3 ayant suivi une option de renforcement disciplinaire durant les 4 premières années de la formation ;

c) un master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 à orientation linguistique, préparant à enseigner en immersion sans élargissement de l'empan. Il est accessible aux détenteurs d'un master en Enseignement section 1, 2 ou 3 ayant suivi une option de renforcement en langues durant les 4 premières années de la formation. Les 30 crédits disciplinaires du master de spécialisation à dominante linguistique ont pour objectifs d'une part de préparer les enseignants à enseigner leur(s) discipline(s) dans une langue étrangère et d'autre part, de les préparer à enseigner la langue étrangère elle-même de la 3ème à la 6ème année primaire. Les crédits de formation à et par la pratique se feront dans la langue étrangère, ce qui porte effectivement à 50, le nombre de crédits préparant les enseignants à enseigner en Néerlandais, en Allemand ou en Anglais.

Les établissements co-habilités se concerteront pour que les formations conduisant aux masters de spécialisation ne soient organisés qu'en fonction de la demande, tout en garantissant que chacune d'entre elles soit organisée au moins une fois en Communauté française.

l'enseignement. Cette formation concerne des futurs enseignants qui ont déjà acquis les compétences relevant de la composante disciplinaire de leur formation.

Le maintien d'une formation différée à l'enseignement se justifie d'une part par la réalité historique de la filière 4 où l'agrégation a été créée avant la finalité didactique. De nombreux étudiants choisissant d'obtenir, dans un premier temps, un master à finalité approfondie ou spécialisée, l'agrégation constitue encore une voie intéressante pour recruter des candidats enseignants. La supprimer risquerait d'accentuer la pénurie. D'autre part, les orientations tardives, à la suite d'un autre parcours de formation ou après une autre expérience professionnelle, méritent d'être valorisées car elles apportent au secteur de l'enseignement des contributions et des expériences issues d'autres sphères de la formation et d'activités professionnelles.

Afin de maintenir une cohérence avec la formation directe à l'enseignement, tout en tenant compte du fait qu'un cursus trop long peut constituer un frein à l'entrée pour des personnes qui sont déjà détentrices d'un master, la formation différée à l'enseignement est dispensée en un cursus de 60 crédits et débouche sur un master en agrégation à l'enseignement section 4.

Il importe également de veiller à ne pas mettre les deux modalités de formation à destination de la section 4 en concurrence. Objectivement, il n'est pas possible, par le biais d'une formation en 60 crédits, d'acquérir les mêmes compétences que via une formation de 300 crédits, intégrant très tôt les apprentissages disciplinaires et pédagogiques, les apprentissages théoriques et pratiques.

C'est pourquoi, le cursus conduisant au grade de master en enseignement section 4 prépare à enseigner de la S3 à la S6, selon le principe de « tui-lage » décrit plus haut, étant entendu que travailler avec des élèves plus jeunes et dans un contexte plus hétérogène nécessite une formation pédagogique plus consistante. Tandis que le cursus conduisant au grade de master en agrégation de l'enseignement section 4 prépare à prendre en charge des élèves relevant exclusivement de la filière de transition, de la S4 à la S6 ».

Art. 33

Cet article établit le lien entre la formation initiale et la formation tout au long de la carrière, ce lien s'articule autour du développement de compétences.

Il définit également le niveau de maîtrise des compétences à atteindre au terme de la formation différée à l'enseignement.

Art. 34

Cet article définit que la formation différée à l'enseignement forme des enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire.

Art. 35

Cet article définit les conditions d'accès à la formation différée à l'enseignement.

Art. 36

Cet article définit le niveau et le volume de la formation différée à l'enseignement.

Il définit également le grade académique dispensé au terme de cette formation.

Art. 37

Cet article définit les quatre axes autour desquels s'articule la formation différée à l'enseignement.

Art. 38

Cet article définit les volumes selon lesquels ces 60 crédits se répartissent entre les quatre axes définis à l'article précédent.

Art. 39

Cet article définit des contenus qui doivent être pris en compte dans les profils d'enseignement relatifs à la formation différée à l'enseignement.

Les critères de discrimination mentionnés au 6° se réfèrent aux 10 critères de discrimination mentionnés dans le décret du 12.12.2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. La référence au genre faite au 7° se réfère au décret du 07.01.2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

Art. 40

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 41

Cet article traite de l'organisation des stages. Il définit des critères permettant de rencontrer l'exigence de confrontation à une diversité de situations au cours de la formation initiale. En section 4, les accords de collaboration peuvent être ponctuels et ne concerner qu'un seul étudiant.

Une mesure assimilant, à des stages, les prestations effectuées par des étudiants en fonction dans l'enseignement a été ajoutée. Cette mesure figurait déjà dans le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur. Cette mesure permet

aux étudiants en fonction dans l'enseignement secondaire de valoriser, comme stage, leur pratique professionnelle dans l'enseignement, qu'il y ait ou non un accord de collaboration liant l'établissement d'enseignement supérieur et l'établissement d'enseignement secondaire. Cette mesure ne dispense toutefois pas ces étudiants de la pratique réflexive relative au stage et qui peut se traduire sous plusieurs formes : rapport, présentations. . .

Art. 42

Les Hautes Ecoles visées par cette disposition sont les Hautes Ecoles détentrices d'habilitations en Gestion d'entreprise et Gestion publique, leur permettant d'organiser une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2007 fixant la correspondance de grades académiques de master à finalité didactique avec les grades académiques visés dans les dispositions en matière de titres requis dans l'enseignement).

Art. 43

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 44

Cet article définit que la formation différée à l'enseignement est organisée dans le cadre de la codiplômation.

La codiplômation réunit, d'une part, une Université ou une Ecole supérieure des Arts, établissement référent et, d'autre part, une Haute Ecole ou une Université dans le cas où l'établissement référent est une Ecole supérieure des Arts.

Le projet de décret définit des balises pour la codiplômation, à savoir : 10 des 60 crédits de la formation sont dispensés en Haute Ecole et les 50 autres crédits à l'Université.

Cet article définit également que les accords de codiplômation relatifs à l'organisation de la formation différée à l'enseignement doivent répondre aux conditions définies à l'article 18 du présent décret.

Art. 45

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 46

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 47

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 48

Cet article définit que certains enseignants intervenant dans la formation initiale des ensei-

gnants doivent être titulaires d'un master de spécialisation en formation d'enseignants. Il établit également un lien entre le fait d'être titulaire dudit master et le CAPAES. Il définit également que certains titulaires de doctorat sont dispensés de ce master de spécialisation. Cette mesure ne fait pas référence au Certificat d'aptitudes pédagogiques car ce dernier ne relève pas de la formation initiale des enseignants.

Dans le cadre d'une révision du CAPAES, il sera envisagé la possibilité que les détenteurs du CAPAES puissent valoriser la formation suivie en vue d'obtenir le master de spécialisation en formation d'enseignement.

Pour l'obtention de ce master de spécialisation, les six ans sont comptés à partir de la date de la première désignation dans une fonction nécessitant le master de spécialisation en formation d'enseignant. Au bout des six ans, si l'exigence du master de spécialisation en formation d'enseignant n'est pas rencontrée, l'enseignant reste employable, en Haute Ecole, dans d'autres fonctions aux conditions définies pour celles-ci.

Art. 49

Cet article définit la création d'un Service de recherche et de développement au sein de chaque Haute Ecole. Il définit également les missions dudit service et certaines modalités organisationnelles.

Art. 50

Cet article définit, en termes de compétences, les objectifs spécifiques du master de spécialisation en formation d'enseignants. Cette formation concerne des enseignants qui prendront en charge la formation des futurs enseignants.

Art. 51

Cet article définit les conditions d'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants. L'article 51, 3° inclut également les titulaires d'un doctorat hors visée pédagogique.

Art. 52

Cet article définit que le master de spécialisation en formation d'enseignants est organisé dans le cadre de la codiplômation.

La codiplômation réunit, d'une part, une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts et, d'autre part, une Université, établissement référent.

Le décret définit les balises de la codiplômation, à savoir : 10 des 60 crédits de la formation sont dispensés en Haute Ecole ou en Ecole supérieure des Arts et les 50 autres crédits à l'Université.

Cet article définit également que les accords de codiplômation relatifs à l'organisation du master de spécialisation en formation d'enseignants doivent répondre aux conditions définies à l'article 18 du présent décret.

Cet article crée une commission de pilotage de la formation des formateurs impliquant toutes les institutions d'enseignement supérieur qui organisent la formation des enseignants.

Art. 53

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 54

Cet article traite de l'encadrement des situations professionnelles de formation.

Art. 55

Cet article définit une condition concernant les enseignants praticiens.

Art. 56

Cet article traite de la fonction de maître de stage et de leur formation.

Il ouvre cette formation aux détenteurs d'un bachelier instituteur et régents diplômé selon le décret du 12 décembre 2000, ainsi qu'aux agrégés de l'enseignement secondaire supérieurs diplômés selon le décret du 8 février 2001.

Art. 57

Cet article alloue des moyens financiers nouveaux aux Universités qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants car, pour les Universités, l'organisation de ces cursus représente de nouvelles charges d'enseignement pour un nombre important d'étudiants.

Au cours des trois premières années de mise en œuvre de ces cursus, de 2020 à 2022, ces moyens financiers nouveaux sont alloués aux universités en dehors des mécanismes de financement des Universités prévus par la Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, afin d'être perçus exclusivement par les Universités qui codiplômement dans le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants.

Cette méthode permet également aux universités concernées de percevoir ces moyens nouveaux dès la première année de l'organisation du premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis, en 2020. En effet, les mécanismes de financement prévus par la Loi de 1971 précitée prévoient la répartition des moyens de l'année budgétaire « t » en fonction des inscriptions au cours des années académiques « t-2/t-1 » et précédentes.

À partir de 2023, ces moyens nouveaux sont intégrés dans la partie variable du financement des Universités prévue par la Loi de 1971 précitée. Afin que, toutes choses restant égales par ailleurs, ils continuent à être perçus par les universités concernées, le calcul des clés de répartition de la partie variable est modifié à l'article 68 du présent décret : d'une part, les étudiants inscrits en sections 1 à 3 ne sont pris en compte qu'à partir de 2023 pour la répartition de la partie variable, afin d'éviter qu'en 2022 les universités concernées ne perçoivent deux financements par étudiant pour l'organisation en codiplômation du premier cycle des sections 1 à 3 (un premier financement via les allocations spécifiques en application du présent article, et un second au travers de la répartition de la partie variable du financement prévu par la Loi de 1971 précitée).

D'autre part, afin que ces étudiants soient pris en compte à 100 % dès la première année où ils entrent dans le calcul de la répartition de la partie variable, l'article 68 du présent décret prévoit de modifier le calcul de la moyenne quadriennale prévue au troisième alinéa, paragraphe 5 de l'article 29 de la Loi de 1971 précitée.

Par ailleurs, l'octroi de ces moyens additionnels aux universités n'est pas compensé par une diminution des moyens des Hautes écoles, même si celles-ci voient leurs charges d'enseignement diminuer lorsqu'elles codiplômement dans le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10 bis.

De plus, afin d'éviter une diminution du financement des Hautes Ecoles qui codiplômement dans le premier cycle des sections 1 à 3, le deuxième alinéa, 1°, de l'article 66 du présent projet de décret modifie temporairement le calcul des clés de répartition du financement des Hautes Écoles en neutralisant la diminution des unités de charges d'enseignement liées à l'organisation en codiplômation du premier cycle des sections 1 à 3 pour les trois premières années académiques de mise en œuvre de cette formation

Art. 58

Cet article alloue des moyens financiers nouveaux aux Universités et aux Hautes Écoles pour leur permettre d'organiser en codiplômation le master de spécialisation en formation d'enseignants, qui est une nouvelle formation de 60 crédits. Ces moyens sont répartis entre les partenaires selon une clé 83 % pour les universités et 17 % pour les Hautes écoles, qui correspond à la répartition du nombre de crédits.

Les allocations allouées de 2019 à 2021 sont calculées sur base du nombre d'étudiants inscrits dans cette nouvelle formation, multiplié par un financement équivalant celui d'un étudiant universitaire. Cette pondération permet de rapprocher le financement des étudiants universitaires du

domaine 10bis à celui des étudiants en Hautes Écoles pour la catégorie pédagogique. La répartition entre les établissements partenaires se base quant à elle sur la répartition des crédits pour cette formation telle que prévue par le présent décret.

À partir de l'année 2022, le financement additionnel pour cette formation est injecté dans les enveloppes de financement "classiques" des Universités et des Hautes Ecoles, au prorata de la part de chacune dans l'organisation de cette formation en codiplômation.

Art. 59

Cet article alloue des moyens financiers nouveaux aux Universités et aux Hautes Écoles pour leur permettre d'organiser en codiplômation le deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants.

En effet, compte tenu du nombre potentiellement important d'étudiants concernés, et du caractère limité du financement des Universités et des Hautes Écoles (en « enveloppe fermée »), un financement additionnel est nécessaire.

Les montants des subventions octroyées de 2023 à 2025 se basent sur le nombre d'étudiants inscrits dans ces nouvelles formations, multiplié par un financement équivalant celui d'un étudiant en catégorie pédagogique en Haute École. La répartition entre les établissements partenaires se base quant à elle sur la répartition des crédits telle que prévue par le présent décret pour cette formation.

En 2026, le montant total des subventions octroyées en 2025 est indexé et ajouté dans les enveloppes de financement des Universités et des Hautes Écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune dans la formation. Les articles 66 et 68 du présent décret modifient le calcul des clés de répartition de ces enveloppes en conséquence.

Art. 60

Cet article alloue des moyens financiers nouveaux aux Universités et aux Hautes Écoles pour leur permettre d'organiser en codiplômation le master de spécialisation pour les sections 1 à 3 du domaine 10bis.

Le mécanisme de financement est identique à celui prévu pour le financement du master de formation initiale des sections 1 à 3 prévu à l'article 57 : pendant trois années, de 2024 à 2026, des subventions spécifiques sont allouées aux Universités et aux Hautes Écoles. Le montant total de ces subventions est ensuite injecté dans les mécanismes de financement classiques des Universités et des Hautes Écoles.

Art. 61

Cet article prévoit un financement additionnel pour les Universités et les Hautes Écoles pour leur permettre de couvrir les coûts relatifs au renforcement (de 30 à 60 crédits) de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, désormais organisé en codiplômation.

Pour les années budgétaires 2023 à 2025, le calcul des subventions se base sur également sur le nombre d'inscriptions au cours de ces mêmes années, financées sur base du financement d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée, pondéré par 1,45.

À partir de l'année 2026, ce financement est ensuite indexé et reversé dans les enveloppes de financement des Universités et des Hautes Écoles au prorata du nombre de crédits pris en charge par chacune dans la formation.

Art. 62

Cet article clarifie la définition du financement non-pondéré par étudiant universitaire ou en Haute École.

Art. 63

Cet article permet aux partenaires des codiplômations de conclure entre eux une répartition de moyens différente de celle prévue par le présent projet s'ils estiment que cela est nécessaire compte tenu des coûts réels qu'ils doivent respectivement supporter.

Art. 64

Cet article prévoit l'augmentation progressive de l'enveloppe de financement des Hautes Écoles à mesure que les subventions spécifiques pour la mise en œuvre de la FIE, telles que prévues par le Décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants, y sont réinjectées.

Art. 65

Pour les besoins du calcul du financement et de la pondération des étudiants inscrits dans le domaine 10bis, le domaine 10bis est classé dans le groupe d'étude G, qui reprend également l'actuelle catégorie pédagogique, pondéré par un facteur de 1,65.

Art. 66

Afin d'éviter une diminution du financement des Hautes Écoles qui codiplôment la FIE, l'article 55 du présent projet prévoit l'octroi aux Universités de subventions à charge du budget de la FWB, plutôt qu'un transfert entre les enveloppes de financement des Hautes Ecoles et des Universités. Dans la répartition de l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles, il convient par ailleurs d'évi-

ter les impacts négatifs pour les Hautes Écoles qui codiplômement les sections 1 à 3. A cette fin, le présent article modifie le calcul des clés de répartition de l'enveloppe de financement des Hautes Écoles en neutralisant temporairement, pour les Hautes Écoles concernées, la diminution du nombre d'étudiants en FIE en raison de la codiplômation avec les Universités. Dès lors, la moyenne des nombres d'inscriptions dans le domaine 10 (sauf pour les éducateurs spécialisés) lors des années académiques 2017-2018 à 2019-2020 est reportée à l'identique, pour les HE concernées, pour le calcul des clés de répartition tenant compte des années académiques 2020-2021 à 2023-2024.

En outre, des subventions spécifiques sont allouées, en dehors des mécanismes de financement classiques, de 2020 à 2022, aux établissements qui organisent le premier cycle des sections 1 à 3 de la Formation initiale des Enseignants, de 2023 à 2025 pour le deuxième cycle des sections 1 à 3, et de 2024 à 2026 pour le master de spécialisation des sections 1 à 3.

Afin d'éviter de financer deux fois les étudiants inscrits dans ces différents cursus (via le mécanisme de subventionnement spécifique de la FIE et via le financement classique des Hautes Écoles prévu par le Décret de 1996), il convient de ne pas les compter dans le calcul de la répartition des enveloppes de financement classiques lorsque, la même année, des subventions spécifiques sont allouées. Enfin, la dernière disposition permet d'éviter que l'effet de lissage sur les trois années académiques précédentes n'handicape les Hautes Écoles accueillantes.

Art. 67

Le domaine 10bis n'est classé dans aucun groupe ABC menant à une pondération 123, puisqu'il bénéficie d'une pondération spécifique (1,45).

Art. 68

Cet article prévoit la réinjection des nouvelles subventions relatives à la réforme de la formation initiale des enseignants à l'enveloppe de financement (partie variable) des Universités.

Le 2°, a) modifie le calcul de la répartition de l'enveloppe de financement des Universités pour éviter que les étudiants inscrits en FIE soient pris en compte, pour une même année budgétaire, à la fois dans le calcul de la répartition du subventionnement spécifique pour la mise en œuvre de la FIE prévu par le présent décret et dans le calcul de la répartition des enveloppes de financement classiques.

Le 2°, b) permet d'éviter que l'effet de lissage sur les quatre années académiques précédentes n'handicape les universités accueillantes.

Art. 69

Un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants du domaine 10bis. Cette nouvelle pondération permet de rapprocher le financement des étudiants du domaine 10bis pour les Hautes Écoles et les Universités.

Art. 70

Cet article permet de ne pas appliquer les nombres plafonds, dans le calcul des clés de répartition de la partie variable du financement des Universités, aux étudiants du domaine 10bis.

Art. 71

Pour le calcul du financement, cet article permet la répartition de l'inscription d'un étudiant entre les partenaires d'une codiplômation. L'inscription administrative de l'étudiant s'opère toutefois uniquement dans l'établissement référent, en application des articles 103 et 104 du Décret Payage.

Art. 72

Cet article définit les modalités selon lesquelles des étudiants ayant entamé un cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire ou de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur avant l'année académique 2020-2021 achèvent leur cursus.

Art. 73

Cet article définit les modalités selon lesquelles des étudiants ayant entamé un cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur avant l'année académique 2023-2024 achèvent leur cursus.

Art. 74

Cet article définit les modalités selon lesquelles des étudiants ayant entamé un cursus de deuxième cycle à finalité didactique avant l'année académique 2023-2024 achèvent leur cursus.

Art. 75

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 76

Cet article introduit une disposition transitoire relative à l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants.

Cette mesure s'applique pour toutes les opérations statutaires ultérieures des agents en fonction à durée indéterminée ou à durée déterminée quelle que soit leur fraction de charge.

Art. 77

Cet article envisage la situation de membres du personnel en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Il envisage également la situation de titulaires du CAPAES obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne seraient pas en fonction à cette date.

Art. 78

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 79

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 80

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 81

Cet article complète le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Art. 81 à 96

Ces articles modifient des textes légaux existants. Ainsi, sont supprimés notamment les anciens grades académiques d'agrégé d'enseignement secondaire supérieur. Ces dispositions instituent aussi :

- l'accès aux masters de spécialisations pour les détenteurs du grade de master en enseignement section 1 à 3 ;
- le domaine 10bis intitulé Sciences de l'éducation et enseignement ;
- l'accès au doctorat ;
- le barème spécifique lié aux grades de master en enseignement section 1 à 3.

Un nombre important de masters de spécialisation sont ainsi créés. Rien ne contraint toutefois les établissements à tout organiser.

«Le nouveau cadre d'autonomie et de responsabilisation des établissements scolaires suppose que le leadership du directeur puisse être favorisé et/ou renforcé. En effet, le leadership du chef d'établissement a un impact important sur la dynamique positive ou négative d'une équipe pédagogique et par voie de conséquence sur les résultats des élèves.»(1). La création d'un master de

spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire fait suite à une demande de l'ARES et répond à la nécessité de renforcement de la formation des directeurs dans le cadre du développement de son leadership. Cette mesure complète mais ne modifie en rien la législation actuelle en matière de recrutement des directions.

Art. 96

Cet article prévoit un monitoring régulier des impacts budgétaires de la présente réforme. En outre, afin de garantir la soutenabilité de cette réforme fondamentale dans le cadre budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est convenu que le barème à créer pour les futurs détenteurs d'un master en section 1, 2 et 3 sera un barème 301 bis, qui tiendra compte de la soutenabilité financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce barème sera négocié lors d'un prochain accord sectoriel.

Le barème 501 ne sera octroyé aux détenteurs d'un master de spécialisation visés au chapitre 4 de l'avant-projet de décret qu'après une période d'expérience utile dans l'enseignement d'une durée minimale de 3 ans et ce en fonction de l'évolution de l'organisation des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de l'avis numéro 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence. Il en ira de même dès l'entrée en vigueur du décret pour les membres du personnel s'inscrivant dans le master complémentaire en sciences de l'éducation.

Art. 97 à 101

Ces articles traitent de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre progressive du présent décret.

La mise en place de la formation conduisant au grade académique de master en enseignement sections 1, 2 et 3 dès la rentrée académique 2020-2021 se justifie par la volonté de donner le plus rapidement possible l'opportunité aux enseignants en fonction de réactualiser et de renforcer leur formation de base, d'obtenir le grade académique de master en enseignement et d'accéder aux masters de spécialisation en enseignement puis en formation d'enseignants.

Le démarrage de la formation conduisant au grade de master agrégé de l'enseignement section 4 coïncide avec le démarrage de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4 de façon à éviter les difficultés qui naîtraient d'un décalage entre le démarrage de l'AESS à la rentrée 2020 et l'existence des masters à finalité didactique jusqu'en 2023.

L'entrée en vigueur du décret et les mesures transitoires peuvent être synthétisées de la façon suivante :

(1) Pacte pour un Enseignement d'excellence – Avis n°3 du Groupe central

	Entrée en vigueur du décret		Mesures transitoires pour les étudiants inscrits avant l'entrée en vigueur des différents cursus
2019-2020	Master de spécialisation en formation d'enseignants	MSFE	
2020-2021	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B1	Bachelier Instituteur préscolaire, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
2021-2022	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B2	Bachelier Instituteur préscolaire, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
	Master en Enseignement sections 1, 2, 3	M1	
2022-2023	Bachelier en Enseignement sections 1, 2, 3, 4	B3	Bachelier Instituteur préscolaire, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
2023-2024	Master en enseignement section 4	M1	Bachelier Instituteur préscolaire, Instituteur primaire, AESI, Formation musicale
	Master agrégé de l'enseignement section 4	M1	Finalité didactique AESS
2024-2025	Master en enseignement section 4	M2	Finalité didactique AESS
	Master de spécialisation en Enseignement sections 1, 2, 3	MSE	
2025-2026	Tous les cursus organisés		Finalité didactique
2026-2027			Plus aucun cursus organisé

PROJET DE DÉCRET

DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Ministre de l'Education et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales définitions et objectifs de la formation initiale

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définition

Article premier

Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 2

Pour l'application du présent décret on entend par :

1° ARES : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur tel que visé aux articles 20 et suivants du Décret du 7 novembre 2013 précité ;

2° COCOFIE : la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit, telle que définie à l'article 21 du présent décret ;

3° Compétence : la compétence telle que définie par l'article 15, 20°, du décret du 7 novembre 2013 précité ;

4° Composante disciplinaire : la composante disciplinaire telle que visée à l'article 16, § 3, 1°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et

secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

5° Composante pédagogique : la composante pédagogique telle que visée à l'article 16, § 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 précité ;

6° Codiplômation : le partenariat tel que défini à l'article 15, § 1er, 18°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

7° Décret ESAHR : le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

8° Décret Paysage : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

9° Décret Missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

10° Décret Titres et fonctions : le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

11° ESAHR : enseignement secondaire artistique à horaire réduit au sens du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

12° FLE : Français langue étrangère ;

13° Horaire adapté : horaire se situant en dehors du temps de travail des candidats à une formation organisée par l'enseignement supérieur ;

14° Opérateur de formation : établissement participant à l'organisation de la formation initiale des enseignants. Il existe trois types d'opérateurs : les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts, les Universités ;

15° Option : l'option telle que définie à l'article 15, § 1er, 49°, du décret Paysage ;

16° Section : la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale directe des enseignants en fonction des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus ;

17° Situation professionnelle : des mises en situation et études de cas, la conception, la conduite et l'évaluation de séquences d'apprentissage, leur

planification sur des durées variées et de plus en plus longues ;

18° Spécificité : la spécificité telle que définie à l'article 2, § 1er, 6°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 3

§ 1er. - Le présent décret organise la formation initiale des enseignants.

§ 2. Elle prépare les futurs enseignants pour enseigner dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ordinaire et spécialisé, de plein exercice, l'enseignement secondaire de promotion sociale, l'ESAGR et l'enseignement en alternance.

Elle ne concerne pas le certificat d'aptitudes pédagogiques.

§ 3. Cette formation initiale revêt la forme d'une formation directe à l'enseignement ou la forme d'une formation différée à l'enseignement.

Par formation directe à l'enseignement, on entend une formation qui associe, au sein d'un même cursus, la formation disciplinaire et la formation pédagogique.

Par formation différée à l'enseignement, au sens du présent décret, on entend une formation pédagogique qui se déroule après une formation disciplinaire.

Art. 4

L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épicienne en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1991 relatif à la féminisation des noms de métier.

TITRE II

La formation directe à l'enseignement

CHAPITRE PREMIER

Des grades académiques de la formation initiale des enseignants

Art. 5

§ 1er. Par dérogation à l'article 70, § 3, du décret Paysage, pour les sections 1, 2 et 3 visées à l'article 9, la formation directe à l'enseignement est dispensée en un cursus de type long organisé en deux cycles d'études totalisant 240 crédits se répartissant comme suit : 180 crédits pour le premier cycle et 60 crédits pour le deuxième cycle.

Les grades académiques qui sanctionnent les études de premier cycle de 180 crédits sont les suivants :

1° bachelier en Enseignement section 1 ;

2° bachelier en Enseignement section 2 ;

3° bachelier en Enseignement section 3.

Les grades académiques qui sanctionnent les études de deuxième cycle de 60 crédits sont les suivants :

1° master en Enseignement section 1 ;

2° master en Enseignement section 2 ;

3° master en Enseignement section 3.

Lorsque la formation porte sur une discipline ou une famille de disciplines telle que définie à l'article 11, le grade académique est précisé par les disciplines auxquelles la formation a préparé à enseigner.

§ 2. Pour la section 4 visée à l'article 9, la formation directe à l'enseignement est dispensée en un cursus de type long de deux cycles totalisant 300 crédits se répartissant comme suit : 180 crédits pour le 1er cycle et 120 crédits pour le 2ème cycle. La formation du premier cycle est sanctionnée par le grade académique de « bachelier en Enseignement section 4 » pour la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner.

Le grade académique qui sanctionne les études de deuxième cycle est le « master en Enseignement section 4 » complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner. Une deuxième discipline, apparentée à la première, peut être mentionnée dans le grade académique.

§ 3. Par dérogation à l'article 70, § 1er, 1° et 2°, du décret Paysage, le premier cycle des cursus conduisant aux grades de master en enseignement sections 1, 2, 3 et 4 peut comprendre 185 crédits et le deuxième cycle des cursus conduisant au grade de master en enseignement section 4 peut comprendre 125 crédits.

§ 4. Il est créé au sein de chaque établissement, une structure assurant les activités relatives au domaine 10bis tel que défini à l'article 15, § 1er, 28°, du décret Paysage.

Art. 6

Les grades délivrés à l'issue de la formation initiale des enseignants constituent les seuls titres de capacité pour enseigner tel que défini dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

CHAPITRE II

Des finalités et objectifs de la formation initiale des enseignants

Art. 7

Sans préjudice de la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, les établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 1er du présent décret poursuivent comme finalités et objectifs, dans le cadre de la formation des enseignants, l'acquisition des compétences suivantes :

1° la capacité d'agir comme acteur pédagogique, social, culturel au sein de l'école et de la société, y compris dans leur transformation, d'intégrer la diversité et de développer des pratiques citoyennes pour plus de cohésion sociale ;

2° la disposition à se positionner face à des enjeux éthiques et à respecter les cadres déontologiques et réglementaires de la profession dans une perspective démocratique et de responsabilité ;

3° la capacité de s'investir dans le travail collaboratif d'une équipe éducative, afin d'en augmenter le professionnalisme et l'expertise par la mobilisation de l'intelligence collective, notamment au cours de concertations ;

4° la capacité d'analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et d'agir en son sein notamment en interagissant avec les collègues, les parents et d'autres acteurs afin de :

- s'inscrire dans la démarche qualité de l'établissement et de participer aux démarches d'amélioration du système éducatif de la Communauté française ;

- faire de la classe et de l'école un lieu où les élèves apprennent, grandissent et se forment dans un climat positif, et non un lieu de sélection ;

5° la capacité de s'appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle ;

6° la maîtrise de la langue française pour enseigner et communiquer de manière optimale dans la langue d'enseignement dans les divers contextes et les différentes disciplines liés à la profession ;

7° la maîtrise des contenus disciplinaires, en ce compris les concepts à enseigner, de leurs fondements épistémologiques, de leur didactique et de la méthodologie de leur enseignement, ainsi que le développement d'un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique ;

8° la capacité de lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et

en didactique et de s'en inspirer pour son action d'enseignement ;

9° la capacité d'agir comme pédagogue au sein de la classe et, dans une perspective collective, au sein de l'établissement scolaire, notamment :

- à travers la conception et la mise en œuvre d'une démarche d'enseignement comprenant des pratiques variées et différenciées, notamment numériques, et assurant la motivation et la promotion de la confiance en soi des élèves, de la créativité et de l'esprit d'initiative et de coopération dans le souci de l'intérêt général ;

- à travers la conception, le choix et l'utilisation de supports didactiques, d'outils et de manuels dans la perspective du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire ;

- à travers la construction et l'utilisation de supports d'observation et d'évaluation spécifiquement diagnostique et formative favorisant la responsabilisation et la participation de l'élève dans ses apprentissages ;

10° la capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler son enseignement et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité. Cette analyse intègre la dimension de genre ;

11° le développement de capacités :

- relationnelles à l'égard des élèves et des étudiants, en ce compris leur entourage notamment familial, et à l'égard des collègues ;

- de gestion de groupes en situation éducative et pédagogique ;

12° la capacité d'identifier ses besoins de formation individuelle et de participer à l'identification des besoins de formation de l'équipe pédagogique ;

13° la capacité de développer des compétences personnelles liées aux exigences de la profession, notamment les exigences relatives à la gestion du groupe classe ;

14° la capacité de s'insérer dans le système éducatif en y respectant les codes et fonctionnement notamment hiérarchiques ;

15° la maîtrise de sa situation administrative et le suivi de son dossier administratif personnel.

Art. 8

§ 1er. Le développement des compétences visées à l'article 7 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle des enseignants et de manière renforcée à l'entrée dans le métier.

§ 2. La maîtrise des compétences décrites à l'article 7 du présent décret, atteinte au terme de la formation initiale, varie selon que le futur enseignant a suivi :

1° un cursus conduisant au grade de master en Enseignement section 1, 2 ou 3 de 240 crédits tel que défini à l'article 4, § 1er du présent décret ;

2° un cursus conduisant au grade de master en Enseignement section 4 de 300 crédits tel que défini à l'article 4, § 2, du présent décret ;

3° un cursus conduisant au grade de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 de 60 crédits tel que défini aux articles 28 et suivants du présent décret ;

4° un cursus conduisant au grade de master agrégé de l'enseignement section 4 de 60 crédits tel que défini aux articles 32 et suivants du présent décret.

Sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa précédent, au terme de leur formation, les enseignants ont acquis la maîtrise des concepts et les compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour le niveau d'enseignement et les disciplines auxquels il se prépare, des référentiels de compétences d'application dans les niveaux d'enseignement concernés.

Ils développent les capacités pour s'adapter à une évolution de ces référentiels.

CHAPITRE III**Des sections, des axes et des contenus de la formation directe à l'enseignement****Art.9**

La formation directe à l'enseignement comporte les quatre sections suivantes :

1° section 1 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 5, § 1er, du présent décret, des futurs enseignants destinés à enseigner de l'entrée dans l'enseignement maternel jusqu'à la fin de la deuxième primaire ;

2° section 2 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 5, § 1er, du présent décret, des futurs enseignants destinés à enseigner de la troisième maternelle à la sixième primaire ;

3° section 3 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 5, § 1er, du présent décret, des futurs enseignants destinés à enseigner

de la cinquième primaire à la troisième année de l'enseignement secondaire ;

4° section 4 formant, en un cursus de 300 crédits tel que défini à l'article 5, § 2, du présent décret, des futurs enseignants destinés à enseigner de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire.

Les niveaux d'enseignement cités à l'alinéa précédent correspondent aux niveaux de l'enseignement ordinaire de plein exercice, ils varient en fonction de la section et des disciplines concernées pour ce qui relève de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement de promotion sociale.

Pour l'ESAHR, seules les sections 3 et 4 sont concernées et préparent à enseigner à l'ensemble des élèves sans distinction d'âge et de niveau.

Art. 10

§ 1er. La section 1 forme des futurs enseignants destinés à prendre en charge,

1° dans l'enseignement maternel, l'ensemble de la formation de leurs élèves, en ce compris la psychomotricité ;

2° en première et deuxième années de l'enseignement primaire l'ensemble de la formation de leurs élèves à l'exception de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les établissements peuvent inclure, dans le cursus, la possibilité de suivre une formation préparant à l'enseignement du cours de morale ou de religion.

§ 2. La section 2 forme des futurs enseignants destinés à prendre en charge, en troisième maternelle et dans l'enseignement primaire, l'ensemble de la formation de leurs élèves à l'exception de la psychomotricité et de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les établissements peuvent inclure, dans le cursus, la possibilité de suivre une formation préparant à l'enseignement du cours de morale ou de religion.

§ 3. La section 3 forme des futurs enseignants destinés à prendre en charge,

1° en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une discipline ou famille de disciplines apparentées telle que définie à l'article 11 parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement ;

2° dans l'ESAHR, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret du 2 juin 1998 organisant cet enseignement.

§ 4. La section 4 forme des futurs enseignants destinés à prendre en charge en troisième, qua-

trième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire les disciplines telles que définies à l'article 13.

La section 4 relative aux disciplines artistiques forme également des futurs enseignants destinés à prendre en charge des disciplines constitutives des fonctions définies par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Art. 11

Les disciplines ou familles de disciplines apparentées visées à l'article 10, § 3, sont constituées de la façon suivante :

- 1° Français et Morale ;
- 2° Français et Religion ;
- 3° Français et Education à la philosophie et citoyenneté ;
- 4° Français et Langues anciennes ;
- 5° Français et Formation culturelle et artistique
- 6° Deux langues modernes parmi Anglais, Allemand, Néerlandais ;
- 7° Mathématiques et Technologies ;
- 8° Sciences et Technologies ;
- 9° Education physique et Education à la santé ;
- 10° Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté ou Religion ou Morale ;
- 11° Formation artistique : musique ;
- 12° Formation artistique : arts plastiques.

Art. 12

Par dérogation à l'article 9, alinéa 1er :

1° pour les disciplines visées à l'article 11, 6°, les étudiants du master en enseignement section 3 sont formés à prendre en charge des élèves de la 3ème primaire à la 3ème secondaire ;

2° pour les disciplines visées à l'article 11, 9°, les étudiants du master en enseignement section 3 sont formés à prendre en charge des élèves de l'entrée en maternelle à la fin de la troisième secondaire.

Art. 13

Les disciplines pour la section 4 sont :

- 1° Grec ancien et Latin ;
- 2° Langues modernes (deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ;
- 3° Biologie ;
- 4° Chimie ;

5° Education physique ;

6° Français ;

7° Géographie ;

8° Histoire ;

9° Mathématiques ;

10° Philosophie et citoyenneté ;

11° Physique ;

12° Sciences économiques ;

13° Sciences sociales ;

14° Arts plastiques, visuels et de l'espace ;

15° Musique ;

16° Arts de la parole et du théâtre.

Pour ce qui concerne les 14°, 15° et 16° ci-dessus, la discipline peut être complétée par une mention relative à une spécialité ou à un instrument.

Art. 14

§ 1er. Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 7 s'inscrivent, pour chacune des quatre sections, dans les six axes de formation suivants :

- 1° une formation disciplinaire pouvant inclure les aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline ;
- 2° une formation à et par la communication ;
- 3° une formation à et par la pratique ;
- 4° une formation didactique et pédagogique ;
- 5° une formation en sciences humaines et sociales ;
- 6° une formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Le mémoire de fin d'études s'articule autour d'au moins deux des axes définis ci-dessus.

§ 2. Ces axes de formation sont articulés entre eux. La dimension de genre est intégrée de manière transversale dans les six axes de formation ; elle est particulièrement prise en compte dans les axes 3° et 4°.

Art. 15

§ 1er. La formation directe à l'enseignement pour les sections 1, 2 et 3 comprend au moins 100 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits à la formation à et par la communication, au moins 55 crédits à la formation à et par la pratique, au moins 20 crédits à la formation didactique et pédagogique, au moins 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales et au moins 15 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Les 25 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret.

En ce qui concerne la section 3, les 100 crédits consacrés a minima à la formation disciplinaire se répartissent comme suit en fonction des familles de disciplines définies à l'article 11 :

- 1° Français : 70 crédits ; Morale : 30 crédits ;
- 2° Français : 70 crédits ; Religion : 30 crédits ;
- 3° Français : 70 crédits ; Education à la philosophie et citoyenneté : 30 crédits ;
- 4° Français : 70 crédits ; Langues anciennes : 30 crédits ;
- 5° Français : 70 crédits ; Formation culturelle et artistique : 30 crédits ;
- 6° Deux langues modernes (Anglais, Allemand, Néerlandais) : 50 crédits pour chacune des deux langues ;
- 7° Mathématiques : 70 crédits ; Technologies : 30 crédits ;
- 8° Sciences : 70 crédits ; Technologies : 30 crédits ;
- 9° Education physique : 70 crédits ; Education à la santé : 30 crédits ;
- 10° Sciences humaines : 70 crédits ; Education à la philosophie et citoyenneté ou Morale ou Religion : 30 crédits.

Par dérogation au 1er alinéa du présent paragraphe, pour ce qui concerne les familles de disciplines 11° et 12° définies à l'article 11 et préparant plus particulièrement à l'ESAHR, la formation comprend au moins 160 crédits consacrés à la formation disciplinaire et au moins 60 crédits à répartir sur les 5 autres axes.

Les 20 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret.

§ 2. La formation directe à l'enseignement pour la section 4, comprend au moins 170 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits à la formation à et par la communication, au moins 30 crédits à la formation à et par la pratique, au moins 30 crédits à la formation didactique et pédagogique, au moins 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales et au moins 20 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Les 25 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation,

dans le respect des objectifs fixés dans le présent décret.

Pour ce qui concerne les disciplines artistiques, par dérogation à l'alinéa 1er, la formation comprend 210 crédits consacrés à la formation disciplinaire et 90 crédits à répartir sur les 5 autres axes.

§ 3. Complémentairement à l'article 125, § 2, du décret Paysage, la formation au niveau du 1er cycle pour les sections 1, 2 et 3 comprend, parmi les minima définis au § 1er, au moins 78 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la communication, au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la pratique, au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation didactique et pédagogique et au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation en sciences humaines et sociales.

§ 4. Complémentairement à l'article 125, § 2, du décret Paysage, la formation au niveau du 1er cycle pour la section 4 comprend, parmi les minima définis au § 2, au moins 108 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la communication, au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la pratique, au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation didactique et pédagogique et au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation en sciences humaines et sociales.

Art. 16

§ 1er. La formation au niveau du 1er cycle pour la section 4 s'organise comme suit :

1° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Grec ancien et Latin comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classique. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ;

2° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Langues modernes comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en langues et lettres modernes. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters et aux orientations correspondants ;

3° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Biologie comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs

avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences biologiques. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ;

4° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Chimie comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences chimiques. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ;

5° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Education physique comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences de la motricité, orientation générale. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ;

6° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Français comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ;

7° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Géographie comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences géographiques. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ;

8° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Histoire comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en histoire. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ;

9° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Mathématiques comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences mathématiques. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ;

10° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Philosophie et citoyenneté comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en philosophie. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ;

11° la formation conduisant au grade de ba-

chelier en enseignement section 4 Physique comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences physiques. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ;

12° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Sciences économiques comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences économiques, orientation générale. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ;

13° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Sciences sociales comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sociologie et anthropologie ou bachelier en sciences humaines et sociales. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ;

14° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Arts plastiques visuels et de l'espace comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en arts plastiques visuels et de l'espace. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters et aux spécialités correspondants ;

15° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Musique comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en musique. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters, aux instruments et aux spécialités correspondants ;

16° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Théâtre et art de la parole comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en théâtre et art de la parole. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters, et aux spécialités correspondants.

§ 2. Le programme des étudiants admis au 2ème cycle de la formation directe à l'enseignement pour la section 4 et qui ne sont pas détenteurs du grade académique de bachelier en Enseignement section 4 correspondant comprend les 120 crédits de formation du master en enseignement section 4, complétés par les crédits de la formation constituant le 1er cycle du cursus en enseignement section 4 qu'ils n'ont pas acquis.

§ 3. Sans préjudice de l'article 111, § 1er, 3°, du décret Paysage, les crédits relatifs à une option pé-

dagogique, suivis durant un premier cycle d'étude, ne pourront être valorisés pour l'accès aux études de deuxième cycle conduisant au master en enseignement section 4 que s'ils ont été organisés dans les conditions définies aux articles 23 à 26 du présent décret et conformément à l'article 15, § 4.

Art. 17

§ 1^{er}. Dans les profils d'enseignement tels que visés à l'article 15, § 1^{er}, 57°, du décret Paysage, complémentairement à l'article 125, § 1^{er}, du décret Paysage, sont notamment pris en compte les contenus suivants :

1° la maîtrise approfondie de la langue française écrite et orale en contexte professionnel, cette maîtrise inclut a minima celle visée à travers le test diagnostique défini à l'article 27 ;

2° la sensibilisation théorique et pratique aux spécificités du français langue de scolarisation, ainsi qu'à celles de l'enseignement à des élèves allophones ;

3° la communication verbale et non-verbale en situation de classe et dans d'autres situations professionnelles, l'éducation aux médias dont notamment la littératie médiatique, les techniques de l'information et de la communication ;

4° les savoirs et compétences disciplinaires en lien avec les attendus définis pour les matières et niveaux auxquels la formation les prépare à enseigner dans les référentiels visés à l'article 8, § 2, l'épistémologie des disciplines ainsi concernées, la construction de liens entre et à travers différentes disciplines notamment dans une perspective de développement durable et solidaire et de développement d'une culture commune ;

5° les savoirs et compétences pédagogiques et didactiques, en ce compris le rapport au savoir ; les méthodologies d'enseignement et d'apprentissage ; la gestion de groupes d'apprenants ; l'exercice de la pratique réflexive ; les pratiques citoyennes, le travail collaboratif ;

6° l'évaluation, ses fonctions et les formes qu'elle peut prendre, la régulation des apprentissages, la mise en œuvre de pédagogies variées et différenciées en ce compris le recours à différentes médiations d'apprentissage, la reconnaissance et la détection des difficultés des élèves, l'activation de différentes formes de soutien aux apprentissages et la mise en œuvre de processus de remédiation immédiate ;

7° le développement de la littératie numérique et l'initiation aux sciences informatiques dans une perspective d'utilisation à des fins d'ordre éducatif, pédagogique et didactique ;

8° la psychologie :

— des apprentissages, adaptée au public scolaire accueilli, en ce compris les facteurs cognitifs,

affectifs et conatifs influençant le rapport au savoir, l'apprentissage et les troubles qui y sont associés ;

— du développement, en ce compris les neurosciences, les troubles du développement, l'éducation au choix dont l'approche éducative de l'orientation, les besoins spécifiques des enfants et adolescents porteurs de handicaps, la prise en compte dans une perspective inclusive des difficultés et des troubles de l'apprentissage ou du développement, les aménagements pédagogiques raisonnables et la sensibilisation aux aménagements relationnels et communicationnels raisonnables en fonction des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et spécialisé ;

— sociale et la gestion des relations humaines à l'égard des élèves, des étudiants et de leur environnement familial et des groupes en ce compris la prévention de la maltraitance telle que visée par le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, les inégalités découlant des rapports sociaux de sexe opérant dans le milieu scolaire, et plus généralement des rapports de pouvoir entre les groupes majoritaires et les groupes minorisés socialement ;

9° la sociologie de l'éducation, en ce compris :

— la diversité culturelle et les inégalités relatives aux différents critères de discrimination tels que couverts par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

— les inégalités liées au sexe ;

— les inégalités socio-économiques et notamment les phénomènes de pauvreté ;

— les formes que peuvent prendre certaines radicalisations en analysant leurs idéologies, leurs processus, leurs manifestations excessives possibles et les moyens de les prévenir ;

— les violences sexistes faites aux femmes et basées sur le genre et la prise en compte de ces réalités dans une perspective inclusive dont les relations entre les familles et l'école, ainsi qu'intersectionnelle, c'est-à-dire impliquant la prise en considération des discriminations multiples et leur articulation ;

10° la dimension de genre intégrée dans la pédagogie de l'enseignant pour assurer un enseignement dépourvu d'inégalités et de stéréotypes de genre ;

11° les approches sociale, politique et économique des systèmes scolaires, des politiques et des

organisations éducatives, l'analyse de notre système scolaire et son évolution, notamment sous son aspect législatif, et l'analyse comparée de systèmes éducatifs ;

12° la philosophie de l'éducation y compris des éléments de philosophie sociale, économique et politique et l'évolution des conceptions de l'apprentissage, des droits de l'enfant ainsi que des concepts d'éducabilité et d'égalité en éducation ;

13° les cadres éthique, déontologique et réglementaire en contexte scolaire et le travail sur l'identité professionnelle, la formation à la neutralité ;

14° la formation à et par la recherche, en ce compris la lecture critique de recherches, intégrée à différents axes de la formation ; la formation à la méthodologie et aux outils de la recherche en éducation et en didactique ;

15° pour les sections concernées, la transition entre la fin de l'enseignement secondaire et soit l'enseignement supérieur, soit l'entrée dans le monde professionnel.

Pour ce qui concerne les contenus relatifs au 4° défini ci-dessus, sont notamment pris en compte les savoirs et compétences disciplinaires relatifs aux niveaux d'études auxquels prépare plus particulièrement le master de spécialisation tel que défini aux articles 28 et suivants.

Dans l'élaboration de leurs programmes, les établissements organisant la formation initiale veillent à ce que :

1° des acquis d'apprentissage relatifs à des contenus définis au paragraphe 1er soient mis en place de manière commune aux différentes sections ;

2° les apprentissages relatifs aux contenus repris notamment aux 3°, 5°, 6°, 7° et 8° du paragraphe 1er sont développés en lien avec ceux relatifs aux contenus repris au 4°.

Ils tiennent compte, dans la définition des profils d'enseignement, du nombre de crédits constitutifs de chaque cursus concerné et du fait que le grade académique délivré au terme de ce cursus permet ou non l'accès aux études de 3ème cycle.

§ 2. Les établissements peuvent organiser des options, notamment aux fins :

1° de renforcement disciplinaire préparant, notamment, l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 2 et 3 correspondant tel que défini aux articles 28 et suivants ;

2° de renforcement pédagogique, orientation différenciation, formant des enseignants aux dispositifs pédagogiques favorisant la différenciation des apprentissages, et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en

enseignement sections 1, 2 et 3 tel que défini aux articles 28 et suivants ;

3° de renforcement pédagogique, orientation orthopédagogique, formant des enseignants aux dispositifs d'aménagements raisonnables au sein de l'enseignement ordinaire, à l'enseignement spécialisé, à l'enseignement en « Langue des signes » et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 tel que défini aux articles 28 et suivants ;

4° de renforcement pédagogique, orientation techno-pédagogique, formant des enseignants à la création et à la mise en œuvre de dispositifs d'enseignement intégrant les outils numériques et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 tel que défini aux articles 28 et suivants ;

5° de renforcement « FLE » préparant à l'enseignement du « Français langue étrangère », ainsi qu'à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement d'élèves allophones et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 tel que défini aux articles 28 et suivants ;

6° de renforcement linguistique permettant aux étudiants d'acquérir les compétences nécessaires pour obtenir le certificat permettant d'enseigner en immersion et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 tel que défini aux articles 28 et suivants.

Seuls les étudiants visés au 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 11 et ceux visés au 6° de l'article 16 ont accès à l'option visée au 5°.

Art. 18

§ 1er. L'articulation entre les différents axes définis à l'article 14 s'opère prioritairement autour de la formation à et par la pratique grâce à la mise en place de situations professionnelles telles que définies au § 2. Les apprentissages relatifs aux contenus définis à l'article 17 se construisent progressivement à travers une interaction entre les situations de formation théorique concernant l'ensemble des axes définis à l'article 14 et les situations professionnelles.

Ces situations professionnelles sont travaillées dans le cadre d'ateliers de formation professionnelle ou de séminaires d'analyse des pratiques portant sur les différents axes et de stages pratiques en situation réelle tels que définis à l'article 15, § 1er, 63°, du décret Paysage.

Les stages se déroulent dans des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, secondaire de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit et sont répartis sur les deux cycles de formation définis

nis à l'article 4.

Dans les cursus conduisant aux grades de master en enseignement section 3 pour les familles de disciplines 11° et 12° définies à l'article 11 et aux grades de master en enseignement section 4 pour ce qui concerne les disciplines artistiques, les stages peuvent n'être organisés qu'au deuxième cycle.

§ 2. Les situations professionnelles permettent de développer les objectifs suivants :

- 1° la mise à l'épreuve du projet professionnel ;
- 2° l'élaboration progressive de l'identité professionnelle ;
- 3° la construction d'une attitude de praticien réflexif ;
- 4° l'approfondissement disciplinaire, en ce compris la didactique de la discipline, ainsi que le diagnostic et la remédiation ;
- 5° l'accroissement de l'autonomie du futur enseignant ;
- 6° le développement de compétences liées au rôle social de l'enseignant ;
- 7° l'apprentissage du travail en équipe.

Art. 19

§ 1er. Dans l'organisation des stages, les établissements d'enseignement supérieur confrontent chaque étudiant à une diversité de situations notamment en tenant compte :

- 1° des niveaux de la scolarité auxquels il se prépare à enseigner ;
- 2° du public scolaire : l'origine socio-économique des élèves, le fait qu'il s'agisse d'élèves fréquentant l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement en alternance ou l'enseignement de promotion sociale, l'ESAHR ;
- 3° des tâches auxquelles il participe ou qui lui sont confiées ;
- 4° des différentes facettes de la profession en ce compris les relations avec différents partenaires ;
- 5° de la durée du stage.

§ 2. Les stages peuvent prendre les formes suivantes :

- 1° stages massés qui se déroulent sous la forme d'une prestation longue ;
- 2° stages filés qui se déroulent sous la forme de prestations courtes répétées dans le temps ;
- 3° stages seul ou en équipe.

La progression des stages est pensée en termes d'objectifs et de paliers de compétences à construire. La durée des stages évolue de stages

courts en début de formation à des stages de plus en plus longs en fin de formation.

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur assurent l'accompagnement des étudiants avant, pendant et après les stages, notamment en intégrant les stages à des travaux pratiques, à des séminaires d'analyse des pratiques ou des ateliers de formation professionnelle, et en s'appuyant sur un dispositif d'évaluation formative.

Art. 20

Des accords de collaboration sont conclus entre les établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice, de promotion sociale ou artistique à horaire réduit pour organiser les stages des étudiants.

Dans le cadre de ces accords de collaboration, les établissements concernés définissent, dans le cadre du stage, un temps d'expérimentation mis à la disposition de l'étudiant pour développer des pratiques innovantes.

La forme de ces accords de collaboration est arrêtée par le Gouvernement. Ces accords précisent a minima la durée de la collaboration, les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs, les objectifs particuliers des stages, les assurances en responsabilité civile. Ils peuvent également reprendre des engagements d'activités communes notamment en matière de recherche et de formation.

Les accords de collaboration sont tenus à la disposition des Commissaires et des Délégués du Gouvernement.

Art. 21

§ 1er. Il est créé une commission autonome d'avis intitulée « Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit », ci-dessous dénommée COCOFIE. La COCOFIE est composée de deux co-présidents et de vingt-huit membres désignés par le Gouvernement.

Parmi ces membres, dix sont désignés sur proposition de l'ARES, huit sur proposition de la Commission de Pilotage de l'enseignement obligatoire définie par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, un sur proposition du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale institué par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et un sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'ESAHR institué par le décret du 2 juin 1998. Aucun représentant des organisations syndicales représen-

tatives et des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire ne figurent parmi ces vingt membres. Pour la désignation de ces vingt membres, une répartition des différents réseaux, différents niveaux, différentes formes d'enseignement, fondée sur la proportion d'élèves et étudiants dont ils ont la charge, est assurée.

En plus de ces vingt membres, la COCOFIE comprend six membres proposés par les organisations syndicales représentatives et deux membres proposés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

En l'absence de proposition de l'une des instances visées aux alinéas 2 et 3 le Gouvernement désigne le(s) membre(s) concerné(s) de la COCOFIE.

Le mandat des membres de la COCOFIE est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

§ 2. La COCOFIE remet un avis au Gouvernement, à la demande de ce dernier ou d'initiative et, à tout le moins, tous les trois ans :

1° quant à l'évolution de la mise en œuvre de la réforme et de ses effets dans l'enseignement obligatoire, dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'ESAHR ;

2° quant à la cohérence des cursus organisés et des référentiels de compétences pour chacune des formations envisagés dans le cadre du présent décret avec, en fonction des niveaux d'enseignement et des disciplines visées, les socles de compétences visés à l'article 16 du décret Missions, les compétences et savoirs requis à l'issue des humanités générales et technologiques visés à l'article 25 du décret Missions, les compétences et les savoirs requis à l'issue des humanités techniques et professionnelles visés aux articles 34 et 35 du décret Missions, des acquis d'apprentissage tels que définis à l'article 5bis du décret du 16 mai 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et le socle de compétences défini à l'article 1er, 6°, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

3° quant à la cohérence entre les thèmes choisis pour la formation continuée des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale et les référentiels communs établis par l'ARES pour les cursus de formation envisagés dans le présent décret.

La COCOFIE est compétente pour chacune des formations organisées dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret.

La COCOFIE peut mettre en place des groupes de travail spécifiques en fonction des disciplines considérées.

§ 3. Le règlement d'ordre intérieur de la COCOFIE est arrêté par le Gouvernement. Elle est co-présidée par l'Administrateur de l'ARES et un fonctionnaire général en charge de l'Enseignement désigné par le Gouvernement. Elle est accueillie à l'ARES qui en assure le secrétariat.

Art. 22

Au terme de leurs études, les titulaires d'un master en enseignement des sections 1, 2, 3 et 4 prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée par les établissements d'enseignement supérieur, le Serment de Socrate au terme duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de chacun des élèves qui leur sera confié.

La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

CHAPITRE IV

De l'organisation de la formation initiale directe à l'enseignement

Art. 23

§ 1er. La formation initiale directe conduisant au grade de master en Enseignement sections 1, 2 et 3 définies à l'article 9 est organisée dans le cadre de la codiplômation. La codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

1° une Haute Ecole qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage ;

2° et une Université.

§ 2. Chaque cursus conduisant au grade de master en Enseignement section 1, 2 ou 3 comprend 180 crédits dispensés par une Haute Ecole et 60 crédits dispensés par une Université.

Les 180 crédits visés au précédent alinéa se répartissent en 150 crédits acquis au cours du premier cycle de la formation et 30 crédits au cours du deuxième cycle.

§ 3. Par dérogation au § 1er et au § 2, pour ce qui concerne les formations visées à l'article 11, 11° et 12°, la codiplômation réunit au moins :

1° une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts, qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage ;

2° et une Université ou une Ecole supérieure des Arts dans le cas où l'établissement référent est une Haute Ecole.

Le cursus comprend 210 crédits dispensés par l'établissement référent et 30 crédits dispensés par l'établissement qui codiplôme.

§ 4. Dans l'élaboration des programmes de formation directe conduisant au grade de master

en Enseignement sections 1, 2 et 3, 30 crédits du premier cycle de la formation sont communs aux étudiants des trois sections. Dans le cadre des apprentissages visés à l'article 17, sont intégrés, au sein de ces 30 crédits, des acquis d'apprentissage contribuant au développement d'une identité professionnelle commune aux futurs enseignants des trois sections.

Les établissements visés à l'article 1er prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les deux institutions partenaires. Les conventions de codiplômation prennent explicitement en compte les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité.

Art. 24

§ 1er. Pour la section 4 définie à l'article 9, chacun des deux cycles de la formation initiale directe conduisant au grade de master en Enseignement est organisé dans le cadre de la codiplômation. La codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

1° une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage ;

2° et une Haute Ecole.

§ 2. Le cursus de formation conduisant au grade de master en Enseignement section 4 comprend 240 crédits dispensés par une Université ou d'une Ecole supérieure des Arts et 60 crédits dispensés par une Haute Ecole ou une Université quand l'établissement référent est une Ecole supérieure des Arts.

Les 240 crédits visés à l'alinéa précédent se répartissent en 150 crédits acquis au cours du premier cycle de la formation et 90 acquis au cours du deuxième cycle.

§ 3. Les établissements visés à l'article 1er prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les deux institutions partenaires. Les conventions de codiplômation décrivent explicitement les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité.

Art. 25

§ 1er. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

a) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur préscolaire sont réputés habi-

lités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 1 ;

b) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur primaire sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 2 ;

c) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Formation artistique : arts plastiques ;

d) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Education physique et Education à la santé ;

e) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Langues anciennes ;

f) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et Education à la philosophie et citoyenneté sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Education à la philosophie et citoyenneté ;

g) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Morale ;

h) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Religion ;

i) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secon-

daire inférieur, orientation arts plastiques et d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère ou orientation français et morale ou orientation français et religion ou orientation français et éducation à la philosophie et citoyenneté sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Formation culturelle et artistique ;

j) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Langues germaniques ;

k) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Mathématiques et Technologies ;

l) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Sciences et Technologies ;

m) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté ;

n) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique ou bachelier en musique : formation musicale sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Formation artistique : Musique.

§ 2. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret

a) d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant de dispenser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité de la

fonction à laquelle prépare la formation sont réputés habilités pour organiser :

1° une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement Section 4 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

2° une formation conduisant au grade académique de master agrégé à l'Enseignement section 4 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

3° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante disciplinaire sections 2 et 3 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

b) d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant de dispenser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité « Langues modernes » pour organiser :

1° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante linguistique section 3 ;

2° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante linguistique sections 1 et 2 ;

c) d'une habilitation à délivrer un grade académique de master en sciences de l'éducation pour organiser :

1° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante pédagogique sections 1, 2 et 3 ;

2° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants.

Art. 26

Parmi les établissements visés à l'article 25 , § 2, seuls peuvent codiplômer :

1° en sections 1 et 2, les établissements qui possèdent l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation ;

2° en section 3, les établissements qui possèdent l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation ou qui organisent au moins un cursus de master en enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées au § 1er de l'article 25.

CHAPITRE V

Du test diagnostique portant sur la maîtrise de la langue française

Art. 27

§ 1er. Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants sont admis aux études du premier cycle de la formation directe à l'enseignement en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne pour autant qu'ils justifient d'une attestation de participation effective à un test diagnostique portant sur la maîtrise de la langue française.

Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants visés par la disposition définie à l'article 16, § 2, sont admis aux études du deuxième cycle en enseignement pour autant qu'ils justifient d'une attestation de participation effective au test diagnostique défini à l'alinéa 1er

Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants visés à l'article 35 sont admis aux études conduisant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 pour autant qu'ils justifient d'une attestation de participation effective au test diagnostique défini à l'alinéa 1er.

Ce test évalue les compétences prérequisées à la poursuite d'une maîtrise approfondie de la langue française en contexte professionnel. Il porte sur la maîtrise de cette langue en qualité d'émetteur et de récepteur.

Le test porte sur les compétences suivantes :

1° analyser et synthétiser un texte écrit de type informatif ou de type argumentatif au niveau des contenus explicites et implicites ;

2° produire un texte écrit de type argumenté en mettant en œuvre adéquatement un processus d'écriture, en ce compris les règles syntaxiques et orthographiques.

Le test est organisé deux fois au cours de chaque année académique sous forme d'épreuve écrite. Il est organisé une première fois avant le 15 septembre et une deuxième fois durant le mois de janvier. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve. La preuve de participation au test est valable dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions habilitées à organiser la formation à l'enseignement, est organisé chaque année par les institutions précitées dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5°, du décret Paysage ; ces institutions sont tenues de participer à l'organisation et à la correction du test, aux conditions fixées par le Gouvernement sur avis de l'ARES.

Le Gouvernement arrête :

1° les dates auxquelles le test est organisé ;

2° le programme détaillé du test ;

3° les modalités d'évaluation du test ;

4° le partage des responsabilités entre l'ARES, les établissements d'enseignement supérieur et les jurys dans le cadre de l'organisation du test ;

5° le mode de désignation du jury encadrant le test ;

6° la durée de validité de l'attestation de participation au test ;

7° le seuil de réussite du test.

Ce test est accessible pour tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 du décret Paysage avant le début de l'année académique. Le droit d'inscription au test est fixé à 30,00 euros. A chaque inscription, le droit d'inscription est versé à l'établissement et est remboursé par l'établissement au candidat moyennant une participation effective au test.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou la qualité des candidats.

§ 2. Conformément à l'article 150, § 1er, alinéa 4, du décret Paysage, les étudiants n'ayant pas atteint le seuil de réussite du test visé au § 1er au plus tard à la session de fin de premier quadrimestre du 1er bloc sont tenus d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme est modifié de manière à inclure 5 crédits supplémentaires de renforcement de la maîtrise de la langue française.

§ 3. Les crédits supplémentaires visés au § 2 ont pour objectif de permettre aux étudiants d'acquérir les compétences en maîtrise de la langue française pré-requisées à la poursuite des études visées.

CHAPITRE VI

Des masters de spécialisation en enseignement

Art. 28

§ 1er. Des masters de spécialisation, tel que défini à l'article 15, § 1er, 47°, du décret Paysage en enseignement sont organisés pour ce qui concerne les sections 1, 2 ou 3 définies à l'article 9.

La formation dispensée dans ce cadre totalise 60 crédits. Elle permet de poursuivre et approfondir le développement des compétences définies à l'article 7 entamé au cours du cursus conduisant au master en Enseignement sections 1, 2 et 3.

Dans cette perspective, cette formation :

1° vise à amener les étudiant à une maîtrise plus affirmée des contenus disciplinaires et ce plus particulièrement sur le plan épistémique ;

2° renforce les savoirs et compétences liés à la recherche en éducation et en didactique notamment afin de permettre aux étudiants d'entamer des études de troisième cycle tel que défini à l'article 115, § 1er, du décret Paysage ;

3° permet aux enseignants de mieux assurer la continuité des apprentissages notamment en renforçant leur vision systémique de ces apprentissages et en les préparant à enseigner dans d'autres années d'études. La continuité des apprentissages ainsi visé concerne tout autant les années d'études auxquelles l'enseignant a été préparé lors du cursus initial de 240 crédits que les années d'études supplémentaires dans lesquelles cette formation le prépare à enseigner ;

4° prépare les enseignants au développement de pratiques pédagogiques basées sur la différenciation et la remédiation, en ce compris le développement et la mise en œuvre d'outils qui permettent d'identifier, d'analyser les difficultés d'apprentissage des élèves et d'apporter les réponses adéquates de façon à prévenir l'échec ;

5° renforce les compétences spécifiques des enseignants dans le champ techno-pédagogique pour une intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement basé sur la mise en œuvre, la conception, la régulation et l'évaluation de dispositifs pédagogiques intégrant les outils numériques ;

6° vise à approfondir les connaissances des troubles de l'apprentissage et les connaissances liées aux situations de handicaps. Elle prépare les enseignants à concevoir, mettre en œuvre et évaluer, sur bases de besoins spécifiques identifiés, des dispositifs et aménagements raisonnables ;

7° forme les enseignants aux différentes techniques d'enseignement de la langue française, dans ses aspects communicationnels et culturels, à des apprenants non francophones ;

8° donne aux enseignants des compétences relatives à l'accueil et la scolarisation d'élèves allophones.

§ 2. Le master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 à dominante pédagogique a pour objectif de renforcer notamment les contenus visés à l'article 17, 3°, 5°, 6°, 7° et 9°.

Le master de spécialisation en Enseignement section 2 ou 3 à dominante disciplinaire a plus particulièrement pour objectif de renforcer les compétences visés à l'article 17, 4°, 5° et 8°.

En section 2, il prépare notamment les enseignants à prendre en charge, en première et deuxième années de l'enseignement secondaire, une des disciplines suivantes : Français, Mathématiques, Sciences, Sciences humaines, Formation culturelle et artistique, Education à la philosophie et citoyenneté, Religion, Morale.

matiques, Sciences, Sciences humaines, Formation culturelle et artistique, Education à la philosophie et citoyenneté, Religion, Morale.

En section 3, il prépare notamment les enseignants à prendre en charge, en quatrième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines faisant partie de la famille de disciplines telle que définie à l'article 11 à savoir :

a) pour les familles de disciplines 1°, 2°, 3°, 4° et 5° : Français ou Education à la philosophie et citoyenneté ou Religion ou Morale ou Formation culturelle et artistique ;

b) pour la famille de disciplines 6° : Anglais ou Allemand ou Néerlandais ;

c) pour la famille de disciplines 7° : Mathématiques ;

d) pour la famille de disciplines 8° : Physique ou Chimie ou Biologie ;

e) pour la famille de disciplines 9° : Education physique ;

f) pour la famille de disciplines 10° : Histoire ou Géographie ou Sciences économiques et sociales ou Education à la philosophie et citoyenneté ou Religion ou Morale.

Par dérogation aux dispositions visées au § 1er, le master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 à dominante linguistique prépare les enseignants à remplir les conditions pour enseigner dans le cadre de l'apprentissage par immersion linguistique.

L'étudiant effectue ses choix parmi les sections et les familles disciplines organisées par l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il s'inscrit.

§ 3. Les grades académiques délivrés au terme de cette formation sont :

— le titre de master de spécialisation en Enseignement section 1 à dominante pédagogique orientation techno-pédagogique ;

— le titre de master de spécialisation en Enseignement section 1 à dominante pédagogique orientation orthopédagogique ;

— le titre de master de spécialisation en Enseignement section 1 à dominante pédagogique orientation « Différenciation » ;

— le titre de master de spécialisation en Enseignement section 1 à dominante linguistique complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner ;

— le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante pédagogique orientation techno-pédagogique ;

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante pédagogique orientation orthopédagogique ;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante pédagogique orientation « Différenciation » ;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante linguistique complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner ;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante disciplinaire complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner ;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante pédagogique orientation techno-pédagogique ;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante pédagogique orientation orthopédagogique ;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante pédagogique orientation « Différenciation » ;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante linguistique complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner ;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante disciplinaire complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner.

§ 4. La formation dispensée dans le cadre de ces masters de spécialisation comprend :

a) pour ce qui concerne le master de spécialisation à dominante disciplinaire : 30 crédits consacrés à la formation disciplinaire, 10 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, 10 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique ;

b) pour ce qui concerne le master de spécialisation à dominante pédagogique : 20 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, 30 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique selon trois orientations possibles : l'orientation techno-pédagogique, l'orientation orthopédagogique, l'orientation « différenciation » et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique ;

c) pour ce qui concerne le master de spécialisation à dominante linguistique : 30 crédits consacrés à la formation disciplinaire, 20 crédits consac-

crés à la formation à et par la pratique et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Art. 29

§ 1^{er}. Le master de spécialisation en Enseignement est organisé dans le cadre de la codiplômation selon les modalités définies à l'article 82 du décret paysage. La codiplômation réunit au moins deux opérateurs de types différents :

1° une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage ;

2° et une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts si l'établissement référent est une Université.

L'accord de codiplômation est conclu entre les établissements conformément aux dispositions définies aux articles 23, 24, 25 et 26 du présent décret.

§ 2. Chaque cursus de master de spécialisation en enseignement comprend 30 crédits dispensés par une Université ou Ecole supérieure des Arts et 30 autres crédits dispensés par une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts.

Art. 30

Les établissements d'enseignement supérieur organisent une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en Enseignement en horaire adapté.

Art. 31

Ont seuls accès au master de spécialisation en Enseignement, les titulaires d'un master en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini à l'article 4, § 1^{er}, et, s'il échet, pour la section ou les disciplines correspondantes.

Pour l'admission aux épreuves du master de spécialisation en Enseignement à dominante disciplinaire, la réussite de l'option de renforcement disciplinaire telle que définie à l'article 17, § 2, 1° est requise. Cette option doit porter sur la même discipline ou famille de disciplines que le master de spécialisation.

Pour l'admission aux épreuves du master de spécialisation en Enseignement à dominante linguistique, la réussite de l'option de renforcement linguistique telle que définie à l'article 17, § 2, 6°, est requise. Cette option doit porter sur la même discipline ou famille de disciplines que le master de spécialisation.

Pour l'admission aux épreuves du master de spécialisation en Enseignement à dominante pédagogique, la réussite de l'option de renforcement pédagogique telle que définie à l'article 17, § 2, 2° ou 3° ou 4° est requise. Cette option doit porter

sur la même orientation que le master de spécialisation.

Les études conduisant au grade de master de spécialisation en Enseignement peuvent être entamées dès la fin du cursus de master en Enseignement ou plus tard au cours de la carrière professionnelle.

TITRE III

La formation différée à l'enseignement

CHAPITRE PREMIER

Des objectifs et des conditions d'accès à la formation différée à l'enseignement

Art. 32

Dans le cadre du présent décret, la formation différée à l'enseignement vise à faire acquérir les compétences relevant de la composante pédagogique à de futurs enseignants qui ont acquis les compétences relevant de la composante disciplinaire de leur formation, cette composante disciplinaire ayant été sanctionnée par un grade de master.

Dans le cadre de la poursuite des objectifs définis à l'article 3 du décret Paysage, la formation différée à l'enseignement vise à faire acquérir aux futurs enseignants les compétences suivantes :

1° la maîtrise approfondie de la langue française écrite et orale en contexte professionnel ; cette maîtrise inclut a minima celle visée à travers le test diagnostique défini à l'article 27 ;

2° la capacité d'agir comme acteur pédagogique, social, culturel au sein de l'école et de la société, y compris dans leur transformation, d'intégrer la diversité et de développer des pratiques citoyennes pour plus de cohésion sociale ;

3° la disposition à se positionner face à des enjeux éthiques et à respecter les cadres déontologiques et réglementaires de la profession dans une perspective démocratique et de responsabilité ;

4° la capacité de s'investir dans le travail collaboratif d'une équipe éducative, afin d'en augmenter le professionnalisme et l'expertise par la mobilisation de l'intelligence collective, notamment au cours de concertations ;

5° la capacité d'analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et d'agir en son sein notamment en interagissant avec les collègues, les parents et d'autres acteurs afin de :

a. s'inscrire dans la démarche qualité de l'établissement et de participer aux démarches d'amélioration du système éducatif de la Communauté française ;

b. faire de la classe et de l'école un lieu où les élèves apprennent, grandissent et se forment dans un climat positif, et non un lieu de sélection ;

6° la capacité de s'appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle ;

7° la maîtrise de la langue française pour enseigner et communiquer de manière optimale dans la langue d'enseignement dans les divers contextes et les différentes disciplines liés à la profession ;

8° la capacité de lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et de s'en inspirer pour son action d'enseignement ;

9° la capacité d'agir comme pédagogue au sein de la classe et, dans une perspective collective, au sein de l'établissement scolaire, notamment :

- a) à travers la conception et la mise en œuvre d'une démarche d'enseignement comprenant des pratiques variées et différenciées, notamment numériques, et assurant la motivation et la promotion de la confiance en soi des élèves, de la créativité et de l'esprit d'initiative et de coopération dans le souci de l'intérêt général ;
- b) à travers la conception, le choix et l'utilisation de supports didactiques, d'outils et de manuels dans la perspective du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire ;
- c) à travers la construction et l'utilisation de supports d'observation et d'évaluation spécifiquement diagnostique et formative favorisant la responsabilisation et la participation de l'élève dans ses apprentissages ;

10° la capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler son enseignement et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité. Cette analyse intègre la dimension de genre ;

11° le développement de capacités

a) relationnelles à l'égard des élèves et des étudiants, en ce compris leur entourage notamment familial, et à l'égard des collègues ;

b) de gestion de groupes en situation éducative et pédagogique ;

12° la capacité d'identifier ses besoins de formation individuelle et de participer à l'identification des besoins de formation de l'équipe pédagogique ;

13° la capacité de développer des compétences personnelles liées aux exigences de la profession,

notamment les exigences relatives à la gestion du groupe classe ;

14° la capacité de s'insérer dans le système éducatif en y respectant les codes et fonctionnements notamment hiérarchiques ;

15° la maîtrise de sa situation administrative et le suivi de son dossier administratif personnel.

Art. 33

Le développement des compétences visées à l'article 32 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle.

Au terme de leur formation, les enseignants ont acquis la maîtrise des concepts et les compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour le niveau d'enseignement et les disciplines auxquels il se prépare, des référentiels de compétences d'application dans les niveaux d'enseignement concernés.

Ils sont aussi préparés à s'adapter à une évolution des différents textes cités à l'alinéa précédent du présent article.

Art. 34

La formation différée à l'enseignement prépare à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire. Ce niveau d'enseignement est à adapter conformément à la disposition visée à l'article 9, alinéa 3, pour ce qui relève de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Art. 35

Sans préjudice des autres conditions d'accès, ont accès aux études en vue du grade d'agrégé de l'enseignement section 4 les étudiants qui, cumulativement :

1° sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

2° justifient d'une attestation de participation effective au test diagnostique défini à l'article 27.

Les autorités académiques peuvent fixer des conditions complémentaires d'accès aux études menant au grade académique d'agrégé de l'enseignement section 4. Eu égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-

requis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

CHAPITRE II

Du contenu et des axes de la formation différée à l'enseignement

Art. 36

Par dérogation à l'article 70, § 3, du décret Paysage, la formation différée à l'enseignement est dispensée en un cursus de deuxième cycle d'au moins 60 crédits correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications.

Le grade académique délivré au terme de cette formation différée est celui de master agrégé de l'enseignement section 4.

Art. 37

Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 32 sont articulées autour des axes de formation suivants :

1° une formation à et par la pratique ;

2° une formation didactique et pédagogique, en ce compris des aspects spécifiques de la didactique de la discipline ou de la didactique appliquée à la discipline ;

3° une formation en sciences humaines et sociales ;

4° une formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Ces axes de formation sont articulés entre eux.

Art. 38

Les 60 crédits définis à l'article 36 se répartissent comme suit : 20 crédits pour la formation à et par la pratique, 20 crédits pour la formation didactique et pédagogiques, 10 crédits pour la formation en sciences humaines et sociales, 10 crédits pour la réalisation d'un travail intégré. On entend par travail intégré un travail qui a un caractère global et qui a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les différents axes de formation.

Art. 39

Dans les profils d'enseignement tels que visés à l'article 15, § 1er, 57°, du décret Paysage et relatifs aux cursus menant au grade académique d'agrégé de l'Enseignement section 4, sont notamment pris en compte les contenus suivants :

1° la sensibilisation théorique et pratique aux spécificités du « Français langue de scolarisation », ainsi qu'à celles de l'enseignement à des élèves allophones ;

2° les savoirs et compétences pédagogiques et didactiques, en ce compris le rapport au savoir, les méthodologies d'enseignement et d'apprentissage, la gestion de groupes d'apprenants, l'exercice de la pratique réflexive, les pratiques citoyennes, le travail collaboratif ;

3° l'évaluation, ses fonctions et les formes qu'elle peut prendre, la régulation des apprentissages, la mise en œuvre de pédagogies variées et différenciées en ce compris le recours à différentes médiations d'apprentissage, la reconnaissance et la détection des difficultés des élèves, l'activation de différentes formes de soutien aux apprentissages et la mise en œuvre de processus de remédiation immédiate ;

4° le développement de la littératie numérique et l'initiation aux sciences informatiques dans une perspective d'utilisation à des fins d'ordre éducatif, pédagogique et didactique ;

5° la psychologie :

a) des apprentissages, adaptée au public scolaire accueilli, en ce compris les facteurs cognitifs, affectifs et conatifs influençant le rapport au savoir, l'apprentissage et les troubles qui y sont associés ;

b) du développement, en ce compris les neurosciences, les troubles du développement, l'éducation au choix dont l'approche éducative de l'orientation, les besoins spécifiques des enfants et adolescents porteurs de handicaps, la prise en compte dans une perspective inclusive des difficultés et des troubles de l'apprentissage ou du développement, les aménagements pédagogiques raisonnables et la sensibilisation aux aménagements relationnels et communicationnels raisonnables en fonction des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et spécialisé ;

c) sociale et la gestion des relations humaines à l'égard des élèves, des étudiants et de leur environnement familial et des groupes en ce compris la prévention de la maltraitance telle que visée par le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, les inégalités découlant des rapports sociaux de sexe opérant dans le milieu scolaire, et plus généralement des rapports de pouvoir entre les groupes majoritaires et les groupes minorisés socialement ;

6° la sociologie de l'éducation, en ce compris :

a) la diversité culturelle et les inégalités relatives aux différents critères de discrimination tels que couverts par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

b) les inégalités liées au sexe ;

c) les inégalités socio-économiques et notamment les phénomènes de pauvreté ;

d) les formes que peuvent prendre certaines radicalisations en analysant leurs idéologies, leurs processus, leurs manifestations excessives possibles et les moyens de les prévenir ;

e) les violences sexistes faites aux femmes et basées sur le genre et la prise en compte de ces réalités dans une perspective inclusive dont les relations entre les familles et l'école, ainsi qu'intersectionnelle, c'est-à-dire impliquant la prise en considération des discriminations multiples et leur articulation ;

7° la dimension de genre intégrée dans la pédagogie de l'enseignant pour assurer un enseignement dépourvu d'inégalités et de stéréotypes de genre ;

8° les approches sociale, politique et économique des systèmes scolaires, des politiques et des organisations éducatives, l'analyse de notre système scolaire et son évolution, notamment sous son aspect législatif, et l'analyse comparée de systèmes éducatifs ;

9° la philosophie de l'éducation y compris des éléments de philosophie sociale, économique et politique et l'évolution des conceptions de l'apprentissage, des droits de l'enfant ainsi que des concepts d'éducabilité et d'égalité en éducation ;

10° les cadres éthique, déontologique et réglementaire en contexte scolaire et le travail sur l'identité professionnelle, la formation à la neutralité ;

11° la formation à la méthodologie et aux outils de la recherche en éducation et en didactique ;

12° pour les sections concernées, la transition entre la fin de l'enseignement secondaire et soit l'enseignement supérieur, soit l'entrée dans le monde professionnel.

Art. 40

§ 1er. L'articulation entre les différents axes définis à l'article 37 et avec les compétences notamment disciplinaires préalables s'opère prioritairement autour de la formation à et par la pratique grâce à la mise en place de situations professionnelles telles que définies à l'article 2, 17°. Les apprentissages relatifs aux contenus définis à l'article 39 se construisent ainsi progressivement à travers une alternance intégrative. On entend par alternance intégrative les liens établis entre les situations de formation théorique concernant l'ensemble des axes définis à l'article 37 au sein des établissements d'enseignement supérieur et les situations de formation en situation professionnelle grâce à des allers-retours entre les situations de formation théorique et les situations de formation

en situation professionnelle.

Les situations professionnelles sont travaillées dans le cadre de séminaires d'analyse des pratiques ou d'ateliers de formation professionnelle portant sur les différents axes et de stages pratiques en situation réelle tels que définis à l'article 15, § 1er, 63°, du décret Paysage.

§ 2.- Les situations professionnelles permettent de développer les objectifs suivants :

- 1° la mise à l'épreuve du projet professionnel ;
- 2° l'élaboration progressive de l'identité professionnelle ;
- 3° la construction d'un habitus de praticien réflexif ;
- 4° la transposition à la didactique des compétences disciplinaires ;
- 5° l'accroissement de l'autonomie du futur enseignant ;
- 6° le développement de compétences liées au rôle social de l'enseignant ;
- 7° l'apprentissage du travail en équipe.

Art. 41

Dans l'organisation des stages, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que chaque étudiant soit confronté à une diversité de situations notamment en ce qui concerne :

- 1° le public scolaire : l'origine socio-économique des élèves, le fait qu'il s'agisse d'élèves fréquentant l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, l'enseignement de transition ou de qualification, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement en alternance, l'enseignement de promotion sociale ou l'enseignement artistique à horaire réduit ;
- 2° les tâches auxquelles il participe ou qui lui sont confiées ;
- 3° les différentes facettes de la profession en ce compris les relations avec différents partenaires ;
- 4° la durée du stage.

La progression des stages est pensée en termes d'objectifs et de paliers de compétences à construire.

Les établissements d'enseignement supérieur assurent l'accompagnement des étudiants avant, pendant et après les stages, par exemple en intégrant les stages à des travaux pratiques, à des séminaires ou des ateliers d'analyse de pratiques, et en s'appuyant sur un dispositif d'évaluation formative.

Pour les étudiants inscrits dans un cursus conduisant au master agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui sont en fonction dans

l'enseignement secondaire supérieur, les prestations effectuées dans le cadre de cette fonction peuvent être assimilées à des stages.

Art. 42

Des accords de collaboration sont conclus entre les établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit pour organiser les stages des étudiants.

Dans le cadre de ces accords de collaboration, les établissements concernés définissent, dans le cadre du stage, un temps d'expérimentation mis à la disposition de l'étudiant pour développer des pratiques innovantes.

La forme de ces accords de collaboration est arrêtée par le Gouvernement. Ces accords précisent a minima la durée de la collaboration, les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs, les objectifs particuliers des stages, les assurances en responsabilité civile. Ils peuvent également reprendre des engagements d'activités communes notamment en matière de recherche et de formation.

Les accords de collaboration sont tenus à la disposition des Commissaires et des Délégués du Gouvernement.

Art. 43

Au terme de leurs études, les titulaires d'un master agrégé de l'Enseignement section 4 prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée par les établissements d'enseignement supérieur, le Serment de Socrate au terme duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de chacun des élèves qui leur sera confié.

La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

CHAPITRE III

De l'organisation de la formation différée à l'enseignement

Art. 44

§ 1er. Les études menant au grade académique d'agrégé de l'Enseignement section 4 sont organisées dans le cadre de la codiplômation. La codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

- 1° une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage ;

2° et une Haute Ecole.

§ 2. Le cursus conduisant au grade de master agrégé à l'Enseignement section 4 comprend 10 crédits dispensés par une Haute Ecole et 50 crédits dispensés par une Université ou une Ecole supérieure des Arts.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les formations visées à l'article 11, 11° et 12° organisées dans l'enseignement supérieur artistique, dans le cadre d'une codiplômation, le cursus conduisant au grade d'agrégé à l'Enseignement section 4 comprend minimum 10 crédits dispensés par une Haute Ecole et 50 crédits dispensé par l'Ecole supérieure des Arts.

§ 3. Par dérogation au § 1er, les Hautes Ecoles, qui à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficiaient d'une habilitation à organiser l'agrégation à l'enseignement secondaire supérieur peuvent organiser le cursus menant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 dans le respect des objectifs fixés par le présent décret et pour autant qu'elles inscrivent cette organisation dans le cadre de la codiplômation pour laquelle elles sont considérées comme établissements référents.

Art. 45

Les établissements d'enseignement supérieur organisent une partie des activités menant au grade académique de master agrégé de l'Enseignement section 4 en horaire adapté.

TITRE IV

De l'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants

CHAPITRE PREMIER

Des principes généraux

Art. 46

L'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants est assuré par des membres du personnel aux profils variés dont les interventions pédagogiques sont coordonnées et articulées entre elles.

Par profils variés, il y a lieu d'entendre, au sens du présent article, aussi bien la variété portant sur les titres dont sont titulaires les membres du personnel que la variété de parcours académiques ou professionnels ayant conduit à devenir formateurs dans le cadre de la formation initiale d'enseignants.

Art. 48

§ 1er. Les membres du personnel, chargés, dans une Haute Ecole ou dans un établissement

d'enseignement supérieur de promotion sociale, des unités d'enseignement relevant des axes 3, 4 et 6 définis à l'article 14, § 1er, ainsi que de l'axe 1 pour ce qui relève des aspects didactiques et visant des matières qui seront enseignées par le futur enseignant, sont titulaires d'un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, § 1er, 46°, du décret Paysage, en formation d'enseignants.

Le master de spécialisation en formation d'enseignants doit être obtenu dans les six ans à dater de la première désignation dans une fonction pour laquelle ce master est exigé. Au-delà de cette période, le membre du personnel ne peut plus être désigné dans cette même fonction ou dans une fonction soumise aux mêmes exigences.

Dans le cas de l'extension ou du changement d'attribution d'un membre du personnel, l'exigence d'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants ne porte que sur les attributions décrites au 1er alinéa du présent paragraphe.

§ 2. Les détenteurs du master de spécialisation en formation d'enseignants sont réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002.

§ 3. Le titulaire d'un doctorat en sciences psychologiques et de l'éducation ou d'un doctorat dans le domaine « Enseignement » ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé du master de spécialisation en formation d'enseignants. Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences psychologiques et de l'éducation ou de l'enseignement est reconnue.

Art. 49

Il est créé, au sein de chaque Haute Ecole ayant une catégorie pédagogique, un Service de recherche et développement en Enseignement coordonné par un membre du personnel chargé des matières associées à la didactique de la discipline ou de la formation à et par la pratique, titulaire d'un grade de docteur en sciences psychologiques et de l'éducation, de docteur dans le domaine « Sciences de l'éducation et Enseignement » ou de docteur à visée didactique dans un autre domaine d'études.

A titre transitoire jusqu'en septembre 2025, cette fonction pourra être occupée par un membre du personnel reconnu par le pouvoir organisateur pour sa notoriété scientifique.

Ce service a notamment pour missions de collaborer avec le ou les établissement(s) d'enseignement supérieur codiplômant(s) notamment en ce

qui concerne le développement de la recherche en sciences psychologiques et de l'éducation et en didactique.

CHAPITRE II

Des objectifs, de l'organisation et de l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants

Art. 50

§ 1er. Il est créé un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, § 1er, 46°, du décret Paysage, en formation d'enseignants, comprenant 60 crédits.

§ 2. Sans préjudice de la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, le master de spécialisation en formation d'enseignants poursuit comme objectifs particuliers l'acquisition des compétences suivantes :

1° la maîtrise de la didactique de la ou des disciplines concernées ou de la didactique appliquée à ces disciplines ;

2° la connaissance et la compréhension des lieux de formation au sein desquels on aura à exercer et de ceux au sein desquels exerceront ses futurs étudiants ;

3° la capacité à accompagner des personnes en situation de formation professionnelle ;

4° la maîtrise des spécificités de la pédagogie pour adultes et notamment les jeunes adultes ;

5° la capacité à participer à la conception de dispositifs de formation pour enseignants et à mettre en œuvre ces dispositifs ;

6° la capacité à observer, à analyser et à évaluer des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue de conseiller et d'aider à réajuster ces pratiques en s'inspirant notamment de résultats de recherches scientifiques en éducation, en didactique des contenus disciplinaires à enseigner, en psychologie, en sociologie de l'éducation et en étude de genre, concernant notamment la diversité culturelle, les inégalités socio-économiques, la dimension de genre ;

7° la capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les étudiants et la réussite de ces derniers, notamment en s'appuyant sur diverses disciplines des sciences humaines, afin de réguler son enseignement dans une perspective d'efficacité et d'équité ;

8° l'ensemble de ces objectifs s'inscrit dans le cadre d'une distanciation épistémologique et d'une vision systémique.

Art. 51

Ont seuls accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les étudiants qui sont titulaires :

1° soit d'un master en sciences de l'éducation ;

2° soit d'un master de spécialisation en Enseignement tel que défini aux articles 28 et suivants, soit d'un master en Enseignement section 4 tel que défini dans le présent décret ;

3° soit d'un master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée à l'enseignement telle que définie dans le présent décret. Ce master étant complété par le grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 définie aux articles 30 et suivants ;

4° soit, pour les membres du personnel se destinant à prendre en charge, dans les Ecoles supérieures des Arts, l'enseignement de la didactique d'un ou plusieurs cours artistiques, une reconnaissance d'expérience utile et de notoriété selon les modalités définies à l'article 82, § 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 52

§ 1er. Le master de spécialisation en formation d'enseignants est organisé dans le cadre de la codiplômation définie aux articles 23, 24, 25 et 26 du présent décret. La codiplômation réunit :

1° une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts ;

2° et une Université qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage.

§ 2. Le cursus conduisant au grade de master de spécialisation en formation d'enseignants comprend 10 crédits dispensés par une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts et 50 crédits dispensés par une Université.

§ 3. Il est créé une commission autonome d'avis intitulée « Commission de pilotage de la formation des formateurs d'enseignants ». Elle est composée d'un représentant par institution qui organise la formation des enseignants.

Elle est coprésidée par un représentant d'une Université ou d'une Ecole supérieure des Arts et par un représentant d'une Haute Ecole.

Cette commission remet au Gouvernement, à la demande de ce dernier ou d'initiative ou à tout le moins tous les 3 ans, un avis quant à la mise en œuvre de la formation de la formateurs des enseignants.

Art 53

Les établissements d'enseignement supérieur organisent une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants en horaire adapté.

CHAPITRE III

De l'encadrement spécifique des situations professionnelles de formation

Art. 54

§ 1er. Dans les Hautes Ecoles, les ateliers de formation professionnelle visés à l'article 18, § 1er, sont pris en charge :

a) pour un tiers temps, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 14, § 1er, 1° ;

b) pour un tiers temps, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe définis à l'article 14, § 1er, 4° ;

c) pour un tiers temps, par des enseignants praticiens.

Les différents intervenants dans l'encadrement de ces ateliers veillent à coordonner leurs actions et y interviennent seuls ou par équipe de deux ou trois.

§ 2. Dans les Universités et dans l'Enseignement supérieur artistique, des enseignants de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale interviennent aux côtés des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique dans l'encadrement des séminaires d'analyse des pratiques visés aux articles 18, § 1er, et 40, § 1er, dans le cadre des accords de collaboration définis aux articles 20 et 42.

§ 3. Les stages pratiques en situation réelle sont encadrés par des membres du personnel en charge des situations de formation théorique correspondant aux axes définis à l'article 14, § 1er, 1° et 4°, par des enseignants praticiens pour les institutions au sein desquelles cette fonction a été définie et par le maître de stage, ce dernier ne fait toutefois pas partie du jury tel que défini aux articles 131 et suivants du décret Paysage.

Art. 55

Les enseignants praticiens visés à l'article 54, § 1er, exercent au moins un cinquième temps dans

l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent.

Art. 56

Les maîtres de stage sont désignés préférentiellement dans le cadre des accords de collaboration définis aux articles 20 et 42.

Une formation préparant à la fonction de maître de stage est organisée dans le cadre de la disposition visée à l'article 74 du décret Paysage par les établissements d'enseignement supérieur. Elle prépare les futurs maîtres de stage à interagir avec un étudiant et à observer, analyser et évaluer des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue de conseiller et d'aider à réajuster ces pratiques.

La formation visée à l'alinéa précédent est dispensée en un cursus de 10 crédits valorisables pour le master de spécialisation en formation d'enseignants. Elle est sanctionnée par un certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation.

Cette formation est accessible :

- aux titulaires d'un grade académique délivré dans le cadre du présent décret ;
- aux détenteurs d'un diplôme de bachelier instituteur préscolaire, bachelier instituteur primaire et bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur délivré conformément au décret du 12 décembre 2000 définissant la formation des instituteurs et des régents et aux détenteurs d'un titre équivalent délivré conformément aux législations antérieures ;
- aux détenteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur et aux détenteurs d'un titre équivalent délivré conformément aux législations antérieures.

Les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement obligatoire partenaires, chacun pour ce qui le concerne, désignent de préférence comme maître de stage des enseignants titulaires d'un master de spécialisation en Enseignement ou pouvant justifier d'une expérience d'au moins 6 ans au niveau concerné, a minima, titulaires du titre requis pour la fonction qu'ils exercent et titulaires du certificat en encadrement de stages de futurs enseignants.

Une rémunération est octroyée aux maîtres de stage pour leur participation à la formation initiale des enseignants. Les montants et modalités de rémunération sont fixés par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut octroyer une rémunération plus importante aux maîtres de stage titulaire du certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation et acceptant une concertation définie dans l'accord de collaboration défini à l'article 20 avec les établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale.

TITRE V

Des dispositions budgétaires

CHAPITRE PREMIER

Subventionnement transitoire pour la mise en œuvre de la formation initiale des enseignants

Art. 57

Pour les années budgétaires 2020 à 2022, une allocation est annuellement accordée aux Universités qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants, telles que définies à l'article 9 du présent décret.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Haute École ou ESA référente et est versé à l'Université partenaire de la convention de codiplômation. Si plusieurs Universités sont associées à une même Haute École ou ESA référente, les conventions de codiplômation prévoient les modalités de répartition de l'allocation entre les Universités.

Les montants annuels par Haute École ou ESA référente, alloués de 2020 à 2022, sont calculés comme suit : financement non pondéré d'un étudiant en Haute École pour l'année budgétaire considérée x 1,65 x le nombre d'inscriptions dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans la Haute École ou l'ESA considérée x 17 %.

Les montants inscrits dans les budgets des années concernées font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

À partir de l'année budgétaire 2023, le montant total calculé pour l'année 2022 en vertu du 3ème alinéa est ajouté, après indexation, à la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des Universités, tel que prévu par l'article 68 du présent décret.

Art. 58

Pour les années budgétaires 2019 à 2021, une allocation est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Écoles qui organisent en codiplômation le master de spécialisation en formation d'enseignants.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Université référente et est versée aux établissements partenaires de la convention de codiplômation à concurrence de 17 % pour la Haute École et à concurrence de 83 % pour l'Université.

Les montants par Université référente, alloués de 2019 à 2021, sont calculés comme suit : financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x nombre d'étudiants inscrits dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans l'Université considérée.

À partir de l'année budgétaire 2022, le montant total des allocations octroyées en 2021 est intégré, après indexation, à concurrence de 17 % dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et à concurrence de 83 % dans la partie variable du financement des Universités, visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée.

Les montants visés aux troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

Art. 59

Pour les années budgétaires 2023 à 2025, une allocation est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Écoles qui organisent en codiplômation le deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Haute École référente et est versée pour moitié à la Haute École et pour moitié à l'Université partenaire de la convention de codiplômation. Si plusieurs Universités sont associées à une même Haute École, les conventions de codiplômation prévoient les modalités de répartition de l'allocation entre les Universités.

Les montants par Haute École, alloués de 2023 à 2025, sont calculés comme suit : financement non-pondéré d'un étudiant en Haute École pour l'année budgétaire considérée x 1,65 x nombre d'étudiants inscrits dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans la Haute école considérée.

Si une convention de codiplômation est conclue entre une ESA référente et une Université, le financement alloué à cette Université est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'ESA référente. Si cette convention est conclue avec une ESA non-référente, le partenaire de la convention reçoit la moitié du financement calculé sur base des principes définis aux alinéas

précédents.

À partir de l'année budgétaire 2026, le montant total des allocations prévues au troisième alinéa pour l'année budgétaire 2025 est intégré, après indexation, pour moitié dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 précité, et pour moitié dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

Art. 60

Pour les années budgétaires 2024 à 2026, une allocation est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Écoles qui organisent en codiplômation le master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Université référente et est versée pour moitié à l'Université et pour moitié à la Haute école partenaire de la convention de codiplômation. Si plusieurs Hautes écoles sont associées à une même Université, les conventions de codiplômation prévoient les modalités de répartition de l'allocation entre les Hautes écoles.

Les montants par Université référente, alloués de 2024 à 2026, sont calculés comme suit : financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x nombre d'étudiants inscrits dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans l'Université considérée.

Si une convention de codiplômation est conclue entre une ESA référente et une Haute école, le financement alloué à cette Haute école est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'ESA référente. Si cette convention est conclue avec une ESA non-référente, le partenaire de la convention reçoit la moitié du financement calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2027, le montant total des allocations prévues au troisième alinéa pour l'année budgétaire 2026 est intégré, après indexation, pour moitié dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 précité, et pour moitié dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

Art. 61

Pour les années budgétaires 2023 à 2025, une allocation est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Écoles qui organisent en codiplômation la formation menant au grade de master agrégé de l'Enseignement section 4.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque établissement référent et est versée aux établissements partenaires de la convention de codiplômation à concurrence de leur part dans la répartition des crédits du cursus.

Les montants par établissement référent, pour les années 2023 à 2025, sont calculés comme suit : financement non pondéré par étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x nombre d'étudiants inscrits au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans ce cursus.

À partir de l'année budgétaire 2026, le montant total des allocations octroyées en 2025 aux Hautes Écoles en vertu des alinéas précédents est intégré, après indexation, dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 précité. Le montant total des allocations octroyées en 2025 aux Universités en vertu des alinéas précédents est intégré, après indexation, dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

Art. 62

Le financement non-pondéré par étudiant en Haute École ou par étudiant universitaire, visé aux articles 57 à 61, est calculé en divisant le montant de la partie variable du financement des Hautes Écoles ou des Universités par respectivement le nombre total d'unités de charges d'enseignement ou du nombre pondéré d'étudiants subsidiés pour l'année budgétaire concernée.

Art. 63

Les partenaires au sein d'une convention de codiplômation peuvent décider d'un commun accord la mise en œuvre de transferts financiers entre eux afin d'ajuster le financement alloué en vertu du présent décret en fonction des coûts réels liés à l'organisation des différents cursus du domaine 10 bis pour les différents partenaires. Les institutions veillent à établir un juste équilibre entre facultés, en tenant compte du cours réel des formations dispensées.

Ces dispositions éventuelles sont précisées dans les conventions de codiplômation.

CHAPITRE II

**Modification du Décret du 9 septembre 1996
relatif au financement des Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la
Communauté française**

Art. 64

L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété comme suit : « À partir de l'année budgétaire 2022, un montant déterminé en application de l'article 58, quatrième alinéa, du décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2026, le montant déterminé en application des articles 59, cinquième alinéa, et 61, quatrième alinéa, du décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2027, un montant déterminé en application de l'article 60, cinquième alinéa, du décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

Art. 65

L'article 15 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année académique 2019-2020, les formations organisées dans le domaine 10bis, défini à l'article 83 du décret Paysage, sont classées dans le groupe G. ».

Art. 66

L'article 17, alinéa 2, du même décret est complété comme suit : « Toutefois, en lien avec le décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants, les dérogations suivantes sont appliquées aux modalités de calculs prévues par les alinéas précédents :

1° pour les années académiques 2020-2021 à 2022-2023, pour les Hautes Écoles qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants, le nombre d'étudiants inscrits dans le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis et dans les cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 est remplacé, pour chaque Haute École concernée, par la moyenne du nombre d'étudiants inscrits en bachelier en agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 lors des années académiques 2017-2018 à 2019-2020. Les étudiants de premier cycle dans les sec-

tions 1 à 3 du domaine 10bis ne sont ainsi pris en compte qu'à partir des inscriptions lors de l'année académique 2023-2024, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charges d'enseignement du budget 2025 ;

2° le nombre d'étudiants en master de spécialisation en formation d'enseignants organisé en codiplômation n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2020-2021, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2022 ;

3° le nombre d'étudiants dans le deuxième cycle des sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2024-2025 ;

4° le nombre d'étudiants inscrits dans la formation menant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2024-2025 ;

5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2025-2026, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2027.

Le calcul des moyennes triennales pour les étudiants visés à l'alinéa précédent, 2° à 5°, intègre, pour les deux années précédant la première année de leur prise en compte dans le calcul des unités de charges d'enseignement, le nombre d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude. ».

CHAPITRE III

**Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le
financement et le contrôle des universités**

Art. 67

À l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des établissements universitaires, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Les études menant à un grade académique dans les domaines définis à l'article 83 du décret Paysage, non reprises au premier alinéa, ainsi que les formations doctorales, sont classées dans le groupe B, à l'exception des études du domaine 10bis. À partir de l'année budgétaire 2018, les études menant à un grade académique de master de spécialisation du domaine 11° organisées en application de l'article 73, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité appartiennent au groupe C. ».

Art. 68

À l'article 29 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 3 quinquies rédigé comme suit : « § 3 quinquies. À la suite du décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants, les montants suivants sont ajoutés à la partie variable visée au § 2 :

- à partir de l'année budgétaire 2021, un montant en application de l'articles 58 du décret du XXXX précité ;
- à partir de l'année budgétaire 2023, les montants en application des articles 57 cinquième alinéa, et 58 quatrième alinéa, du décret du XXXX précité ;
- à partir de l'année budgétaire 2026, un montant en application de l'article 59, cinquième alinéa, et de l'article 61, quatrième alinéa, du décret du XXXX précité ;
- à partir de l'année budgétaire 2027, un montant en application de l'article 60, cinquième alinéa, du décret du XXXX précité. » ;

2° au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1 est complété par ce qui suit : « Par dérogation, les étudiants inscrits dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire :

- 2022 pour les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants ;
- 2023 pour les étudiants du premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants et les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants ;
- 2026 pour les étudiants du deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants et pour les étudiants en formation menant à un grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 ;

-2027 pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 ;

b) le paragraphe 5 est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Pour le calcul des moyennes quadriennales visées au troisième alinéa, les nombres d'étudiants des sections 1 à 3 du domaine 10 bis pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul, telle que prévue par dérogation au premier alinéa, sont fixés aux nombres d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude. ».

Art. 69

L'article 29bis de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année académique 2019-2020, un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans le domaine 10bis. ».

Art. 70

À l'article 30 de la même loi, le deuxième alinéa est complété comme suit : « et aux étudiants inscrits dans le domaine 10bis. ».

CHAPITRE IV

Modification du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 71

L'article 9 du décret adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est complété comme suit : « Toutefois, pour le calcul du financement des établissements partenaires d'un programme d'étude en codiplômation, l'inscription d'un étudiant au programme d'étude conjoint peut être répartie entre les établissements partenaires selon les modalités prévues dans la convention qui organise l'organisation du programme conjoint. ».

TITRE VI

Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et finales

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions transitoires

Art. 72

§ 1er. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2020-2021, dans le cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou de bachelier en formation musicale terminent ce cursus durant les années académiques 2020-2021 et 2021-2022.

§ 2. Si, au terme de l'année académique 2021-2022, les étudiants visés au § 1er n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent des années académiques 2022-2023 et 2023-2024 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2023-2024, ils n'ont pas obtenu le grade académique correspondant au cursus suivi, ils poursuivent

leurs études dans le cursus tel que défini dans le présent décret. Les autorités de l'établissement définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent au moins une des formations visées au § 1er du présent article durant l'année académique 2019-2020 poursuivent l'organisation de chacune des formations organisées jusqu'au terme de l'année académique 2023-2024 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2020-2021 soit concerné par cette organisation.

Art. 73

§ 1er. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2023-2024, dans le cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur organisé selon les modalités définies par le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique terminent ce cursus durant l'année académique 2023-2024.

§ 2. Si, au terme de l'année académique 2023-2024, les étudiants concernés par la disposition visée au § 1er du présent article n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent de l'année académique 2024-2025 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2024-2025, ils n'ont pas obtenu le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini par le présent décret. Les autorités académiques définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent la formation visée au § 1er du présent article durant l'année académique 2022-2023 poursuivent l'organisation de cette formation jusqu'au terme de l'année académique 2024-2025 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2023-2024 soit concerné par cette organisation. ».

Art. 74

§ 1er. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2023-2024, dans un cursus de deuxième cycle à finalité didactique organisé selon les modalités définies à l'article 70, § 2, du décret Paysage terminent ce cursus durant les années académiques 2023-2024 et 2024-2025.

§ 2. Si, au terme de l'année académique 2024-2025, les étudiants concernés par la disposition visée au § 1er du présent article n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent de l'année académique 2025-2026 pour

acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2025-2026, ils n'ont pas obtenu le grade académique visé, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini pour le master en Enseignement section 4 par le présent décret. Les autorités académiques définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent la formation visée au § 1er du présent article durant l'année académique 2022-2023 poursuivent l'organisation de cette formation jusqu'au terme de l'année académique 2025-2026 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2023-2024 soit concerné par cette organisation.

Art. 75

Les titulaires du grade de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire ou de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur obtenu dans le cadre défini par le décret du 12 décembre 2000 ou du grade équivalent obtenu dans le cadre d'une législation antérieure à ce même décret ont accès au deuxième cycle du master en Enseignement respectivement en section 1, 2 ou 3 selon le grade obtenu, dès que ce deuxième cycle est organisé.

Le Gouvernement, sur la base de l'avis de l'ARES, fixe, pour le présent décret, le volume et les modalités selon lesquels sont valorisés l'expérience acquise par les enseignants visés par le présent article, ainsi que leurs titres et brevets éventuels.

Art. 76

Les titulaires d'un master tel que défini à l'article 51, 3°, ont accès au master de spécialisation en formation d'enseignement si ce master est à finalité didactique ou s'il est complété par le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur obtenu dans le cadre du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou obtenu dans le cadre d'une législation antérieure.

Art. 77

§ 1er. Les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions visées aux articles 48 et 51. Les désignations et attributions les concernant s'effectuent selon les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er, jusqu'en 2030-2031, la charge d'enseignant praticien est prioritairement attribuée aux détenteurs

du titre requis pour accéder à la fonction d'enseignant praticien tel que défini dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002 ayant obtenu ce certificat ou ayant entamé une formation en vue de l'obtention de ce certificat avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions statutaires visées aux articles 48 et 51 du présent décret. Les désignations et attributions les concernant se font conformément aux textes statutaires en vigueur avant cette date.

§ 2. -Les maîtres de formation pratique exercent au moins un cinquième-temps dans l'enseignement fondamental, secondaire inférieur ou secondaire de promotion sociale à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent.

CHAPITRE II

Des dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 78

Le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est abrogé dès la mise en place de la nouvelle formation. Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2023-2024 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2020-2021 ce, selon les modalités définies à l'article 72.

Art. 79

Le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur est abrogé dès la mise en place de la nouvelle formation. Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2025-2026 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2023-2024 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74.

Art. 80

Dans l'article 6 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Une formation à la neutralité est organisée à raison de 20 heures par :

1° les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la formation initiale des enseignants telle que définie par le décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants ;

2° les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale organisés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitudes pédagogiques et au grade académique de bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif. ».

Art. 81

Dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° après la ligne

Droit	a. le diplôme de Master en droit, ou b. le diplôme de Master en criminologie, ou c. le diplôme de Master en administration publique, ou d. le diplôme de Master en gestion publique, ou e. le diplôme de Master en sciences administratives
-------	--

est insérée la ligne

Didactique d'une discipline.	a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1,2 ou 3 selon le niveau d'enseignement concerné ou b. le diplôme de master en enseignement section 4 ou c. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du XXX . Ce master étant complété par le grade académique de master agrégé de l'enseignement Filière 4 définie aux articles 24 et suivants du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis
------------------------------	---

2° après la ligne

Education physique	le diplôme de Master en sciences de la motricité
--------------------	--

est insérée la ligne

Enseignant praticien	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1,2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.
----------------------	---

Art. 82

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé. Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2025-2026 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2022-2023 ce, selon les modalités définies aux articles 73 et 74.

Art. 83

Dans l'article 7 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Une formation répondant aux exigences des articles 2 à 6 est organisée à raison de 20 heures par :

1° les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la formation initiale des enseignants telle que définie par le décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants ;

2° les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale subventionnés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitudes pédagogiques et au grade académique de bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif. ».

Art. 84

Dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique les articles 11, 14, § 5, 19, § 5, et 23 sont abrogés. Toutefois, ces dispositions restent d'application jusqu'au terme

de l'année académique 2021-2022 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2020-2021 ce, selon les modalités définies à l'article 74 du présent décret.

Art. 85

L'article 15, § 1er, 5°, du décret Paysage est abrogé.

Art. 86

L'article 37, 2°, du décret Paysage est complété par les mots « de l'organisation des masters de spécialisation en enseignement ».

Art. 87

Dans l'article 66, § 1er, alinéa 3, du décret Paysage, la phrase « En particulier, les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits de niveau 7 » est abrogée.

Art. 88

Dans l'article 70, § 2, du décret Paysage, le 1° est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret. Cette disposition reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2023-2024 ce, selon les modalités définies à l'article 74.

Art. 89

A l'article 73 du décret Paysage, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit : « § 2. Par dérogation, à l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en Enseignement section 1, 2 ou 3, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini aux articles 28 et suivants du dé-

cret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. » ;

b) il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit : « § 3. Par dérogation, à l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1,2 ou 3, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 28 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. ».

Art. 90

A l'article 83 du décret Paysage, les modifications suivantes sont apportées :

a) au § 1er, 10°, les mots « et de l'éducation » sont abrogés ;

b) il est inséré un 10°bis rédigé comme suit : « 10°bis Sciences de l'éducation et Enseignement. » ;

c) au § 2, 1°, le « 10° » est remplacé par « 10°bis ».

Art. 91

L'article 113 du décret Paysage est abrogé.

Art. 92

L'article 115, § 1er, alinéa 1, du décret Paysage, est complété par un 4° rédigé comme suit : « 4° un grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini aux articles 28 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. ».

Art. 93

Dans l'annexe II du décret Paysage, les modifications suivantes sont apportées :

a) les lignes suivantes sont abrogées :

10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et la citoyenneté
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques

10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation bois – construction
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation électromécanique
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement
10	HE	B							Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives

10	HE	B							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10	HE	B							Bachelier : instituteur préscolaire
10	HE	B							Bachelier : instituteur primaire
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels

10	U						M		Master en sciences de l'éducation
10	U							MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur

b) après la ligne :

10	U							MS	Master de spécialisation en théories psychanalytiques
----	---	--	--	--	--	--	--	----	---

sont insérées les lignes suivantes :

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 1
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 2
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Français et Morale
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Français et Religion
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Français et Formation culturelle et artistique
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Français et Langues anciennes
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Langues germaniques
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Mathématiques et Technologies
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Sciences et Technologies
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Education physique et Education à la santé

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U/ESA	B								Bachelier en enseignement section 3 : Formation artistique : Musique
10bis	HE/U/ESA	B								Bachelier en enseignement section 3 : Formation artistique : Arts plastiques
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Grec ancien et latin
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Grec ancien et latin
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Langues modernes
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Biologie
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Chimie
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Education physique
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Français

10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Géographie
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Histoire
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Mathématiques
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Physique
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Sciences économiques
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Sciences sociales
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Musique
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Arts de la parole et du théâtre.
10bis	HE	B							Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives

10bis	HE	B							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels
10bis	HE/U						M		Master en enseignement section 1
10bis	HE/U						M		Master en enseignement section 2
10bis	HE/U						M		Master en enseignement section 3 : Français et Cours philosophiques : Religion ou Morale
10bis	HE/U						M		Master en enseignement section 3 : Français et Formation culturelle et artistique

10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 3 : Français et Langues anciennes
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 3 : Langues germaniques
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 3 : Mathématiques et Technologies
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 3 : Sciences et Technologies
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 3 : Education physique et Education à la santé
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 3 : Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U/ESA						M			Master en enseignement section 3 : Formation artistique : Musique
10bis	HE/U/ESA						M			Master en enseignement section 3 : Formation artistique : Arts plastiques
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Grec ancien et latin
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Langues modernes

10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Biologie
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Chimie
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Education physique
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Français
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Géographie
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Histoire
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Mathématiques
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Philosophiet et citoyenneté
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Physique
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Sciences économiques
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Sciences sociales
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Musique
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Arts de la parole et du théâtre.

10bis	HE/U						M			Master agrégé de l'enseignement section 4
10bis	U						M			Master en sciences de l'éducation
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 pédagogique Orientation techno-pédagogique
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 pédagogique Orientation orthopédagogique
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 pédagogique Orientation « Différenciation »
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 linguistique en néerlandais
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 linguistique en allemand
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 linguistique en anglais
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 pédagogique Orientation techno-pédagogique

10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 pédagogique Orientation orthopédagogique
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 pédagogique Orientation « Différenciation »
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 linguistique en néerlandais
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 linguistique en allemand
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 linguistique en anglais
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Français
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire: Mathématiques
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Sciences
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Sciences humaines

10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Formation culturelle et artistique
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Education à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Morale
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Religion
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 pédagogique Orientation techno-pédagogique
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 pédagogique Orientation orthopédagogique
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 pédagogique Orientation « Différenciation »
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 linguistique en néerlandais

10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 linguistique en allemand
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 linguistique en anglais
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Français
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Anglais
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Allemand
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Néerlandais
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Mathématiques
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Physique
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Chimie
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Biologie
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Education physique

10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Histoire
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Géographie
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Sciences sociales
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Education à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Morale
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Religion
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants
10bis	U								MS	Master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire
10bis	U								MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur

c) la ligne

23	ESA	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique
----	-----	---	--	--	--	--	--	--	--	--

est abrogée.

Art. 94

Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fonda-

mental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à l'article 17, le § 3 est remplacé et complété avec un § 4 rédigés comme suit :

« § 3. Le porteur d'un master ou d'une licence ouvrant l'accès à un cursus conduisant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 peut, en vue de satisfaire à la possession de la composante pédagogique, s'inscrire dans une section d'un établissement d'enseignement de promotion sociale sanctionnée par le certificat d'aptitude pédagogique s'il respecte au minimum la condition suivante : l'annexion au dossier de l'étudiant d'un document attestant de l'impossibilité d'une université, d'une haute école ou d'une école supérieure des arts de son choix de l'inscrire dans un cursus conduisant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4.

Le Gouvernement fixe le modèle du document attestant de l'impossibilité de s'inscrire dans un cursus conduisant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 visé à l'alinéa 1er.

§ 4. Le porteur d'un master ou d'une licence ouvrant l'accès à un cursus conduisant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 peut, en vue de satisfaire à la possession de la composante pédagogique, s'inscrire dans une section d'un établissement d'enseignement de promotion sociale sanctionnée par le certificat d'aptitude pédagogique et ayant, au préalable signé une convention de collaboration/co-organisation avec une haute école, une université ou une école supérieure des arts, s'il respecte au minimum la condition suivante : l'annexion au dossier de l'étudiant d'un document attestant que, pour des motifs professionnels, sociaux ou matériels, l'organisation pratique du cursus conduisant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 la rend manifestement plus accessible.

Le Gouvernement fixe le modèle du document attestant de la plus grande accessibilité de la formation si elle est organisée par une université, une haute école ou une école supérieure des arts en collaboration avec un établissement de promotion sociale. ».

Art. 95

A l'article 50, § 1er, du décret réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;

b) il est inséré un premier libellé comme suit : « 1° par dérogation au 2°, possède une com-

posante disciplinaire acquise dans le cadre d'un « master en Enseignement section 1, 2 ou 3 » délivré dans le cadre du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants ». Il s'ensuit que le « 1° » devient un « 2° », le « 2° » devient un « 3° ».

CHAPITRE III

Des dispositions finales

Art. 96

À partir de l'année 2024, le Gouvernement réalise chaque année un rapport afin d'estimer l'évolution de la masse salariale des enseignants en pourcentage des recettes de la Communauté française. Ces rapports annuels sont soumis pour avis à la Cour des comptes. Le cas échéant, le Gouvernement prend les mesures utiles pour garantir l'équilibre et la soutenabilité financière des différents mécanismes de subventionnement des établissements scolaires.

Art. 97

La première année du premier cycle du cursus conduisant au grade académique de master en enseignement sections 1, 2, 3 et 4 est organisée selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2020-2021. La suite du programme des études est organisée dès l'année académique 2021-2022.

Les études de deuxième cycle du cursus conduisant au grade académique de master en enseignement sections 1, 2, 3 sont organisées dès l'année académique 2021-2022.

Les études de deuxième cycle du cursus conduisant au grade académique de master en enseignement section 4 sont organisées dès l'année académique 2023-2024.

Les études de deuxième cycle du cursus conduisant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 sont organisées dès l'année académique 2023-2024.

Les études de troisième cycle relevant du domaine 10bis sont organisées dès l'année académique 2020-2021.

Art. 98

La formation conduisant au master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 est mise en place à la rentrée académique 2024-2025 sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre du tronc commun, en vue d'en ajuster les objectifs et l'organisation tels que prévus à l'article 28.

Art. 99

La formation conduisant au master de spécialisation en formation d'enseignants est mis en

place à la rentrée académique 2019-2020.

Art. 100

Les référentiels visés aux articles 15, § 1er, 60°, et 22, 16°, du décret Paysage et les profils d'enseignement et programmes d'études visés à l'article 121 du même décret sont élaborés durant l'année académique 2018-2019 pour ce qui concerne les formations visées dans le cadre du présent décret.

Art. 101

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2020-2021.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-CL. MARCOURT

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances

I. SIMONIS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge de l'enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales, définitions et objectifs de la formation initiale

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions

Article premier

Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 2

Pour l'application du présent décret on entend par :

- 1° ARES : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur tel que visé aux articles 20 et suivants du Décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 2° Compétence : la compétence telle que définie par l'article 15, 20° du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 3° Composante disciplinaire : la composante disciplinaire telle que considérée à l'article 16, §3, 1° du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 4° Composante pédagogique : la composante pédagogique telle que considérée à l'article 16, §3, 2° du décret du 11 avril 2014 précité ;
- 5° Codiplômation : partenariat tel que défini à l'article 15° ; §1er ; 18° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- 6° Coorganisation : partenariat tel que défini à l'article 15 ; §1er ; 22° du décret du 7 novembre 2013 dé-

finissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

- 7° Décret Paysage : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 8° Décret Missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 9° ESAHR : enseignement secondaire artistique au sens du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 10° Opérateur de formation : établissement participant à l'organisation de la formation initiale des enseignants. Il existe quatre types d'opérateurs : les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts, les Universités, les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- 11° Section : distinction opérée parmi les cursus de formation initiale directe des enseignants en fonction des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus ;
- 12° Situation professionnelle : des mises en situation et études de cas, la conception, la conduite et l'évaluation de séquences d'apprentissage, leur planification sur des durées variées et de plus en plus longues.
- 13° Spécificité : la spécificité telle que définie à l'article 2, §1er, 6° du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 3

§1er. Le présent décret organise la formation initiale des enseignants.

§2. Elle vise la formation des enseignants destinés à enseigner dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ordinaire et spécialisé, de plein exercice, l'enseignement secondaire de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit. Elle ne s'applique pas à certains cours techniques et de pratique professionnelle dispensés dans l'enseignement secondaire.

§3. Cette formation initiale revêt la forme d'une formation directe à l'enseignement ou la forme d'une formation différée à l'enseignement.

Par formation directe à l'enseignement, on entend une formation qui associe, au sein d'un même cursus, la formation disciplinaire et la formation pédagogique.

Par formation différée à l'enseignement, au sens du présent décret, on entend une formation pédagogique qui se déroule après une formation disciplinaire.

§4. Par dérogation à l'article 15, 38° du décret Paysage, la formation initiale des enseignants se définit comme un cursus menant à la délivrance d'un grade académique de master.

Art. 4

Les grades délivrés à l'issue de la formation initiale des enseignants constituent les titres de capacité pour enseigner tel que défini dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Art. 5

L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1991 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II

Des objectifs de la formation initiale des enseignants

Art. 6

Sans préjudice de la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, les établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 1er poursuivent comme objectifs, dans le cadre de la formation des enseignants, l'acquisition des compétences suivantes :

- 1° La capacité d'agir comme acteur pédagogique, social, culturel au sein de l'école et de la société, y compris dans leur transformation, d'intégrer la diversité et de développer des pratiques citoyennes pour plus de cohésion sociale ;
- 2° La disposition à se positionner face à des enjeux éthiques et à respecter les cadres déontologiques et réglementaires de la profession dans une perspective démocratique et de responsabilité ;
- 3° La capacité de s'investir dans le travail collaboratif d'une équipe éducative, afin d'en augmenter la professionnalité et l'expertise par la mobilisation de l'intelligence collective ;
- 4° La capacité d'analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et d'agir en son sein notamment en s'investissant dans le travail en équipe éducative, notamment de concertation, et en interagissant avec les parents et d'autres acteurs afin de :
 - s'inscrire dans la démarche qualité de l'établissement et de participer aux démarches d'amélioration du système éducatif de la Communauté française ;
 - faire de la classe et de l'école un lieu où les élèves apprennent, grandissent et se forment dans un climat positif, et non un lieu de sélection ;

- 5° La capacité de s'appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle ;
- 6° La maîtrise de la langue française pour enseigner et communiquer de manière optimale dans la langue d'enseignement dans les divers contextes et les différentes disciplines liés à la profession ;
- 7° La maîtrise des contenus disciplinaires, en ce compris les concepts à enseigner, de leurs fondements épistémologiques, de leur didactique et de la méthodologie de leur enseignement, ainsi que le développement d'un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique ;
- 8° La capacité de lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et de s'en inspirer pour son action d'enseignement ;
- 9° La capacité d'agir comme pédagogue au sein de la classe et, dans une perspective collective, au sein de l'établissement scolaire, notamment
 - à travers la conception et la mise en œuvre d'une démarche d'enseignement comprenant des pratiques variées et différenciées, notamment numériques, et assurant la motivation et la promotion de la confiance en soi des élèves, de la créativité et de l'esprit d'initiative et de coopération dans le souci de l'intérêt général ;
 - à travers la conception, le choix et l'utilisation de supports didactiques, d'outils et de manuels dans la perspective dans la perspective du décret du 23 février 2017 modifiant l'intitulé du décret du 30 juin 2016 modifiant certaines dispositions en matières d'agrément de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire du 19 mai 2006
 - à travers la construction et l'utilisation de supports d'observation et d'évaluation spécifiquement diagnostique et formative favorisant la responsabilisation et la participation de l'élève dans ses apprentissages ;
- 10° La capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler son enseignement et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité. Cette analyse intègre la dimension de genre ;
- 11° Le développement de capacités
 - relationnelles à l'égard des élèves et des étudiants, en ce compris leur entourage notamment familial, et à l'égard des collègues ;
 - de gestion de groupes en situation éducative et pédagogique ;
- 12° La capacité d'identifier ses besoins de formation individuelle et de participer à l'identification des besoins de formation de l'équipe pédagogique ;
- 13° La capacité de développer des compétences personnelles liées aux exigences de la profession, notam-

ment les exigences relatives à la gestion du groupe classe.

- 14° La capacité de s'insérer dans le système éducatif en y respectant les codes et fonctionnement notamment hiérarchiques
- 15° La maîtrise de sa situation administrative et le suivi de son dossier administratif personnel

Art. 7

§1er. Le développement des compétences visées à l'article 6 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle des enseignants et de manière renforcée à l'entrée dans le métier.

Il s'opère notamment par le biais de la formation initiale et de la formation en cours de carrière conformément au décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'Enseignement spécialisé, l'Enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, au décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et au décret du 11 juillet 2002, relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

Dans cette perspective, la formation en cours de carrière durant les premières années de la carrière des enseignants prend notamment en compte :

- 1° La dimension relationnelle : la relation avec les collègues, les acteurs et leur environnement, ainsi que la gestion de la classe ;
- 2° La dimension pédagogique : la planification et la gestion des apprentissages ; l'évaluation et la gestion de l'hétérogénéité ;
- 3° La dimension administrative : la gestion administrative personnelle.

§2. La maîtrise des compétences décrites à l'article 6 du présent décret, atteinte au terme de la formation initiale, varie selon que le futur enseignant a suivi :

- 1° un cursus de Master en Enseignement section 1, 2 ou 3 de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1er du présent décret ;
- 2° un cursus de Master en Enseignement section 4 de 300 crédits tel que défini à l'article 12, §2 du présent décret ;
- 3° un cursus de Master de spécialisation en Enseignement section 1,2 ou 3 de 60 crédits tel que défini aux articles 26 et suivants du présent décret ;
- 4° un cursus d'agrégé de l'enseignement section 4 de 60 crédits tel que défini aux articles 30 et suivants du présent décret.

Sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa précédent, au terme de leur formation, les enseignants ont

acquis la maîtrise des concepts et les compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour le niveau d'enseignement et les disciplines auxquels il se prépare :

- des socles de compétences, en ce compris les compétences initiales, visés aux articles 16 et 16 bis du décret Missions ;
- des compétences et savoirs requis à l'issue des humanités générales, artistiques et technologiques visés à l'article 25 du décret Missions ;
- des compétences et des savoirs requis à l'issue des humanités techniques et professionnelles visés aux articles 34 et 35 du décret Missions ;
- des acquis d'apprentissage tel que définis à l'article 5 bis du décret du 16 mai 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- du socle de compétences défini à l'article 1er, 6° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- des seuils de maturités définis à l'article 4, §2, 16° et des compétences-seuils définies à l'article 4, §3, 6° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Ils développent les capacités pour s'adapter à une évolution des différents textes cités à l'alinéa précédent.

TITRE II

La formation directe à l'enseignement

CHAPITRE PREMIER

Des sections, des axes et des contenus de la formation directe à l'enseignement

Art. 8

§1er. La formation directe à l'enseignement comporte les quatre sections suivantes :

- 1° section 1 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1er du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de l'entrée dans l'enseignement maternel jusqu'à la fin de la deuxième primaire ;
- 2° section 2 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1er du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la troisième maternelle à la sixième primaire ;
- 3° section 3 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1er du présent décret, des

enseignants destinés à enseigner de la cinquième primaire à la troisième année de l'enseignement secondaire ;

- 4° section 4 formant, en un cursus de 300 crédits tel que défini à l'article 12, §2 du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire.

Les niveaux d'enseignement cités à l'alinéa précédent correspondent aux niveaux de l'enseignement ordinaire de plein exercice, ils varient en fonction de la section et des disciplines concernées, pour ce qui relève de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement de promotion sociale.

Pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, seules les sections 3 et 4 sont concernées et préparent à enseigner à l'ensemble des élèves sans distinction d'âge et de niveau.

§2. La section 1 forme des enseignants destinés à prendre en charge, dans l'enseignement maternel, l'ensemble de la formation de leurs élèves, en ce compris la psychomotricité.

§3. La section 2 forme des enseignants destinés à prendre en charge, en troisième maternelle et dans l'enseignement primaire, l'ensemble de la formation de leurs élèves à l'exception de la psychomotricité et de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion.

Sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa précédent, les établissements peuvent inclure, dans le cursus, la possibilité de suivre une formation préparant à l'enseignement du cours de morale ou de religion.

§4. La section 3 forme des enseignants destinés à prendre en charge,

- 1° en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une discipline ou famille de disciplines apparentées telle que définie à l'article 9 parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement ;
- 2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret du 2 juin 1998 organisant cet enseignement.

§5. La section 4 forme des enseignants destinés à prendre en charge en troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire les disciplines telles que définies à l'article 11.

Les sections 4 relatives aux disciplines artistiques forment également des enseignants destinés à prendre en charge des disciplines constitutives des fonctions définies par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Art. 9

Les disciplines ou familles de disciplines apparentées visées à l'article 8 sont constituées de la façon sui-

vante :

- 1° Français et Morale ;
- 2° Français et Religion ;
- 3° Français et Education à la philosophie et citoyenneté
- 4° Français et Langues anciennes ;
- 5° Français et Formation culturelle et artistique ;
- 6° Deux langues modernes parmi Anglais, Allemand, Néerlandais ;
- 7° Mathématiques et Technologies ;
- 8° Sciences et Technologies ;
- 9° Education physique et Education à la santé ;
- 10° Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté ;
- 11° Formation artistique : musique ;
- 12° Formation artistique : arts plastiques.

Art. 10

Par dérogation aux §§1er et 4 de l'article 8 :

- 1° les enseignants relevant du 5° ci-dessus pour ce qui concerne deux des trois langues « Anglais, Allemand, Néerlandais » sont formés à prendre en charge des élèves de la 3ème primaire à la 3ème secondaire ;
- 2° les enseignants relevant du 9° ci-dessus sont formés à prendre en charge, pour l'éducation physique et la psychomotricité, des élèves de l'entrée en maternelle à la fin de la troisième secondaire.

Art. 11

Les disciplines visées à l'article 8, §5 pour la section 4 correspondent :

- aux spécificités constitutives de la définition de la fonction de professeur de cours généraux, de morale non confessionnelle, de cours artistiques ou de psychologie-pédagogie-méthodologie s'exerçant, soit au niveau de l'enseignement secondaire du degré supérieur ordinaire ou spécialisé, soit dans le cadre d'une fonction s'exerçant à la fois aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé telles que définies aux articles 5, 6 et 7 du décret du 11 avril 2014 définissant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- aux titres de capacité tels que définis dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement définit les possibilités de regroupement de spécificités évoquées au premier alinéa du présent article.

Art. 12

§ 1er. Par dérogation à l'article 70, § 3 du décret Paysage, pour les sections 1, 2 et 3 visées à l'article 8, la formation directe à l'enseignement est dispensée en un cursus de type long organisé en deux cycles d'études totalisant 240 crédits se répartissant comme suit : 180 crédits pour le 1er cycle et 60 crédits pour le deuxième cycle.

Les grades académiques qui sanctionnent les études de premier cycle de 180 crédits sont les suivants :

- 1° bachelier en Enseignement section 1 ;
- 2° bachelier en Enseignement section 2 ;
- 3° bachelier en Enseignement section 3.

Les grades académiques qui sanctionnent les études de deuxième cycle de 60 crédits sont les suivants :

- 1° master en Enseignement section 1 ;
- 2° master en Enseignement section 2 ;
- 3° master en Enseignement section 3.

Lorsque la formation porte sur une famille de disciplines telles que définies à l'article 9, le grade académique est précisé par les disciplines auxquelles la formation a préparé à enseigner.

§ 2. Pour la section 4 visée à l'article 8, la formation directe à l'enseignement est dispensée en un cursus de type long de deux cycles totalisant 300 crédits se répartissant comme suit : 180 crédits pour le 1er cycle et 120 crédits pour le 2ème cycle. La formation du premier cycle est sanctionnée par le grade académique de « bachelier en Enseignement section 4 » pour la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner.

Le grade académique qui sanctionne les études de deuxième cycle est le « master en Enseignement section 4 » complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner.

§ 3. Par dérogation à l'article 7, § 1er, 1° et 2° du décret Paysage, le premier cycle des cursus conduisant aux grades de master en enseignement sections 1, 2, 3 et 4 peut comprendre 190 crédits et le deuxième cycle des cursus conduisant au grade de master en enseignement section 4 peut comprendre 130 crédits.

Art. 13

§ 1er Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 6 sont intégrées, pour chacune des quatre sections, autour des six axes de formation suivants :

- 1° Une formation disciplinaire pouvant inclure les aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline ;
- 2° Une formation à et par la communication ;
- 3° Une formation à et par la pratique ;
- 4° Une formation didactique et pédagogique ;
- 5° Une formation en sciences humaines et sociales ;

6° Une formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Le mémoire de fin d'études s'articule autour d'au moins deux des axes définis ci-dessus.

§ 2. Ces axes de formation sont articulés entre eux et certaines unités d'enseignement comme définies à l'article 15, § 1er, 65° du décret Paysage couvrent simultanément plusieurs axes. La dimension de genre est intégrée de manière transversale dans les six axes de formation ; elle est particulièrement prise en compte dans les axes 3° et 4°.

Art. 14

§ 1er. La formation directe à l'enseignement pour les sections 1, 2 et 3 comprend au moins 100 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits à la formation à et par la communication, au moins 55 crédits à la formation à et par la pratique, au moins 20 crédits à la formation didactique et pédagogique, au moins 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales et au moins 15 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Les 25 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret.

En ce qui concerne la section 3, les 100 crédits consacrés à minima à la formation disciplinaire se répartissent comme suit en fonction des familles de disciplines définies à l'article 9 :

- 1° Français : 70 crédits ; Morale : 30 crédits ;
- 2° Français : 70 crédits ; Religion : 30 crédits ;
- 3° Français : 70 crédits ; Education à la philosophie et citoyenneté : 30 crédits ;
- 4° Français : 70 crédits ; Langues anciennes, : 30 crédits ;
- 5° Français : 70 crédits ; Formation culturelle et artistique : 30 crédits ;
- 6° Deux langues modernes (Anglais, Allemand, Néerlandais) : 50 crédits pour chacune des deux langues ;
- 7° Mathématiques : 70 crédits ; Technologies : 30 crédits ;
- 8° Sciences : 70 crédits, Technologies : 30 crédits ;
- 9° Education physique : 70 crédits ; Education à la santé : 30 crédits ;
- 10° Sciences humaines : 70 crédits ; Education à la philosophie et citoyenneté : 30 crédits.

Par dérogation au 1er alinéa du présent paragraphe, pour ce qui concerne les familles de disciplines 11° et 12° définies à l'article 9 et préparant plus particulièrement à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la formation comprend au moins 160 crédits consacrés à la formation disciplinaire et au moins

60 crédits à répartir sur les 5 autres axes.

Les 20 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret.

§2. La formation directe à l'enseignement pour la section 4, comprend au moins 170 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits à la formation à et par la communication, au moins 30 crédits à la formation à et par la pratique, au moins 30 crédits à la formation didactique et pédagogique, au moins 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales et au moins 20 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Les 25 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés dans le présent décret.

Par dérogation au 1er alinéa du présent paragraphe, pour ce qui concerne les disciplines artistiques, la formation comprend au moins 210 crédits consacrés à la formation disciplinaire et au moins 90 crédits à répartir sur les 5 autres axes.

§3. En application de l'article 125, §2 du décret Paysage, la formation au niveau du 1er cycle pour les sections 1, 2 et 3 comprend, parmi les minima définis au § 1er du présent article, au moins 78 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits consacrés à la formation à et par la communication, au moins 10 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, au moins 10 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique et au moins 5 crédits consacrés à la formation en sciences humaines et sociales.

En application de l'article 125, §2 du décret Paysage, la formation au niveau du 1er cycle pour la section 4 comprend, parmi les minima définis au § 1er du présent article, au moins 78 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits consacrés à la formation à et par la communication, au moins 10 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, au moins 10 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique et au moins 5 crédits consacrés à la formation en sciences humaines et sociales.

§4. Le programme des étudiants admis au 2ème cycle de la formation directe à l'enseignement pour la section 4 et qui ne sont pas détenteurs du grade académique de bachelier en Enseignement section 4 correspondant comprend les 120 crédits de formation du master en enseignement section 4, complétés par les crédits de la formation constituant le 1er cycle du cursus en enseignement section 4 qu'ils n'ont pas acquis.

Art. 15

§ 1er. Dans les profils d'enseignement tels que visés à l'article 15, §1er, 57° du décret Paysage, conformément à l'article 125, §1 du décret paysage, sont notamment pris en compte les contenus suivants :

1° la maîtrise approfondie de la langue française

écrite et orale en contexte professionnel, cette maîtrise inclut a minima celle visée à travers le test diagnostique défini à l'article 25 ;

2° la sensibilisation théorique et pratique au Français Langue Etrangère pour les élèves d'origine allophone et, sans confusion, à la langue de scolarisation pour tous les élèves ;

3° la communication verbale et non-verbale en situation de classe et dans d'autres situations professionnelles, l'éducation aux médias dont notamment la littératie médiatique, les techniques de l'information et de la communication ;

4° les savoirs et compétences disciplinaires en lien avec les attendus définis pour les matières et niveaux auxquels la formation les prépare à enseigner dans les différents textes cités à l'article 7, l'épistémologie des disciplines ainsi concernées, la construction de liens entre et à travers différentes disciplines notamment dans une perspective de développement durable et solidaire et de développement d'une culture commune ;

5° les savoirs et compétences didactiques, les méthodologies d'enseignement et d'apprentissage et la gestion de groupes d'apprenants ;

6° l'évaluation, ses fonctions et les formes qu'elle peut prendre, la régulation des apprentissages, la mise en œuvre de pédagogies variées et différenciées en ce compris le recours à différentes médiations d'apprentissage, la reconnaissance et la détection des difficultés des élèves, l'activation de différentes formes de soutien aux apprentissages et la mise en œuvre de processus de médiation immédiate ;

7° le développement de la littératie numérique et l'initiation aux sciences informatiques dans une perspective d'utilisation à des fins d'ordre éducatif, pédagogique et didactique ;

8° la psychologie :

- des apprentissages adaptée au public scolaire accueilli, en ce compris les facteurs cognitifs, affectifs et conatifs influençant le rapport au savoir, l'apprentissage et les troubles qui y sont associés ;

- du développement, en ce compris les neurosciences, les troubles du développement, l'éducation au choix dont l'approche éducative de l'orientation, les besoins spécifiques des enfants et adolescents porteurs de handicaps, la prise en compte dans une perspective inclusive des difficultés et des troubles de l'apprentissage ou du développement, les aménagements pédagogiques raisonnables et la sensibilisation aux aménagements relationnels et communicationnels raisonnables en fonction des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et spécialisé ;

- sociale et la gestion des relations humaines et des groupes en ce compris les inégalités découlant des rapports sociaux de sexe opérant dans le milieu scolaire, et plus généralement des rapports de pouvoir entre les groupes majoritaires et les groupes minorisés socialement ;

9° la sociologie de l'éducation, en ce compris

- la diversité culturelle et les inégalités relatives aux différents critères de discrimination tels que couverts par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

- les inégalités liées au sexe ;

- les inégalités socio-économiques et notamment les phénomènes de pauvreté ;

- les formes que peuvent prendre certaines radicalisations en analysant leurs idéologies, leurs processus, leurs manifestations excessives possibles et les moyens de les prévenir ;

- les violences sexistes faites aux femmes et basées sur le genre et la prise en compte de ces réalités dans une perspective inclusive dont les relations entre les familles et l'école, ainsi qu'intersectionnelle, c'est-à-dire impliquant la prise en considération des discriminations multiples et leur articulation ;

10° la dimension de genre intégrée dans la pédagogie de l'enseignant pour assurer un enseignement dépourvu d'inégalités et de stéréotypes de genre ;

11° les approches sociale, politique et économique des systèmes scolaires, des politiques et des organisations éducatives, l'analyse de notre système scolaire et son évolution, notamment sous son aspect législatif, et l'analyse comparée de systèmes éducatifs ;

12° la philosophie de l'éducation y compris des éléments de philosophie sociale, économique et politique et l'évolution des conceptions de l'apprentissage, des droits de l'enfant ainsi que des concepts d'éducabilité et d'égalité en éducation ;

13° l'éthique et la déontologie en contexte scolaire et le travail sur l'identité professionnelle, la formation à la neutralité ;

14° la formation à et par la recherche intégrée à différents axes de la formation et la formation à la méthodologie et aux outils de la recherche en éducation et en didactique ;

15° pour les sections concernées, la transition entre la fin de l'enseignement secondaire et soit l'enseignement supérieur, soit l'entrée dans le monde professionnel.

Pour ce qui concerne les contenus relatifs au 4° défini ci-dessus, sont notamment pris en compte les savoirs et compétences disciplinaires relatifs aux niveaux d'études auxquels prépare plus particulièrement le master de spécialisation tel que défini aux articles 26 et suivants.

Dans l'élaboration de leurs programmes, les établissements organisant la formation initiale veillent à ce que :

1° Des acquis d'apprentissage relatifs à des contenus définis ci-dessus et communs aux étudiants de différentes sections soient mis en place ;

2° Les apprentissages relatifs aux contenus évoqués

notamment aux 3°, 5°, 6°, 7° et 8° ci-dessus sont développés en lien avec ceux relatifs aux contenus évoqués au 4°.

Dans la définition des profils d'enseignement visés dans le présent paragraphe et pour ce qui concerne les contenus définis ci-dessus, il est tenu compte du nombre de crédits constitutifs de chaque cursus concerné et du fait que le grade académique délivré au terme de ce cursus permet ou non l'accès aux études de 3ème cycle.

§2. Les établissements peuvent organiser des options, tel que définies aux articles 15, §1er, 49° et 85, §2 du décret Paysage, notamment :

- à visée de renforcement disciplinaire préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 2 et 3 correspondant tel que défini aux articles 26 et suivants ;

- à visée de renforcement pédagogique, orientation différenciation, formant des enseignants aux dispositifs pédagogiques favorisant la différenciation des apprentissages, et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 correspondant tel que défini aux articles 26 et suivants ;

- à visée de renforcement pédagogique, orientation orthopédagogique, formant des enseignants aux dispositifs d'aménagements raisonnables au sein de l'enseignement ordinaire et à l'enseignement spécialisé et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 correspondant tel que défini aux articles 26 et suivants ;

- à visée de renforcement pédagogique, orientation techno-pédagogiques, formant des enseignants à la création et à la mise en œuvre de dispositifs d'enseignement intégrant les outils numériques et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 correspondant tel que défini aux articles 26 et suivants ;

- à visée de renforcement linguistique préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 correspondant tel que défini aux articles 26 et suivants ;

- à visée « Français langue étrangère » formant spécifiquement des enseignants aux différentes techniques d'enseignement de la langue française, dans ses aspects communicationnels et culturels, à des apprenants non francophones ;

- préparant spécifiquement à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement d'élèves allophones.

L'organisation d'une option est soumise aux dispositions visées aux articles 75 et 86 du décret Paysage. »

Art. 16

§1er. L'articulation entre les différents axes définis à l'article 13 s'opère prioritairement autour de la formation à et par la pratique grâce à la mise en place de situations professionnelles telles que définies au §2. Les apprentissages relatifs aux contenus définis à l'ar-

ticle 15 se construisent ainsi progressivement à travers une interaction entre les situations de formation théorique concernant l'ensemble des axes définis à l'article 13 et les situations professionnelles telles que définies à l'article 5,6°.

Ces situations professionnelles sont travaillées dans le cadre d'ateliers de formation professionnelle ou de séminaires d'analyse des pratiques portant sur les différents axes et de stages pratiques en situation réelle tels que définis à l'article 15, § 1er, 63° du décret Paysage.

Les stages se déroulent dans des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, secondaire de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit et sont répartis sur les deux cycles de formation définis à l'article 12.

Dans les cursus conduisant aux grades de master en enseignement section 3 pour les familles de disciplines 11° et 12° définies à l'articles 9 et aux grades de master en enseignement section 4 pour ce qui concerne les disciplines artistiques, les stages peuvent n'être organisés qu'au deuxième cycle.

§2. Les situations professionnelles permettent de développer les objectifs suivants :

- 1° La mise à l'épreuve du projet professionnel ;
- 2° L'élaboration progressive de l'identité professionnelle ;
- 3° La construction d'une attitude de praticien réflexif ;
- 4° L'approfondissement disciplinaire, en ce compris la didactique de la discipline, ainsi que le diagnostic et la remédiation ;
- 5° L'accroissement de l'autonomie du futur enseignant ;
- 6° Le développement de compétences liées au rôle social de l'enseignant ;
- 7° L'apprentissage du travail en équipe.

Art. 17

§1er Dans l'organisation des stages, les établissements d'enseignement supérieur confrontent chaque étudiant à une diversité de situations notamment en tenant compte :

- 1° des niveaux de la scolarité auxquels il se prépare à enseigner ;
- 2° du public scolaire : l'origine socio-économique des élèves, le fait qu'il s'agisse d'élèves fréquentant l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement en alternance ou l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 3° des tâches auxquelles il participe ou qui lui sont confiées ;
- 4° des différentes facettes de la profession en ce

compris les relations avec différents partenaires ;

5° de la durée du stage.

§2. Les stages peuvent prendre les formes suivantes :

1° stages massés qui se déroulent sous la forme d'une prestation longue ;

2° stages filés qui se déroulent sous la forme de prestations courtes répétées dans le temps ;

3° stages seul ou en équipe.

La progression des stages est pensée en termes d'objectifs et de paliers de compétences à construire. La durée des stages évolue de stages courts en début de formation à des stages de plus en plus longs en fin de formation.

§3. Les établissements d'enseignement supérieur assurent l'accompagnement des étudiants avant, pendant et après les stages, notamment en intégrant les stages à des travaux pratiques, à des séminaires d'analyse des pratiques ou des ateliers de formation professionnelle, et en s'appuyant sur un dispositif d'évaluation formative.

Art. 18

Des accords de collaboration sont conclus entre les établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice, de promotion sociale ou artistique à horaire réduit pour organiser les stages des étudiants.

La forme de ces accords de collaboration est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission définie à l'article 19. Ces accords précisent a minima la durée de la collaboration, les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs, les objectifs particuliers des stages, les assurances en responsabilité civile. Ils peuvent également reprendre des engagements d'activités communes notamment en matière de recherche et de formation.

Les accords de collaboration sont tenus à la disposition des Commissaires et des Délégués du Gouvernement.

Art. 19

§1er Il est créé une commission autonome d'avis intitulée « Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit ». Cette commission est composée de deux coprésidents et de vingt membres désignés par le Gouvernement.

Parmi ces membres, dix sont désignés sur proposition de l'Ares, huit sur proposition de la Commission de Pilotage de l'enseignement obligatoire définie par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, un sur proposition du Conseil général de l'Enseignement de promotion

sociale institué par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et un sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit institué par le décret du 2 juin 1998. Aucun représentant des organisations syndicales représentatives et des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire ne figurent parmi ces vingt membres.

En sus de ces vingt membres, la commission comprend six membres proposés par les organisations syndicales représentatives et deux membres proposés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Le mandat des membres de la commission est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

§2. Cette commission remet au Gouvernement, à la demande de ce dernier ou d'initiative et, à tout le moins tous les trois ans, un avis et des propositions :

1° quant à l'évolution de la mise en œuvre de la réforme et de ses effets dans l'enseignement obligatoire, dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

2° quant à la cohérence des cursus organisés et des référentiels de compétences pour chacune des formations envisagés dans le cadre du présent décret avec, en fonction des niveaux d'enseignement et des disciplines visées, les socles de compétences visés à l'article 16 du décret Missions, les compétences et savoirs requis à l'issue des humanités générales et technologiques visés à l'article 25 du décret Missions, les compétences et les savoirs requis à l'issue des humanités techniques et professionnelles visés aux articles 34 et 35 du décret Missions, des acquis d'apprentissage tels que définis à l'article 5bis du décret du 16 mai 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et le socle de compétences défini à l'article 1er, 6° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

3° quant à la cohérence entre les thèmes choisis pour la formation continuée des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale et les programmes détaillés des cursus de formation envisagés dans le présent décret.

Cette commission est compétente pour chacune des formations organisées dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret.

Cette commission peut mettre en place des groupes de travail spécifiques en fonction des disciplines considérées.

§3. Le règlement d'ordre intérieur de cette commission est arrêté par le Gouvernement. Elle est co-présidée par l'Administrateur général de l'Ares et l'Administrateur général de l'Enseignement. Elle est accueillie à l'ARES qui en assure le secrétariat.

Art. 20

Au terme de leurs études, les titulaires d'un master en enseignement des sections 1, 2, 3 et 4 prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée par les établissements d'enseignement supérieur, le Serment de Socrate au terme duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de chacun des élèves qui leur sera confié.

La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

CHAPITRE II

De l'organisation de la formation initiale directe à l'enseignement

Art. 21

§ 1er. La formation initiale directe à l'enseignement des sections 1, 2 et 3 définies à l'article 8 est organisée dans le cadre de la coorganisation ou de la codiplômation. La coorganisation ou la codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

1° une Haute Ecole qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;

2° et une Université.

§2. Dans le cas d'une coorganisation, chaque cursus du master en enseignement section 1, 2 ou 3 comprend 240 crédits. Le Gouvernement peut fixer la répartition des crédits entre les établissements qui coorganisent ces cursus.

Les conventions de coorganisation sont transmises aux commissaires du Gouvernement.

§3. Dans le cas d'une codiplômation, chaque cursus du master en enseignement section 1, 2 ou 3 comprend 180 crédits dispensés par une Haute Ecole et 60 crédits dispensés par une Université.

Les 180 crédits visés au précédent alinéa se répartissent en 150 crédits acquis au cours du premier cycle de la formation et 30 crédits au cours du deuxième cycle.

§4. Par dérogation aux alinéas précédents, pour ce qui concerne les formations visées à l'article 9, 11° et 12°, la coorganisation ou la codiplômation réunit au moins :

1° une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts, qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;

2° et une Université ou une Ecole supérieure des Arts dans le cas où l'établissement référent est une Haute Ecole.

En cas de coorganisation, le cursus comprend 240 crédits le Gouvernement peut fixer la répartition des crédits entre les établissements qui coorganisent ces cursus.

Les conventions de coorganisation sont transmises aux commissaires du Gouvernement.

En cas de codiplômation, le cursus comprend 210 crédits dispensés par l'établissement référent et 30 crédits dispensés par l'établissement qui codiplôme.

§ 5. Dans l'élaboration des programmes de formation directe à l'enseignement en section 1, 2 et 3, 30 crédits du premier cycle de la formation sont communs aux étudiants des trois sections. Dans le cadre des apprentissages visés à l'article 15, sont intégrés, au sein de ces 30 crédits, des acquis d'apprentissage contribuant au développement d'une identité professionnelle commune aux futurs enseignants des trois sections.

Les établissements visés à l'article 1er prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la coorganisation ou la codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les deux institutions partenaires. Les conventions de coorganisation ou de codiplômation prennent explicitement en compte les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité.

Art. 22

§ 1er. Pour la section 4 définie à l'article 8, chacun des deux cycles de la formation initiale directe à l'enseignement est organisé dans le cadre de la coorganisation ou de la codiplômation. La coorganisation ou la codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

1° une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2 du décret Paysage ;

2° et une Haute Ecole.

Le Gouvernement peut fixer la répartition des crédits entre les établissements qui coorganisent la formation initiale directe à l'enseignement de la section 4.

Les conventions de coorganisation sont transmises aux commissaires du Gouvernement.

§ 3. Dans le cas d'une codiplômation, le cursus de formation en master en Enseignement section 4 comprend 240 crédits dispensés par une Université ou d'une Ecole supérieure des Arts et 60 crédits dispensés par une Haute Ecole et/ou une Université quand l'établissement référent est une Ecole supérieure des Arts.

Sans préjudice de la disposition visée à l'article 14, § 4, les 240 crédits visés à l'alinéa 2 se répartissent en 150 crédits acquis au cours du premier cycle de la formation et 90 acquis au cours du deuxième cycle.

§ 4. Les établissements visés à l'article 1er prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la coorganisation ou la de codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les deux institutions partenaires. Les conventions de coorganisation ou de codiplômation décrivent explicitement les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité.

Art. 23

§ 1er. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

a) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur préscolaire sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 1 ;

b) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur primaire sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 2 ;

c) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Formation artistique : arts plastiques ;

d) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Education physique et Education à la santé ;

e) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Langues anciennes ;

f) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et Education à la philosophie et citoyenneté sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Education à la philosophie et citoyenneté ;

g) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Morale ;

h) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Religion ;

i) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques et d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère ou orientation français et morale ou orientation français et religion sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Formation culturelle et artistique ;

j) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Langues germaniques ;

k) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Mathématiques et Technologies ;

l) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Sciences et Technologies ;

m) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté ;

n) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique ou bachelier en musique : formation musicale sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Formation artistique : Musique

§2. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

a) d'une habilitation à délivrer un grade académique de master en sciences de l'éducation pour prendre en charge, dans un cursus débouchant sur un grade de master en Enseignement Section 4, au moins une activité d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation, à et par la pratique, formation didactique et pédagogique, formation en sciences humaines et sociales,

formation à la communication et formation à et par la recherche ;

b) et d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant de dispenser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité de la fonction à laquelle prépare la formation pour prendre en charge, dans un cursus débouchant sur un grade de master en Enseignement Section 4, pour les disciplines correspondantes, au moins une activité d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation disciplinaire et didactique et formation à et par la recherche liée à ces disciplines ;

sont réputés habilités pour organiser :

1° une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement Section 4 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

2° une formation conduisant au grade académique de master agrégé à l'Enseignement section 4 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

3° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante disciplinaire Sections 2 et 3 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

4° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante linguistique Sections 3 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

5° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante linguistique Sections 1 et 2 ;

6° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante pédagogique Sections 1, 2 et 3 ;

7° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants.

Par exception à la disposition visée au précédent alinéa, l'Université de Namur est habilitée à organiser les formations visées points 1°, 2°, 3° 4° et 7° du précédent alinéa.

Les Ecoles supérieures des Arts ne sont pas concernées par la première des conditions définies au point a) du 1er alinéa du §2 du présent article.

Art. 24

Parmi les établissements visés à l'article 23 §2, seuls peuvent coorganiser ou codiplômer :

· en sections 1 et 2, les établissements qui possèdent l'habilitation pour organiser un master en sciences de

l'éducation ;

· en section 3, les établissements qui possèdent l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation ou qui organisent au moins un cursus de master en enseignement section 4 correspondant à une des composantes disciplinaires de la famille de discipline visées au §1 de l'article 23.

CHAPITRE III

Des conditions d'accès à la formation initiale directe des enseignants

Art. 25

§1er. Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants sont admis aux études du premier cycle de la formation directe à l'enseignement en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne pour autant qu'ils justifient d'une attestation de participation effective à un test diagnostic portant sur la maîtrise de la langue française.

Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants visés par la disposition définie à l'article 14, §4 sont admis aux études du deuxième cycle en enseignement pour autant qu'ils justifient d'une attestation de réussite au test diagnostic défini à l'alinéa 1er

Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants visés à l'article 33 sont admis aux études conduisant au grade académique de master en agrégation de l'enseignement section 4 pour autant qu'ils justifient d'une attestation de réussite au test diagnostic défini à l'alinéa 1er.

Ce test évalue les compétences prérequisées à pour suite d'une maîtrise approfondie de la langue française en contexte professionnel. Il porte sur la maîtrise de cette langue en qualité d'émetteur et de récepteur.

Le test est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve. La preuve de participation au test est valable dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions habilitées à organiser la formation à l'enseignement, est organisé chaque année avant la rentrée académique par les institutions précitées dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5° du décret Paysage ; ces institutions sont tenues de participer à l'organisation et à la correction du test, aux conditions fixées par le Gouvernement sur proposition de l'Ares.

Le Gouvernement arrête :

1° La ou les dates à laquelle ou auxquelles le test est organisé ;

2° Le programme détaillé du test ;

3° Le niveau du test ;

4° Les modalités d'évaluation du test ;

5° Le partage des responsabilités entre l'Ares, les établissements d'enseignement supérieur et les jurys

dans le cadre de l'organisation du test ;

6° Le mode de désignation du jury encadrant le test ;

7° La durée de validité de l'attestation de participation au test ;

8° Le seuil de réussite du test.

Cette épreuve est accessible et gratuite pour tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 du décret Paysage avant le début de l'année académique.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou la qualité des candidats.

§3. Par dérogation à l'article 100, §1er du décret Paysage, lorsque le seuil de réussite du test visé au §1er du présent article n'est pas atteint, 5 crédits supplémentaires de renforcement de la maîtrise de la langue française sont ajoutés aux 60 premiers crédits du cycle conduisant soit :

1° au grade de bachelier en enseignement sections 1, 2, 3, 4 ;

2° au grade de master en enseignement section 4 pour les étudiants débutant la formation en enseignement à ce stade du cursus ;

3° au grade de master en agrégation de l'enseignement section 4.

§4. -Si, au terme du 1er bloc du cycle, l'étudiant candidat au grade de bachelier en enseignement sections 1, 2, 3, 4, n'a pas atteint le seuil de réussite pour les 5 crédits visés au §3 du présent article, il ne peut être admis à la suite du programme du cycle.

Si, au terme du cursus, l'étudiant candidat au grade de master en enseignement section 4 tel que visés au §3, 2° ou au grade de master en agrégation de l'enseignement section 4, l'étudiant n'a pas atteint le seuil de réussite pour les 5 crédits visés au §3 du présent article, il ne peut être diplômé.

§5. - Les crédits complémentaires visés aux §3 et §4 du présent article ont pour objectif de permettre aux étudiants d'acquérir les compétences en maîtrise de la langue française pré-requisées à la poursuite des études visées.

§6. - Par dérogation à l'article 124, 3ème alinéa du décret Paysage, le programme de l'étudiant est établi en prenant en considération les crédits supplémentaires visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

CHAPITRE IV

Des masters de spécialisation en enseignement

Art. 26

§ 1er. Des masters de spécialisation, tel que défini à l'article 15, §1er, 47° du décret Paysage en enseignement

sont organisés pour ce qui concerne les sections 1, 2 ou 3 définies à l'article 8.

La formation dispensée dans ce cadre totalise 60 crédits. Elle permet de poursuivre et approfondir le développement des compétences définies à l'article 6 entamé au cours du cursus conduisant au master en Enseignement sections 1, 2 et 3.

Dans cette perspective, cette formation :

1° vise à amener les étudiants à une maîtrise plus affirmée des contenus disciplinaires et ce plus particulièrement sur le plan épistémique ;

2° renforce les savoirs et compétences liés à la recherche en éducation et en didactique notamment afin de permettre aux étudiants d'entamer des études de troisième cycle tel que défini à l'article 115, § 1er du décret Paysage ;

3° permet aux enseignants de mieux assurer la continuité des apprentissages notamment en renforçant leur vision systémique de ces apprentissages et en les préparant à enseigner dans d'autres années d'études. La continuité des apprentissages ainsi visé concerne tout autant les années d'études auxquelles l'enseignant a été préparé lors du cursus initial de 240 crédits que les années d'études supplémentaires dans lesquelles cette formation le prépare à enseigner.

4° prépare les enseignants au développement de pratiques pédagogiques basées sur la différenciation et la remédiation, en ce compris le développement et la mise en œuvre d'outils qui permettent d'identifier, d'analyser les difficultés d'apprentissage des élèves et d'apporter les réponses adéquates de façon à prévenir l'échec.

5° Renforce les compétences spécifiques des enseignants dans le champ technopédagogique pour une intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement basé sur la mise en œuvre, la conception, la régulation et l'évaluation de dispositifs pédagogiques intégrant les outils numériques.

6° Vise à approfondir les connaissances des troubles de l'apprentissage et les connaissances liées aux situations de handicaps. Elle prépare les enseignants à concevoir, mettre en œuvre et évaluer, sur bases de besoins spécifiques identifiés, des dispositifs et aménagements raisonnables.

§2. Le master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 à dominante pédagogique a pour objectif de renforcer notamment les contenus visés à l'article 15 ,3°, 5°, 6°, 7° et 9°.

Le master de spécialisation en Enseignement sections 2 ou 3 à dominante disciplinaire a plus particulièrement pour objectif de renforcer les compétences visés à l'article 15 ,4°, 5° et 8°.

En section 2, il prépare notamment les enseignants à prendre en charge, en première et deuxième années de l'enseignement secondaire, une des disciplines suivantes : Français, Mathématiques, Sciences, Sciences humaines, Formation culturelle et artistique, Education

à la philosophie et citoyenneté, Religion, Morale.

En section 3, il prépare notamment les enseignants à prendre en charge, en quatrième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines faisant partie de la famille de disciplines telle que définie à l'article 9 à savoir :

Pour les familles de disciplines 1°, 2°, 3°, 4° et 5° : Français ou Education à la philosophie et citoyenneté ou Religion ou Morale ou Formation culturelle et artistique ;

Pour la famille de disciplines 6° : Anglais ou Allemand ou Néerlandais ;

Pour la famille de disciplines 7° : Mathématiques ;

Pour la famille de disciplines 8° : Physique ou Chimie ou Biologie ;

Pour la famille de disciplines 9° : Education physique ;

Pour la famille de disciplines 10° : Histoire ou Géographie ou Sciences économiques et sociales ou Education à la philosophie et citoyenneté ou Religion ou Morale.

Par dérogation aux dispositions visées au § 1er, le master de spécialisation en Enseignement sections 1, 2 ou 3 à dominante linguistique prépare les enseignants à remplir les conditions pour enseigner dans le cadre de l'apprentissage par immersion linguistique.

L'étudiant effectue ses choix parmi les sections et les familles disciplines organisées par l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il s'inscrit.

§3. Les grades académiques délivrés au terme de cette formation sont :

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section1 à dominante pédagogique orientation techno-pédagogique ;

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section1 à dominante pédagogique orientation orthopédagogique ;

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section1 à dominante pédagogique orientation « Différenciation » ;

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section1 à dominante linguistique complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner ;

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante pédagogique orientation techno-pédagogique ;

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante pédagogique orientation orthopédagogique ;

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante pédagogique orientation « Différenciation » ;

- le titre de master de spécialisation en Enseigne-

ment section 2 à dominante linguistique complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner ;

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante disciplinaire complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner ;

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante pédagogique orientation techno-pédagogique ;

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante pédagogique orientation orthopédagogique ;

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante pédagogique orientation « Différenciation » ;

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante linguistique complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner ;

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante disciplinaire complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner.

§4. La formation dispensée dans le cadre de ces masters de spécialisation comprend :

- a) pour ce qui concerne le master de spécialisation à dominante disciplinaire : 30 crédits consacrés à la formation disciplinaire, 10 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, 10 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique ;

- b) pour ce qui concerne le master de spécialisation à dominante pédagogique : 20 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, 30 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique selon trois orientations possibles : l'orientation technopédagogique, l'orientation orthopédagogique, l'orientation « différenciation » et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique ;

- c) pour ce qui concerne le master de spécialisation à dominante linguistique : 30 crédits consacrés à la formation disciplinaire, 20 crédits consacrés à la formation à et par la pratique et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Art. 27

§1er. Le master de spécialisation en enseignement est organisé dans le cadre de la coorganisation ou de la codiplômation selon les modalités définies à l'article 82 du même décret. La coorganisation ou la codiplômation réunit au moins deux opérateurs de types différents :

- 1°. une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82,

§2, alinéa 2 du décret Paysage ;

- 2°. et une Haute Ecole.

L'accord de coorganisation ou de codiplômation est conclu entre les établissements conformément aux dispositions définies à l'article 24 du présent décret.

§2. Dans le cas d'une coorganisation, chaque cursus de master de spécialisation en enseignement comprend 60 crédits. Le Gouvernement peut fixer la répartition des crédits entre les établissements qui coorganisent ces cursus.

Les conventions de coorganisation sont transmises aux commissaires du Gouvernement.

§3. Dans le cas d'une codiplômation, chaque cursus de master de spécialisation en enseignement comprend 30 crédits dispensés par une Haute Ecole et/ou une Ecole supérieure des Arts et 30 autres crédits dispensés par une Université et/ou une Ecole supérieure des Arts.

§4. La liste des unités d'enseignement concernée par les dispositions visées aux paragraphes 2 et 3 est reprise dans le programme d'études défini à l'article 15, §1er, 58° du décret Paysage.

Art. 28

Les établissements d'enseignement supérieur organisent une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en enseignement en horaire adapté.

Par horaire adapté, il y a lieu d'entendre ici, un horaire se situant en dehors du temps de travail des candidats à une formation débouchant sur le grade de master de spécialisation en enseignement sections 1, 2, 3.

Art. 29

Ont seuls accès au master de spécialisation en Enseignement, les titulaires d'un master en Enseignement sections 1, 2 ou 3 tel que défini à l'article 12, §1er et, s'il échet, pour la section ou les disciplinines correspondantes.

Pour l'admission aux épreuves du master de spécialisation en Enseignement à dominante disciplinaire, la réussite de l'option de renforcement disciplinaire telle que définie à l'article 15, §2 est requise. Cette option doit porter sur la même discipline ou famille de disciplines que le master de spécialisation.

Pour l'admission aux épreuves du master de spécialisation en Enseignement à dominante linguistique, la réussite de l'option de renforcement linguistique telle que définie à l'article 15, §2 est requise. Cette option doit porter sur la même discipline ou famille de disciplines que le master de spécialisation.

Pour l'admission aux épreuves du master de spécialisation en Enseignement à dominante pédagogique, la réussite de l'option de renforcement pédagogique telle que définie à l'article 15, §2 est requise. Cette option doit porter sur la même orientation que le master de

spécialisation.

Les études conduisant au grade de master de spécialisation en enseignement peuvent être entamées dès la fin du cursus de master en enseignement ou plus tard au cours de la carrière professionnelle.

TITRE III

La formation différée à l'enseignement

CHAPITRE PREMIER

Des objectifs et des conditions d'accès à la formation différée à l'enseignement

Art. 30

Dans le cadre du présent décret, la formation différée à l'enseignement vise à faire acquérir les compétences relevant de la composante pédagogique à de futurs enseignants qui ont acquis les compétences relevant de la composante disciplinaire de leur formation, cette composante disciplinaire ayant été sanctionnée par un grade de master.

Dans le cadre de la poursuite des objectifs définis à l'article 3 du décret Paysage et des objectifs définis à l'article 6 du présent décret, la formation différée à l'enseignement vise à faire acquérir aux enseignants les compétences suivantes :

1° La maîtrise approfondie de la langue française écrite et orale en contexte professionnel, cette maîtrise inclut a minima celle visée à travers le test diagnostique défini à l'article 25 ;

2° La capacité d'analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et d'agir en son sein notamment en s'investissant dans le travail en équipe éducative et en interagissant avec les parents et d'autres acteurs afin de s'inscrire dans la démarche qualité de l'établissement et de participer à la réflexion du pouvoir régulateur pour faire de la classe et de l'école un lieu où les élèves apprennent, grandissent et se forment et non un lieu de sélection ;

3° La capacité d'agir comme pédagogue au sein de la classe et, dans une perspective collective, au sein de l'établissement scolaire, notamment à travers la conception et la mise en œuvre d'une démarche d'enseignement comprenant des pratiques variées et différenciées et assurant la motivation et la promotion de la confiance en soi des élèves, de la créativité et de l'esprit d'initiative et de coopération dans le souci de l'intérêt général, à travers la conception, le choix et l'utilisation des supports didactiques, d'outils et de manuels et le choix et l'utilisation de manuels, à travers la construction et l'utilisation des supports d'évaluation spécifiquement diagnostiques et formatifs favorisant la responsabilisation de l'élève dans ses apprentissages ;

4° Le développement de capacités

- relationnelles à l'égard des élèves et des étudiants, en ce compris leur entourage notamment familial, et à

l'égard des collègues ;

- de gestion de groupes en situation éducative et pédagogique ;

- de travail en équipe et de pratiques collaboratives ;

5° La disposition à se positionner face à des enjeux éthiques et à respecter les cadres déontologiques et réglementaires du métier dans une perspective démocratique et de responsabilité ;

6° La capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves, notamment en s'appuyant sur diverses disciplines des sciences humaines, afin de réguler leur enseignement et d'en faire évoluer les méthodes et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité ;

7° La capacité d'agir comme acteur pédagogique, social et culturel au sein de l'école et de la société, y compris dans leur transformation, d'intégrer la pluralité et de développer des pratiques citoyennes pour plus de cohésion sociale ;

8° La capacité d'identifier ses besoins de formation individuelle et les besoins de formation de l'équipe pédagogique ;

9° La capacité de développer des compétences personnelles liées aux exigences de la profession, notamment les exigences relatives à la gestion du groupe classe.

Art. 31

Le développement des compétences visées à l'article 30 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle notamment par le biais de la formation continuée.

Au terme de leur formation, les enseignants auront acquis les compétences visées à l'article 20 leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour les disciplines auxquelles il se prépare, des compétences et savoirs requis à l'issue des humanités générales et technologiques visés à l'article 25 du décret Missions, des compétences et des savoirs requis à l'issue des humanités techniques et professionnelles visés aux articles 34 et 35 du décret Missions, des acquis d'apprentissage tel que définis à l'article 5 bis du décret du 16 mai 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et le socle de compétences défini à l'article 1er, 6° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ils sont aussi préparés à s'adapter à une évolution des différents textes cités à l'alinéa précédent du présent article.

Art. 32

La formation différée à l'enseignement forme des enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire. Ce niveau d'enseignement est à adapter conformément à la disposition visée à l'article 8, §5, 2ème alinéa, pour ce qui

relève de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Art. 33

Sans préjudice des autres conditions d'accès, ont accès aux études en vue du grade d'agrégé de l'enseignement section 4 les étudiants qui, cumulativement :

1° sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

2° justifient d'une attestation de participation effective au test diagnostic défini à l'article 25.

Les autorités académiques peuvent fixer des conditions complémentaires d'accès aux études menant à l'agrégation de l'enseignement section 4. Eu égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

CHAPITRE II

Du contenu et des axes de la formation différée à l'enseignement

Art. 34

Par dérogation à l'article 70, §3 du décret Paysage, la formation différée à l'enseignement est dispensée en un cursus de deuxième cycle d'au moins 60 crédits correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications.

Le grade académique délivré au terme de cette formation différée est celui de master agrégé de l'enseignement section 4.

Art. 35

Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 30 sont articulées autour des axes de formation suivants :

1° Une formation à et par la pratique ;

2° Une formation didactique et pédagogique, en ce compris des aspects spécifiques de la didactique de la discipline ou de la didactique appliquée à la discipline ;

3° Une formation en sciences humaines et sociales ;

4° Une formation à et par la recherche en éducation

et en didactique.

Ces axes de formation sont articulés entre eux et certaines unités d'enseignement comme définies à l'article 15, §1er, 2° du décret Paysage peuvent couvrir simultanément plusieurs axes.

Art. 36

Les 60 crédits définis à l'article 34 se répartissent comme suit : 20 crédits pour la formation à et par la pratique, 20 crédits pour la formation didactique et pédagogiques, 10 crédits pour la formation en sciences humaines et sociales, 10 crédits pour la réalisation d'un travail intégré. On entend par travail intégré un travail qui a un caractère global et qui a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les différents axes de formation.

Art. 37

Dans les profils d'enseignement tels que visés à l'article 15, §1er, 5° du décret Paysage et relatifs à l'agrégation à l'Enseignement section 4, sont notamment pris en compte les contenus suivants :

1° la sensibilisation théorique et pratique au Français Langue Etrangère ;

2° les savoirs et compétences didactiques, les méthodologies d'enseignement et d'apprentissage appliquées à la discipline ou aux disciplines correspondant à la spécificité de la fonction concernée et la gestion de groupes d'apprenants ;

3° l'évaluation, ses fonctions et les formes qu'elle peut prendre, la régulation des apprentissages, et la mise en œuvre de pédagogies variées et différenciées en ce compris le recours à différentes médiations d'apprentissage, la reconnaissance et en ce compris la détection des difficultés, l'activation de différentes formes de soutien aux apprentissages et la mise en œuvre de processus de remédiation immédiate ;

4° le développement de la littératie numérique et l'initiation aux sciences informatiques dans une perspective d'utilisation à des fins d'ordre éducatif, pédagogique et didactique ;

5° - la psychologie des apprentissages adaptée au public scolaire accueilli, en ce compris les facteurs cognitifs, affectifs et conatifs influençant le rapport au savoir, l'apprentissage et les troubles qui y sont associés ;

- la psychologie du développement en ce compris les troubles du développement et l'éducation au choix dont l'approche éducative de l'orientation, les besoins spécifiques des enfants et adolescents porteurs de handicaps, la prise en compte dans une perspective inclusive des difficultés et des troubles de l'apprentissage ou du développement, les aménagements pédagogiques raisonnables et la sensibilisation aux aménagements relationnels et communicationnels raisonnables en fonction des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et spécialisé ;

- la psychologie sociale et la gestion des relations

humaines et des groupes ;

6° la sociologie de l'éducation, en ce compris les inégalités relatives aux différents critères de discrimination tels que couverts par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, les inégalités liées au sexe, la diversité culturelle, les inégalités socio-économiques et notamment les phénomènes de pauvreté, les formes que peuvent prendre certaines radicalisations, les violences sexistes faites aux femmes et basées sur le genre, d'une manière générale, les violences et intrafamiliales, et la prise en compte de ces réalités dans une perspective inclusive dont les relations entre les familles et l'école, ainsi qu'intersectionnelle, c'est-à-dire impliquant la prise en considération des discriminations multiples et leur articulation ;

7° la dimension de genre intégrée dans la pédagogie de l'enseignant pour assurer un enseignement dépourvu d'inégalités de stéréotypes de genre ;

8° les approches sociale, politique et économique des systèmes scolaires, des politiques et des organisations éducatives, l'analyse de notre système scolaire et de son évolution, notamment sous son aspect législatif, et l'analyse comparée des systèmes éducatifs ;

9° la philosophie de l'éducation y compris des éléments de philosophie sociale, économique et politique et l'évolution des conceptions de l'apprentissage ainsi que des concepts d'éducabilité et d'égalité en éducation ;

10° l'éthique et la déontologie en contexte scolaire et le travail sur l'identité professionnelle, la formation à la neutralité ;

11° la formation à et par la recherche intégrée à différents axes de la formation et la formation à la méthodologie et aux outils de la recherche en éducation et en didactique ;

12° la transition entre la fin de l'enseignement secondaire et, soit l'enseignement supérieur, soit l'entrée dans le monde professionnel.

Art. 38

§ 1er. L'articulation entre les différents axes définis à l'article 35 et avec les compétences notamment disciplinaires préalables s'opère prioritairement autour de la formation à et par la pratique grâce à la mise en place de situations professionnelles telles que définies à l'article 5, 6°. Les apprentissages relatifs aux contenus définis à l'article 37 se construisent ainsi progressivement à travers une alternance intégrative. On entend par alternance intégrative les liens établis entre les situations de formation théorique concernant l'ensemble des axes définis à l'article 35 au sein des établissements d'enseignement supérieur et les situations de formation en situation professionnelle grâce à des allers-retours entre les situations de formation théorique et les situations de formation en situation professionnelle.

Les situations professionnelles sont travaillées dans le cadre de séminaires d'analyse des pratiques ou d'ateliers de formation professionnelle portant sur les différents axes et de stages pratiques en situation réelle tels

que définis à l'article 15, § 1er, 63° du décret Paysage.

§ 2.- Les situations professionnelles permettent de développer les objectifs suivants :

1° La mise à l'épreuve du projet professionnel ;

2° L'élaboration progressive de l'identité professionnelle ;

3° La construction d'un habitus de praticien réflexif ;

4° La transposition à la didactique des compétences disciplinaires ;

5° L'accroissement de l'autonomie du futur enseignant ;

6° Le développement de compétences liées au rôle social de l'enseignant ;

7° L'apprentissage du travail en équipe.

Art 39

Dans l'organisation des stages, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que chaque étudiant soit confronté à une diversité de situations notamment en ce qui concerne :

1° le public scolaire : l'origine socio-économique des élèves, le fait qu'il s'agisse d'élèves fréquentant l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, l'enseignement de transition ou de qualification, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement en alternance, l'enseignement de promotion sociale ou l'enseignement artistique à horaire réduit ;

3° les tâches auxquelles il participe ou qui lui sont confiées ;

4° les différentes facettes de la profession en ce compris les relations avec différents partenaires ;

5° la durée du stage.

La progression des stages est pensée en termes d'objectifs et de paliers de compétences à construire.

Les établissements d'enseignement supérieur assurent l'accompagnement des étudiants avant, pendant et après les stages, par exemple en intégrant les stages à des travaux pratiques, à des séminaires ou des ateliers d'analyse de pratiques, et en s'appuyant sur un dispositif d'évaluation formative.

Art. 40

Des accords de collaboration sont conclus entre les établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit pour organiser les stages des étudiants.

Dans le cadre de ces accords de collaboration, les établissements concernés définissent, dans le cadre du stage, un temps d'expérimentation mis à la disposition de l'étudiant pour développer des pratiques innovantes.

La forme de ces accords de collaboration est arrêtée par le Gouvernement. Ces accords précisent a minima la durée de la collaboration, les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs, les objectifs particuliers des stages, les assurances en responsabilité civile. Ils peuvent également reprendre des engagements d'activités communes notamment en matière de recherche et de formation.

Les accords de collaboration sont tenus à la disposition des Commissaires et des Délégués du Gouvernement.

Art. 41

Au terme de leurs études, les titulaires d'un master agrégé de l'enseignement Section 4 prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée par les établissements d'enseignement supérieur, le Serment de Socrate au terme duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de chacun des élèves qui leur sera confié.

La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

CHAPITRE III

De l'organisation de la formation différée à l'enseignement

Art. 42

§ 1er. Les études menant à l'agrégation à l'Enseignement section 4 sont organisées dans le cadre de la coorganisation ou de la codiplômation. La coorganisation ou la codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

1° une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;

2° et une Haute Ecole.

§2. En cas de coorganisation, le cursus conduisant au grade de master agrégé à l'Enseignement section 4 comprend 60 crédits. Le Gouvernement peut fixer la répartition des crédits entre les établissements qui coorganisent les études conduisant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4.

Les conventions de coorganisation sont transmises aux commissaires du Gouvernement.

§3. En cas de codiplômation, le cursus conduisant au grade de master agrégé à l'Enseignement section 4 comprend 10 crédits dispensés par une Haute Ecole et 50 crédits dispensés par une Université ou une Ecole supérieure des Arts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les formations visées à l'article 9, 11° et 12° organisées dans l'enseignement supérieur artistique, dans le cadre d'une codiplômation, le cursus conduisant au grade d'agrégé à l'Enseignement section 4 comprend minimum 10 crédits dispensés par une Haute école et 50 crédits dispensé

par l'école supérieure des Arts.

§4. La liste des unités d'enseignement concernée par les dispositions visées aux paragraphes 2 et 3 est reprise dans le programme d'études défini à l'article 15, §1er, 58° du décret Paysage.

§5. Sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa premier du § 1er du présent article, les Hautes Ecoles, qui à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficiaient d'une habilitation à organiser l'agrégation à l'enseignement secondaire supérieur peuvent continuer à organiser cette agrégation pour les spécificités concernées ce, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret et pour autant qu'elles inscrivent cette organisation dans le cadre de la coorganisation ou de la codiplômation pour laquelle elles sont considérées comme établissements référents.

Art. 43

Les établissements d'enseignement supérieur organisent une partie des activités menant à l'agrégation à l'Enseignement section 4 en horaire adapté.

Par horaire adapté, il y a lieu d'entendre ici, un horaire se situant en dehors du temps de travail des candidats à une formation débouchant sur le grade de master agrégé de l'Enseignement section 4.

TITRE IV

De l'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants

CHAPITRE PREMIER

Des principes généraux

Art. 44

L'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants est assuré par des formateurs aux profils variés dont les interventions pédagogiques sont coordonnées et articulées entre elles.

Par profils variés, il y a lieu d'entendre, au sens du présent article, aussi bien la variété portant sur les titres dont sont titulaires les formateurs que la variété de parcours académiques ou professionnels ayant conduit à devenir formateurs dans le cadre de la formation initiale d'enseignants.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 121 du décret Paysage, l'Ares garantit que les programmes d'enseignement établis par les autorités académiques des établissements assurant la formation initiale des enseignants décrivent l'articulation des interventions pédagogiques des formateurs de profils variés.

Art. 45

Les unités d'enseignement sont encadrées par des enseignants désignés en fonction des règles statutaires en vigueur au sein de chaque institution concernée.

Art. 46

§1er. Sans préjudice de la disposition visée à l'article 45, les enseignants, chargés, dans une Haute Ecole ou dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, d'encadrer des unités d'enseignement relevant des axes 3, 4 et 6 définis à l'article 13, §1er ainsi que de l'axe 1 pour ce qui relève des aspects didactiques et visant des matières qui seront enseignées par le futur enseignant, sont titulaires d'un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, §1er, 46° du décret Paysage, en formation d'enseignants.

Le master de spécialisation en formation d'enseignants doit être obtenu dans les six ans à dater de la première désignation dans une fonction pour laquelle ce master est exigé. Au-delà de cette période, l'enseignant ne peut plus être désigné dans cette même fonction ou dans une fonction soumise aux mêmes exigences.

Dans le cas de l'extension ou du changement d'attribution d'un enseignant, l'exigence d'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants ne porte que sur les attributions décrites au 1er alinéa du présent paragraphe.

§2. Les détenteurs du master de spécialisation en formation d'enseignants sont réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002.

§3. Le titulaire d'un doctorat en sciences psychologiques et de l'éducation ou d'un doctorat dans le domaine « Enseignement » ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé du master de spécialisation en formation d'enseignants. Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences psychologiques et de l'éducation ou de l'enseignement est reconnue.

Art. 47

Il est créé, au sein de chaque Haute Ecole ayant une catégorie pédagogique, un Service de recherche et développement en Enseignement coordonné par un enseignant chargé des matières associées à la didactique de la discipline ou de la formation à et par la pratique, titulaire d'un grade de docteur en sciences psychologiques et de l'éducation, de docteur dans le domaine « Sciences de l'éducation et Enseignement » ou de docteur à visée didactique dans un autre domaine d'études.

A titre transitoire jusqu'en septembre 2025, cette fonction pourra être occupée par un membre du personnel reconnu par le pouvoir organisateur pour sa notoriété scientifique.

Ce service a notamment pour missions de collaborer avec le ou les établissement(s) d'enseignement supérieur coorganisant(s) ou codiplômant(s) notamment en ce qui concerne le développement de la recherche en sciences psychologiques et de l'éducation et en didac-

tique.

CHAPITRE II**Des objectifs, de l'organisation et de l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants****Art. 48**

Sans préjudice de la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, le master de spécialisation en formation d'enseignants poursuit comme objectifs particuliers l'acquisition des compétences suivantes :

1° la maîtrise de la didactique de la ou des disciplines concernées ou de la didactique appliquée à ces disciplines ;

2° la connaissance et la compréhension des lieux de formation au sein desquels on aura à exercer et de ceux au sein desquels exerceront ses futurs étudiants ;

3° la capacité à accompagner des personnes en situation de formation professionnelle ;

4° la maîtrise des spécificités de la pédagogie pour adultes et notamment les jeunes adultes ;

5° la capacité à participer à la conception de dispositifs de formation pour enseignants et à mettre en œuvre ces dispositifs ;

6° la capacité à observer, à analyser et à évaluer des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue de conseiller et d'aider à réajuster ces pratiques en s'inspirant notamment de résultats de recherches scientifiques en éducation, en didactique des contenus disciplinaires à enseigner, en psychologie, en sociologie de l'éducation et en étude de genre, concernant notamment la diversité culturelle, les inégalités socio-économiques, la dimension de genre ;

7° la capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les étudiants et la réussite de ces derniers, notamment en s'appuyant sur diverses disciplines des sciences humaines, afin de réguler son enseignement dans une perspective d'efficacité et d'équité ;

8° l'ensemble de ces objectifs s'inscrit dans le cadre d'une distanciation épistémologique et d'une vision systémique.

Art. 49

Ont seuls accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les étudiants qui sont titulaires :

1° soit d'un master en sciences de l'éducation ;

2° soit d'un master de spécialisation en Enseignement tel que défini aux articles 26 et suivants, soit d'un master en Enseignement section 4 tel que défini dans le présent décret ;

3° soit d'un master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que

définis à l'annexe 2 du décret du 08 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée à l'enseignement telle que définie dans le présent décret. Ce master étant complété par l'agrégation à l'enseignement section 4 définie aux articles 30 et suivants ;

4° soit, pour les enseignants se destinant à prendre en charge, dans les Ecoles supérieures des Arts, l'enseignement de la didactique d'un ou plusieurs cours artistiques, une reconnaissance d'expérience utile et de notoriété selon les modalités définies à l'article 82, §2 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 50

§1er. Le master de spécialisation en formation d'enseignants est organisé dans le cadre de la coorganisation ou de la codiplômation définie à l'article 21, §2 du présent décret. La coorganisation ou la codiplômation réunit :

1° une Haute école ou une Ecole supérieure des Arts ;

2° et une Université qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2 alinéa 2 du décret Paysage.

§2. En cas de coorganisation, le cursus conduisant au grade de master de spécialisation en formation d'enseignants comprend 60 crédits. Le Gouvernement peut fixer la répartition des crédits entre les établissements qui coorganisent les études conduisant au grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants.

Les conventions de coorganisation sont transmises aux commissaires du Gouvernement.

§3. En cas de codiplômation, le cursus conduisant au grade de master de spécialisation en formation d'enseignants comprend 10 crédits dispensés par une Haute école ou une Ecole supérieure des Arts et 50 crédits dispensés par une Université.

§4. Il est créé une commission autonome d'avis intitulée « Commission de pilotage de la formation des formateurs d'enseignants ». Elle est composée d'un représentant par institution qui organise la formation des enseignants.

Elle est coprésidée par un représentant d'une Université ou d'une Ecole supérieure des Arts et par un représentant d'une Haute Ecole.

Cette commission remet au Gouvernement, à la demande de ce dernier ou d'initiative ou à tout le moins tous les 3 ans, un avis ou des propositions quant à la mise en œuvre de la formation de la formateurs des enseignants.

Art 51

Les établissements d'enseignement supérieur organisent une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants en horaire adapté.

Par horaire adapté, il y a lieu d'entendre ici, un horaire se situant en dehors des prestations des enseignants visés par cette mesure.

CHAPITRE III

De l'encadrement spécifique des situations professionnelles de formation

Art. 52

§1er. Dans les Hautes écoles, les ateliers de formation professionnelle visés à l'article 16, §1er sont pris en charge :

a) pour un tiers temps, par des enseignants encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 13, §1er, 1° ;

b) pour un tiers temps, par des enseignants encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe définis à l'article 13, §1er, 4° ;

c) pour un tiers temps, par des enseignants praticiens.

Les différents intervenants dans l'encadrement de ces ateliers veillent à coordonner leurs actions et y interviennent seuls ou par équipe de deux ou trois.

§2. Dans les Universités et dans l'Enseignement supérieur artistique, des enseignants de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale interviennent aux côtés des enseignants encadrant les situations de formation théorique dans l'encadrement des séminaires d'analyse des pratiques visés aux articles 13, §1er et 32, §1er dans le cadre des accords de collaboration définis aux articles 18 et 40.

§3. Les stages pratiques en situation réelle sont encadrés par des enseignants en charge des situations de formation théorique correspondant aux axes définis à l'article 13 §1er, 1° et 4°, par des enseignants praticiens pour les institutions au sein desquelles cette fonction a été définie et par le maître de stage, ce dernier ne fait toutefois pas partie du jury tel que défini aux articles 131 et suivants du décret Paysage.

Art. 53

Les enseignants praticiens visés à l'article 52, §1er exercent au moins un cinquième temps dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent.

Art. 54

Les maîtres de stage sont désignés préférentiellement dans le cadre des accords de collaboration définis

aux articles 18 et 40.

Une formation préparant à la fonction de maître de stage est organisée dans le cadre de la disposition visée à l'article 74 du décret Paysage par les établissements d'enseignement supérieur. Elle prépare les futurs maîtres de stage à interagir avec un étudiant et à observer, analyser et évaluer des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue de conseiller et d'aider à réajuster ces pratiques.

La formation visée à l'alinéa précédent est dispensée en un cursus de 10 crédits valorisables pour le master de spécialisation en formation d'enseignants. Elle est sanctionnée par un certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation.

Cette formation est accessible :

- aux titulaires d'un grade académique délivré dans le cadre du présent décret ;
- aux détenteurs d'un diplôme de bachelier instituteur préscolaire, bachelier instituteur primaire et bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur délivré conformément au décret du 12 décembre 2000 définissant la formation des instituteurs et des régents ;
- aux détenteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

Les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement obligatoire partenaires, chacun pour ce qui le concerne, désignent de préférence comme maître de stage des enseignants titulaires d'un master de spécialisation en Enseignement ou pouvant justifier d'une expérience d'au moins 6 ans au niveau concerné, a minima, titulaires du titre requis pour la fonction qu'ils exercent et titulaires du certificat en encadrement de stages de futurs enseignants.

Une rémunération est octroyée aux maîtres de stage pour leur participation à la formation initiale des enseignants. Le montant et les conditions d'octroi de cette rémunération sont fixés par le Gouvernement. Le Gouvernement peut octroyer une rémunération plus importante aux maîtres de stage titulaire du certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation et acceptant une concertation définie dans l'accord de collaboration défini à l'article 18 avec les établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale.

TITRE V

Des dispositions budgétaires

CHAPITRE PREMIER

Subventionnement transitoire pour la mise en œuvre de la formation initiale des enseignants

Art. 55

§1er Pour les années budgétaires 2019 à 2021, une subvention est annuellement accordée aux Universités qui organisent en codiplômation les sections 1 à 3 du premier cycle du domaine 10bis, telles que définies à l'article 8 du présent décret, afin de couvrir le coût de l'organisation du premier cycle de la formation initiale des enseignants telle que réformée par le présent décret, et à assurer la stabilité du financement de cette formation pour les Hautes Écoles.

Le montant de cette subvention est calculé en fonction de chaque Haute École ou établissement d'Enseignement supérieur artistique référent déterminé dans les conventions de codiplômation, tel que prévu à l'article 21 du présent décret, et est versée à l'Université partenaire de la convention de codiplômation. Si plusieurs Universités sont associées à une même Haute École ou ESA, les conventions de codiplômation prévoient les modalités de répartition de la subvention entre les Universités.

Les montants annuels par Haute École ou établissement d'Enseignement supérieur artistique référent, alloués de 2019 à 2021, sont calculés comme suit : financement non pondéré d'un étudiant en Haute École pour l'année budgétaire considérée x 1,65 x le nombre d'inscriptions au 1er décembre de l'année budgétaire considérée d'étudiants dans le domaine 10bis dans la Haute École ou l'ESA considérée x 17 %.

Les montants inscrits dans les budgets des années concernées font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

À partir de l'année budgétaire 2022, le montant total calculé pour l'année 2021 en vertu du 3ème alinéa est ajouté, après indexation, à la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que prévu par l'art.63 du présent décret.

§2 Le financement alloué aux Universités pour leur participation à la coorganisation du premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis est déterminé dans les convention de coorganisation, au moyen de rétrocessions financières entre les partenaires de la coorganisation.

Art. 56

§1er Pour les années budgétaires 2019 à 2021, une subvention est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Écoles qui organisent en codiplômation la formation de formateurs.

Le montant de cette subvention est calculé en fonction de chaque Université référente déterminée dans les conventions de codiplômation, tel que prévu à l'article 18 du présent décret, et est versée aux établissements

partenaires de la convention de coorganisation ou codiplômation à concurrence de 17 % pour la Haute École et à concurrence de 83 % pour l'Université.

Pour l'année budgétaire 2019, le montant par Université référente est fixé à 60.000 euros.

Pour l'année budgétaire 2020, le montant par Université référente est calculé comme suit : financement non-pondéré par étudiant universitaire pour l'année budgétaire 2020 x 1,45 x nombre d'inscriptions au 1er décembre 2020 dans cette formation dans l'université considérée.

Pour l'année budgétaire 2021, le montant par Université référente est calculé comme suit : financement non-pondéré par étudiant universitaire pour l'année budgétaire 2021 x 1,45 x le nombre d'inscriptions au 1er décembre 2021 dans cette formation dans l'université considérée.

À partir de l'année budgétaire 2022, le montant total des subventions octroyées en 2021 est intégré, après indexation, à concurrence de 17 % dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du Décret de 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et à concurrence de 83 % dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la Loi de 1971 sur le Financement et le contrôle des institutions universitaires.

Les montants visés aux alinéas 4 à 6 font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

§2 En cas de coorganisation de la formation de formateur, le financement des établissements partenaires est déterminé dans les convention de coorganisation, au moyen de rétrocessions financières entre les partenaires de la coorganisation.

À partir de l'année budgétaire 2021, l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la Loi de 1971 sur le Financement et le contrôle des institutions universitaires, est augmentée d'un montant calculé comme suit : financement non-pondéré par étudiant universitaire pour l'année budgétaire 2021 x 1,45 x le nombre d'inscriptions au 1er décembre 2019 dans cette formation dans les Universités référentes qui la coorganisent.

Art. 57

§1er Pour les années budgétaires 2022 à 2024, une subvention est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Écoles qui organisent en codiplômation le master des sections 1 à 3 du domaine 10bis, telles que définies à l'article 8 du présent décret.

Le montant de cette subvention est calculé en fonction de chaque Haute École référente déterminée dans les conventions de codiplômation, tel que prévu à l'article 21 du présent décret, et est versée pour moitié à la Haute École et pour moitié à l'Université partenaire de la convention. Si plusieurs Universités sont associées à une même Haute École, les conventions de codiplôma-

tion prévoient les modalités de répartition de la subvention entre les Universités.

Les montants par Haute Écoles, alloués de 2022 à 2024, sont calculés comme suit : financement non-pondéré d'un étudiant en Haute École pour l'année budgétaire considérée x 1,65 x nombre d'étudiants inscrits au 1er décembre de l'année budgétaire considérée en master du domaine 10bis pour les sections 1 à 3.

Si une convention de codiplômation est conclue entre un établissement d'Enseignement supérieur artistique référent et une université, le financement alloué à cette université est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'ESA référente. Si cette convention est conclue avec un établissement d'Enseignement supérieur artistique non-référent, le partenaire de la convention reçoit la moitié du financement calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2025, le montant total des subventions prévues au troisième alinéa pour l'année budgétaire 2024 est intégré, après indexation, pour moitié dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du Décret de 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et pour moitié dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la Loi de 1971 sur le Financement et le contrôle des institutions universitaires.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

§2 En cas de coorganisation du master des sections 1 à 3 du domaine 10bis, le financement des établissements partenaires est déterminé dans les convention de coorganisation, sur base de rétrocessions financières entre les partenaires de la coorganisation.

À partir de l'année budgétaire 2024, l'enveloppe de financement des Hautes écoles, visée à l'article 10 du Décret de 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est augmentée d'un montant calculé comme suit : financement non-pondéré par étudiant en Haute école pour l'année budgétaire 2024 x 1,65 x le nombre d'inscriptions au 1er décembre 2022 dans cette formation dans les Hautes écoles référentes qui la coorganisent.

Art. 58

§1er Pour les années budgétaires 2023 à 2025, une subvention est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Écoles qui organisent en codiplômation le master de spécialisation des sections 1 à 3 du domaine 10bis .

Le montant de cette subvention est calculé en fonction de chaque Haute École référente déterminée dans les conventions de codiplômation, tel que prévu à l'article 21 du présent décret, et est versée pour moitié à la Haute École et pour moitié à l'Université partenaire de la convention. Si plusieurs Universités sont associées à

une même Haute École, les conventions de codiplômation prévoient les modalités de répartition de la subvention entre les Universités.

Les montants par Haute École référente, alloués de 2023 à 2025, sont calculés comme suit : financement non-pondéré d'un étudiant en Haute École pour l'année budgétaire considérée $\times 1,65 \times$ nombre d'étudiants inscrits au 1er décembre de l'année budgétaire considérée en master de spécialisation du domaine 10bis pour les sections 1 à 3 définies à l'article 8 du présent décret dans l'institution considérée.

Si une convention de codiplômation est conclue entre un établissement d'Enseignement supérieur artistique référent et une université, le financement alloué à cette université est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'établissement d'Enseignement supérieur artistique référent. Si cette convention est conclue avec un établissement d'Enseignement supérieur artistique non-référent, le partenaire de la convention reçoit la moitié du financement calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2026, le montant total des subventions prévues au troisième alinéa pour l'année budgétaire 2025 est intégré, après indexation, pour moitié dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du Décret de 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et pour moitié dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la Loi de 1971 sur le Financement et le contrôle des institutions universitaires.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

§2 En cas de coorganisation du master de spécialisation des sections 1 à 3 du domaine 10bis, le financement des établissements partenaires est déterminé dans la convention de coorganisation, sur base de rétrocessions financières entre les partenaires de la coorganisation.

À partir de l'année budgétaire 2025, l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la Loi de 1971 sur le Financement et le contrôle des institutions universitaires, est augmentée d'un montant calculé comme suit : financement non-pondéré par étudiant universitaire pour l'année budgétaire 2025 $\times 1,45 \times$ le nombre d'inscriptions au 1er décembre 2023 dans cette formation dans les Hautes écoles référentes qui la coorganisent.

Art. 58 bis

§1er Pour les années budgétaires 2019 et 2020, une subvention est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Écoles qui organisent en codiplômation l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS).

Le montant de cette subvention est calculé en fonc-

tion de chaque Université ou Haute école référente déterminée dans les conventions de codiplômation, tel que prévu à l'article 21 du présent décret, et est versée aux établissements partenaires de la convention de codiplômation à concurrence de leur part dans la répartition des crédits du cursus.

Les montants par Université ou Haute École référente, alloués en 2019 et en 2020, sont calculés comme suit : financement non pondéré par étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée $\times 1,45 \times$ nombre d'étudiants inscrits au 1er décembre de l'année budgétaire considérée à l'AESS dans l'université considérée.

À partir de l'année budgétaire 2021, le montant total des subventions octroyées en 2020 aux Hautes écoles en vertu de l'alinéa précédent est intégré, après indexation, dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du Décret de 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Le montant total des subventions octroyées en 2020 aux Universités en vertu de l'alinéa précédent est intégré, après indexation, dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la Loi de 1971 sur le Financement et le contrôle des institutions universitaires.

Les montants visés au troisième alinéa, 1° et 2°, ainsi que les montants visés au quatrième alinéa, font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

§2 En cas de coorganisation de la AESS, le financement des établissements partenaires est déterminé dans la convention de coorganisation, sur base de rétrocessions financières entre les partenaires de la coorganisation.

À partir de l'année budgétaire 2021, l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la Loi de 1971 sur le Financement et le contrôle des institutions universitaires, est augmentée d'un montant calculé comme suit : financement non-pondéré par étudiant universitaire pour l'année budgétaire 2021 $\times 1,45 \times$ le nombre d'inscriptions au 1er décembre 2019 dans cette formation dans les Universités référentes qui la coorganisent.

À partir de l'année budgétaire 2021, l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 10 du Décret de 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est augmentée d'un montant calculé comme suit : financement non-pondéré par étudiant en Haute école pour l'année budgétaire 2021 $\times 1,65 \times$ le nombre d'inscriptions au 1er décembre 2019 dans cette formation dans les Hautes écoles référentes qui la coorganisent.

Art. 58 ter

Le financement non-pondéré par étudiant en Haute École ou par étudiant universitaire, visé aux articles 55 à 58bis, est calculé en divisant le montant de la partie variable du financement des Hautes Écoles ou des Universités par le nombre total d'unités de charges d'en-

seignement ou du nombre pondéré d'étudiants subventionnés pour l'année budgétaire concernée.

Art. 58 quater

Les partenaires au sein d'une convention de codiplômation peuvent décider d'un commun accord la mise en œuvre de transferts financiers entre eux afin d'ajuster le financement alloué en vertu du présent décret en fonction des coûts réels liés à l'organisation des différents cursus du domaine 10 bis pour les différents partenaires.

Ces dispositions éventuelles sont précisées dans les conventions de codiplômation.

CHAPITRE II

Modification du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 59

L'article 10 du Décret du 9/9/1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété comme suit : « À partir de l'année budgétaire 2021, les montants déterminés en application des articles 56, § 2 et 58 bis du Décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants sont ajoutés au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2022, un montant déterminé en application de l'article 56 du Décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2024, un montant déterminé en application de l'article 57, § 2 du Décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2025, les montants déterminés en application des articles 57, § 1, et 58, § 2 du Décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants sont ajoutés au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2026, un montant déterminé en application de l'article 58, quatrième alinéa, du Décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

Art. 60

L'article 15 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année académique 2019-20, les formations organisées dans le domaine 10bis, défini à l'article 83 du Décret Paysage, sont classées dans le groupe G. »

Art. 61

L'article 17, alinéa 2, du même décret est complété comme suit : « Toutefois, en lien avec le décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants, les dérogations suivantes sont appliquées aux modalités de calculs prévues par les alinéas précédents :

1° pour les années académiques 2019-20 à 2021-22, pour les Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis, le nombre d'étudiants inscrits dans le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis et dans les cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 est remplacé, pour chaque Haute École concernée, par la moyenne du nombre d'étudiants inscrits en bachelier en agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 lors des années académiques 2016-17 à 2018-19. Les étudiants dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont ainsi pris en compte qu'à partir des inscriptions lors de l'année académique 2022-23, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charges d'enseignement du budget 2024.

2° le nombre d'étudiants en formation de formateurs n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2020-21, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2022.

3° le nombre d'étudiants du deuxième cycle initial n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2023-24, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2025.

4° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en FIE n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2024-25, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2026.

Le calcul des moyennes triennales pour les étudiants visés à l'alinéa précédent, 2° à 4°, intègre, pour les deux années précédant la première année de leur prise en compte dans le calcul des unités de charges d'enseignement, le nombre d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude. »

CHAPITRE III

Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités

Art. 62

À l'article 28 de la Loi du 27/7/1971 sur le financement et le contrôle des établissements universitaires, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Les études menant à un grade académique dans les domaines définis à l'article 83 du Décret Paysage, non reprises au premier alinéa, ainsi que les formations doctorales, sont classées dans le groupe B, à l'exception des études du domaine

10bis. À partir de l'année budgétaire 2018, les études menant à un grade académique de master de spécialisation du domaine 11° organisées en application de l'article 73, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité appartiennent au groupe C. »

Art. 63

À l'article 29 de cette même Loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° Il est inséré un paragraphe 3 quinquies rédigé comme suit : « §3 quinquies À la suite de la réforme de la formation initiale des enseignants prévue par le décret du XXXX définissant la formation initiale des enseignants, les montants suivants sont ajoutés à la partie variable visée au §2 :

- 1° À partir de l'année budgétaire 2021, les montants en application des articles 56, §2 et 58bis du décret du XXXX précité

- 2° À partir de l'année budgétaire 2022, le montant en application de l'article 55, cinquième alinéa, du décret du XXXX précité

- 3° À partir de l'année budgétaire 2022, un montant en application de l'article 56, sixième alinéa, du décret du XXXX précité.

- 4° À partir de l'année budgétaire 2025, un montant en application de l'article 57, quatrième alinéa, et 58, §2, du décret du XXXX précité.

- 5° À partir de l'année budgétaire 2026, un montant en application de l'article 58, quatrième alinéa, du décret du XXXX précité.

2° Au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1 est complété par ce qui suit : « Par dérogation, les étudiants inscrits dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis, organisées en codiplômation, ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire 2022 pour les étudiants du premier cycle (y compris les formateurs de formateurs), de l'année budgétaire 2025 pour les étudiants du deuxième cycle initial et de l'année budgétaire 2026 pour les étudiants de Master de spécialisation.

b) Le paragraphe 5 est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit : « Pour le calcul des moyennes quadriennales visées au troisième alinéa, les nombres d'étudiants des sections 1 à 3 du domaine 10 bis pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul, telle que prévue par dérogation au premier alinéa, sont fixés aux nombres d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude. »

Art. 64

L'article 29bis de cette même Loi est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année académique 2019-20, un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans le domaine 10bis ».

Art. 64 bis

À l'article 30 de cette même loi, le deuxième alinéa est complété comme suit : « et aux étudiants inscrits dans le domaine 10bis. »

CHAPITRE IV

Modification du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 65

L'article 9 du Décret adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est complété comme suit : « Toutefois, pour le calcul du financement des établissements partenaires d'un programme d'étude en codiplômation, l'inscription d'un étudiant au programme d'étude conjoint peut être répartie entre les établissements partenaires selon les modalités prévues dans la convention qui organise l'organisation du programme conjoint. »

TITRE VI

Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et finales

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions transitoires

Art. 66

§1er. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2019-2020, dans le cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou de bachelier en formation musicale terminent ce cursus durant les années académiques 2019-2020 et 2020-2021.

§2. Si, au terme de l'année académique 2020-2021, les étudiants concernés par la disposition visée au § 1er du présent article n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent de l'année académique 2022-2023 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2022-2023, ils n'ont pas obtenu le grade académique correspondant au cursus suivi, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini dans le présent décret. Les autorités de l'établissement définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent au moins une des formations visées à l'alinéa premier du présent article durant l'année académique 2018-2019 poursuivent l'organisation de chacune des formations organisées jusqu'au terme de l'année académique 2022-2023 pour autant qu'au moins un étu-

diant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2019-2020 soit concerné par cette organisation.

Art. 67

§1er. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2022-2023, dans le cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur organisé selon les modalités définies par le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique terminent ce cursus durant l'année académique 2023-2024.

§2. Si, au terme de l'année académique 2023-2024, ils n'ont pas obtenu le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini par le présent décret. Les autorités académiques définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent la formation visée à l'alinéa premier du présent article durant l'année académique 2018-2019 poursuivent l'organisation de cette formation jusqu'au terme de l'année académique 2023-2024 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2022-2023 soit concerné par cette organisation.

Art. 68

§1er. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2022-2023, dans un cursus de deuxième cycle à finalité didactique organisé selon les modalités définies à l'article 70, §2 du décret Paysage ont la possibilité de terminer ce cursus durant les années académiques 2023-2024 et 2024-2025.

§2. Si, au terme de l'année académique 2024-2025, ils n'ont pas obtenu le grade académique visé, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini pour le master en Enseignement section 4 par le présent décret. Les autorités académiques définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent la formation visée à l'alinéa premier du présent article durant l'année académique 2018-2019 poursuivent l'organisation de cette formation jusqu'au terme de l'année académique 2024-2025 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2022-2023 soit concerné par cette organisation.

Art. 69

Les titulaires du grade de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire ou de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur obtenu dans le cadre défini par le décret du 12 décembre 2000 ou du grade équivalent obtenu dans le cadre d'une

législation antérieure à ce même décret ont accès au deuxième cycle du master en Enseignement respectivement en section 1, 2 ou 3 selon le grade obtenu, dès que ce deuxième cycle est organisé.

Le Gouvernement, sur la base de l'avis de l'Ares, fixe, pour le présent décret, le volume et les modalités selon lesquels sont valorisés l'expérience acquise par les enseignants visés par le présent article, ainsi que leurs titres et brevets éventuels.

Art. 70

Les titulaires d'un master tel que défini à l'article 49, 3° ont accès au master de spécialisation en formation d'enseignement si ce master est à finalité didactique ou s'il est complété par le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur obtenu dans le cadre du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou obtenu dans le cadre d'une législation antérieure.

Art. 71

§1. Les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions visées aux articles 46 et 49. Les désignations et attributions les concernant s'effectuent selon les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er, jusqu'en 2030-2031, la charge d'enseignant praticien est prioritairement attribuée aux détenteurs du titre requis pour accéder à la fonction d'enseignant praticien tel que défini dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002 ayant obtenu ce certificat ou ayant entamé une formation en vue de l'obtention de ce certificat avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions statutaires visées aux articles 46 et 49 du présent décret. Les désignations et attributions les concernant se font conformément aux textes statutaires en vigueur avant cette date.

§2. -Les maîtres de formation pratique exercent au moins un cinquième-temps dans l'enseignement fondamental, secondaire inférieur ou secondaire de promotion sociale à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent.

CHAPITRE II

Art. 74

Des dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 72

Le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est abrogé dès la mise en place de la nouvelle formation. Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2022-2023 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2019-2020 ce, selon les modalités définies à l'article 66.

Art. 73

Le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur est abrogé dès la mise en place de la nouvelle formation. Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2020-2021 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2019-2020 ce, selon les modalités définies à l'article 68.

Dans l'article 6 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

§1er. Une formation à la neutralité est organisée à raison de 20 heures par :

« 1° les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la formation initiale des enseignants telle que définie par le décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants ;

2° les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale organisés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitude pédagogique et d'éducateur spécialisé ».

Art. 75

Dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° après la ligne

I Droit	a. le diplôme de Master en droit, ou b. le diplôme de Master en criminologie, ou c. le diplôme de Master en administration publique, ou d. le diplôme de Master en gestion publique, ou e. le diplôme de Master en sciences administratives
------------	--

est insérée la ligne

Didactique d'une discipline.	a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1,2 ou 3 selon le niveau d'enseignement concerné ou b. le diplôme de master en enseignement section 4 ou c. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du XXX . Ce master étant complété par l'agrégation à l'enseignement Filière 4 définie aux articles 24 et suivants du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis
------------------------------	---

2° Après la ligne

Education physique	le diplôme de Master en sciences de la motricité
--------------------	--

est insérée la ligne

Enseignant praticien	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1,2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.
----------------------	---

née académique 2019-2020 ce, selon les modalités définies à l'article 68 du présent décret.

Art. 76

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé. Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2020-2021 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2019-2020 ce, selon les modalités définies à l'article 68.

Art. 77

Dans l'article 7 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

§1er. Une formation répondant aux exigences des articles 2 à 6 est organisée à raison de 20 heures par :

« 1° les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la formation initiale des enseignants telle que définie par le décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants ;

2° les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale organisés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitude pédagogique et d'éducateur spécialisé ».

Art. 78

Les dispositions suivantes du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique sont abrogées : article 11, article 14, §5, article 19, §5 et article 23. Toutefois, ces dispositions restent d'application jusqu'au terme de l'année académique 2020-2021 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'an-

Art. 79

Dans le décret Paysage, à l'article 15, §1er, le 5° est abrogé.

Art. 80

Dans le décret Paysage, à l'article 37, 2°, après le mot « décret », il est ajouté « de l'organisation des masters de spécialisation en enseignement ».

Art. 81

Dans le décret Paysage, à l'article 66, §1er, 3ème alinéa, la phrase « En particulier, les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits de niveau 7 » est supprimée.

Art. 82

Dans le décret Paysage, à l'article 70 §2, le « 1° » est abrogé dès la mise en place de la nouvelle formation. Cette disposition reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2019-2020 ce, selon les modalités définies à l'article 57.

Art. 83

Dans le décret Paysage, à l'article 73, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit :
« §2. Par dérogation, à l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en En-

seignement section 1, 2 ou 3, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini aux articles 26 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. » ;

b) il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit : « §3. Par dérogation, à l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1,2 ou 3, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 26 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. ».

Art. 84

Dans le décret Paysage, à l'article 83, les modifications suivantes sont apportées :

a) au §1, 10°, les mots « et de l'éducation » sont

abrogés ;

b) il est inséré un 10°bis rédigé comme suit : « 10°bis Sciences de l'éducation et Enseignement. » ;

c) au §2, 1°, le « 10° » est remplacé par « 10°bis »

Art. 85

L'article 113 du décret Paysage est abrogé

Art. 86

Dans le décret Paysage, à l'article 115, §1er, alinéa 1, il inséré un 4° rédigé comme suit : « 4° par exception, un grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini aux articles 26 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. ».

Art. 87

Dans l'annexe II du décret Paysage,

a) les lignes suivantes sont abrogées :

10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et la citoyenneté
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique



10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation bois - construction
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation électromécanique
10	HE	B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement
10	HE	B							Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10	HE	B							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10	HE	B							Bachelier : instituteur préscolaire
10	HE	B							Bachelier : instituteur primaire



10	HE			BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels
10	U				B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale
10	U						M		Master en sciences de l'éducation
10	U							MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur

b)après la ligne :

10	U							MS	Master de spécialisation en théories psychanalytiques
----	---	--	--	--	--	--	--	----	--

sont insérées les lignes suivantes :

10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 1
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 2
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Français et Morale
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Français et Religion
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Français et Formation culturelle et artistique
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Français et Langues anciennes

10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Langues germaniques
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Mathématiques et Technologies
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Sciences et Technologies
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Education physique et Education à la santé
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Formation artistique : Musique
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 3 : Formation artistique : Arts plastiques
10bis	HE/U/ESA	B							Bachelier en enseignement section 4 : discipline(s) en fonction de la spécificité telle que définie à l'article 2, 6°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française
10bis	HE	B							Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives

10bis	HE	B							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels
10bis	U				B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 1
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 2
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 3 : Français et Cours philosophiques : Religion ou Morale
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 3 : Français et Formation culturelle et artistique
10bis	HE/U/ESA						M		Master en enseignement section 3 : Français et Langues anciennes

10bis	HE/U/ESA						M			Master en enseignement section 3 : Langues germaniques
10bis	HE/U/ESA						M			Master en enseignement section 3 : Mathématiques et Technologies
10bis	HE/U/ESA						M			Master en enseignement section 3 : Sciences et Technologies
10bis	HE/U/ESA						M			Master en enseignement section 3 : Education physique et Education à la santé
10bis	HE/U/ESA						M			Master en enseignement section 3 : Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U/ESA						M			Master en enseignement section 3 : Formation artistique : Musique
10bis	HE/U/ESA						M			Master en enseignement section 3 : Formation artistique : Arts plastiques
10bis	HE/U/ESA						M			Master en enseignement section 4 : discipline(s) en fonction de la spécificité telle que définie à l'article 2, 6°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française
10bis	HE/U/ESA						M			Master agrégé de l'enseignement section 4
10bis	U						M			Master en sciences de l'éducation

10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 pédagogique
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 linguistique en néerlandais
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 linguistique en allemand
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 linguistique en anglais
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 pédagogique
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 linguistique en néerlandais
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 linguistique en allemand
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 linguistique en anglais
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Français
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire: Mathématiques
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Sciences de la nature
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Sciences humaines

10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Formation culturelle et artistique
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Education à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Morale
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 disciplinaire : Religion
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 pédagogique
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 linguistique en néerlandais
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 linguistique en allemand
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 linguistique en anglais
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Français
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Anglais
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Allemand
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Néerlandais

10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Mathématiques
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Physique
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Chimie
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Biologie
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Education physique
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Histoire
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Géographie
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Sciences sociales
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Education à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Morale

10bis	HE/U/ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : Religion
10bis	HE/U/ESA									MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants
10bis	U									MS	Master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire
10bis	U									MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur

c) la ligne

23	ESA	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique
----	-----	---	--	--	--	--	--	--	--	--

est abrogée.

Art. 88

Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, l'article 17, §3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Le porteur d'un master ou d'une licence ouvrant l'accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur peut, en vue de satisfaire à la possession de la composante pédagogique, s'inscrire dans une section d'un établissement d'enseignement de promotion sociale sanctionnée par le certificat d'aptitude pédagogique s'il respecte au minimum la condition suivante :

- L'annexion au dossier de l'étudiant d'un document attestant de l'impossibilité d'une université, d'une haute école ou d'une école supérieure des arts de son choix de l'inscrire dans un cursus d'agrégation.

Le Gouvernement fixe le modèle du document attestant de l'impossibilité de s'inscrire dans un cursus d'agrégation visé à l'alinéa 1er.

§ 4. Le porteur d'un master ou d'une licence ouvrant l'accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur peut, en vue de satisfaire à la possession

de la composante pédagogique, s'inscrire dans une section d'un établissement d'enseignement de promotion sociale sanctionnée par le certificat d'aptitude pédagogique et ayant, au préalable signé une convention de collaboration/co-organisation avec une haute école, une université ou une école supérieure des arts, s'il respecte au minimum la condition suivante :

- L'annexion au dossier de l'étudiant d'un document attestant que, pour des motifs professionnels, sociaux ou matériels, l'organisation pratique de l'agrégation la rend manifestement plus accessible.

Le Gouvernement fixe le modèle du document attestant de la plus grande accessibilité de la formation si elle est organisée par une université, une haute école ou une école supérieure des arts en collaboration avec un établissement de promotion sociale. »

Art. 89

Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à l'article 17, l'expression « §3 » est remplacée par l'expression « §4 ».

Art. 90

Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à l'article 50 §1er du Décret réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, le mot « trois » remplace le mot « deux » entre les mots « juin 2008, » et « échelles barémiques » et il est ajouté un premier libellé comme suit : « 1° Par dérogation au 2°, possède une composante disciplinaire acquise dans le cadre d'un « master en Enseignement section 1, 2 ou 3 » délivré dans le cadre du décret du JJ/MM/AAAA définissant la formation initiale des enseignants ». Il s'ensuit que le « 1° » devient un « 2° », le « 2° » devient un « 3° ».

CHAPITRE III**Des dispositions finales****Art. 91**

Les formations conduisant au grade de bachelier en enseignement sections 1, 2, 3 et 4 sont mises en place à la rentrée académique 2019-2020.

Les formations conduisant au grade de titre de master en enseignement sections 1, 2 et 3 sont mises en place à la rentrée académique 2020-2021.

Les formations conduisant au grade de master en enseignement section 4 et conduisant au titre d'agrégé de l'Enseignement section 4 sont mises en place à la rentrée académique 2022-2023.

Art. 92

La formation conduisant au master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 est mise en place à la rentrée académique 2023-2024 sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre du tronc commun, en vue d'en ajuster les objectifs et l'organisation tels que prévus à l'article 26.

Art. 93

La formation conduisant au master de spécialisation en formation d'enseignants est mise en place à la rentrée académique 2019-2020.

Art. 94

Les référentiels visés aux articles 15, §1er, 60° et 22, 16° du décret Paysage et les profils d'enseignement et programmes d'études visés à l'article 121 du même décret sont élaborés durant l'année académique 2017-2018 pour ce qui concerne les formations visées dans le cadre du présent décret.

Art. 95

Le présent décret rentre en vigueur pour l'année académique 2019-2020, à l'exception de l'article 59, 5°

qui est d'application uniquement pour les années académiques 2017-2018, 2018-2019.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et des Médias

J.-CL. MARCOURT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 63.002/2
du 26 mars 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘définissant la formation initiale des enseignants’

Le 16 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 27 mars 2018 *, sur un avant-projet de décret 'définissant la formation initiale des enseignants'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 mars 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mars 2018.

*

* Par courriel du 8 mars 2018.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Selon l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement',

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs ».

L'avant-projet de décret à l'examen doit assurément être considéré comme une réforme fondamentale de l'enseignement supérieur et doit faire l'objet de la concertation visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959.

Il ressort du dossier transmis à la section de législation qu'une concertation a été faite avec les fédérations de pouvoirs organisateurs des hautes écoles et des établissements d'enseignement supérieur artistique. Il n'empêche qu'en l'état actuel, l'article 5, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 prévoit que la concertation est « exercée directement » par les différents pouvoirs organisateurs concernés.

Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

COMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE

Comme l'indique son article 3, l'avant-projet de décret tend à organiser la formation initiale des enseignants. Il vise ainsi les études organisées par les établissements

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans les niveaux maternel, primaire et secondaire ¹.

À ce titre, la présentation de l'avant-projet de décret relève des compétences du ministre ayant en charge l'enseignement supérieur.

Toutefois, plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret concernent non seulement l'organisation de cette formation initiale, mais également le statut des enseignants.

Ainsi, l'article 7 indique que le développement des compétences visées dans le cadre de la formation initiale « se poursuit tout au long de la carrière professionnelle des enseignants et de manière renforcée à l'entrée dans le métier », précisant qu'il s'opère notamment par le biais de la formation en cours de carrière et déterminant ce qui, dans cette formation en cours de carrière, doit être spécifiquement pris en compte « durant les premières années de la carrière ».

Il ressort par ailleurs des articles 8, 11, 26 et 32 de l'avant-projet que l'intention est de spécifier dès à présent certaines conséquences statutaires des filières de formation suivies ².

Sous réserve de l'observation générale n° III.D.1, dès lors que l'avant-projet concerne, du moins en partie, les statuts des membres du personnel de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, il convient d'associer les ministres ayant ces compétences dans leurs attributions à la présentation et à la signature de cet avant-projet.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Le respect de la liberté d'enseignement et de la liberté d'association

I.1. Selon la Cour constitutionnelle,

« L'article 24, § 1^{er}, de la Constitution dispose que l'enseignement est libre. Cette liberté d'enseignement suppose que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent

¹ En ce compris dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, mais principalement pour ce qui concerne les cours généraux. Sur l'imprécision du champ d'application de l'avant-projet, voir également l'observation formulée sous l'article 3.

² Ainsi, l'article 8 précise notamment que la section 1 forme « des enseignants destinés à enseigner de l'entrée dans l'enseignement maternel jusqu'à la fin de la deuxième primaire », tandis que la section 4 forme « des enseignants destinés à prendre en charge en troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire les disciplines telles que définies à l'article 11 », c'est-à-dire celles qui correspondent « aux spécificités constitutives de la définition de la fonction de professeur de cours généraux, de morale non confessionnelle, de cours artistiques ou de psychologie-pédagogie-méthodologie telles que définies aux articles 5, 6 et 7 du décret du 11 avril 2014 définissant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française » ou « aux titres de capacité tels que définis dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ».

pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Le droit aux subventions est limité, d'une part, par la possibilité pour la communauté de lier celles-ci à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité et du respect de normes de population scolaire, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté. La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décrète impose des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de cette liberté. De telles mesures ne sauraient être considérées, en tant que telles, comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates ou sont disproportionnées à l'objectif poursuivi »³.

Comme le relève également la Cour constitutionnelle,

« La liberté d'association reconnue par l'article 27 de la Constitution implique, entre autres, le droit de ne pas s'associer.

L'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

'1. Toute personne a droit [...] à la liberté d'association [...].

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui [...]'.

Cette disposition reconnaît un 'droit d'association négatif, autrement dit un droit à ne pas être contraint de s'affilier à une association' (CEDH, 30 juin 1993, *Sigurdur A. Sigurjónsson c. Islande*, § 35; grande chambre, 29 avril 1999, *Chassagnou et autres c. France*, § 103; grande chambre, 11 janvier 2006, *Sørensen et Rasmussen c. Danemark*, § 54; 27 avril 2010, *Vörður Ólafsson c. Islande*, § 45-46) »⁴.

La même Cour énonce encore que, « lorsque la liberté d'association est utilisée pour assurer l'exercice d'une autre liberté » – tel est le cas en l'occurrence s'agissant de la liberté d'enseignement –, « elle acquiert une dimension particulière et requiert une attention spéciale du juge constitutionnel »⁵.

L'adéquation et la proportionnalité de plusieurs catégories de mesures doivent dès lors être examinées au regard de la liberté d'enseignement et, également, de la liberté d'association.

I.2. L'avant-projet de décret à l'examen organise la formation initiale des enseignants en imposant aux établissements d'enseignement supérieur concernés de collaborer entre eux. Selon les cas, il s'agit d'imposer la collaboration entre une haute école et

³ Voir notamment C.C., 19 octobre 2017, n° 124/2017, B.7.1.

⁴ C.C., 21 avril 2016, n° 53/2016, B.79.2.2.

⁵ C.C., 1^{er} mars 2005, n° 48/2005, B.8.

une université, une haute école et une école supérieure des arts ou entre une école supérieure des arts et une université⁶.

En son principe, cette obligation de collaboration constitue une restriction à la liberté d'association et à la liberté d'enseignement⁷. Pour qu'elle puisse être admise, il convient de démontrer que, compte tenu des objectifs poursuivis, il est nécessaire d'imposer une collaboration entre les établissements concernés.

À cet égard, l'exposé des motifs précise ce qui suit :

« À l'heure actuelle, le système de formation initiale des enseignants se caractérise par des filières étanches, calquées sur des niveaux d'enseignement hiérarchisés. Le projet de décret propose un système mixte utilisant les compétences de tous, un système original fondé sur la synergie entre institutions, comme c'est déjà le cas pour d'autres professions. Ainsi, le cursus des étudiants se déroulera, quel que soit l'âge des élèves auquel il se destine, pour partie en Haute École et pour partie à l'Université ou dans un établissement d'enseignement supérieur artistique, le but étant de mettre l'expertise de chaque opérateur de formation au profit d'une formation renforcée tant sur le plan disciplinaire que pédagogique. Tout cela dans le cadre de coorganisations ou de codiplômations ».

Si l'on peut admettre que, compte tenu de ces éléments, le législateur estime nécessaire d'imposer à tous les établissements concernés une certaine forme de collaboration, encore faut-il vérifier que les modalités prévues sont adéquates et proportionnées par rapport aux objectifs poursuivis.

I.3. Comme indiqué ci-dessus, la collaboration entre établissements peut prendre la forme d'une coorganisation ou d'une codiplômation. La déléguée du Ministre a précisé à cet égard ce qui suit :

« La codiplômation et la coorganisation s'inscrivent dans le cadre fixé par le décret paysage.

Pour ce qui concerne la codiplômation, les deux établissements partenaires doivent être détenteurs de l'habilitation. Or l'[avant-projet de décret] traduit les habilitations actuelles en habilitations futures dans le respect strict des habilitations que les établissements possèdent aujourd'hui et qui sont détenues sur des arrondissements. Les accords de codiplômations futurs, s'ils doivent aller au-delà des habilitations actuelles, devront donc être soumis à l'avis de l'ARES ».

Selon l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 22°, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : le décret « paysage »), la coorganisation est un « partenariat entre deux ou plusieurs

⁶ Voir les articles 21, § 1^{er}, 22, § 1^{er}, 27, § 1^{er}, 42, § 1^{er}, 50, § 1^{er}.

⁷ Ainsi, selon l'arrêt n° 53/2016 du 21 avril 2016 de la Cour constitutionnelle :

« Obliger des établissements d'enseignement supérieur, individuellement habilités à organiser des études, à coorganiser un cycle de ces études, sous peine de perdre leur habilitation limite tant la liberté de l'enseignement que la liberté d'association des pouvoirs organisateurs de ces établissements » (B.79.3).

établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ».

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18°, du même article définit la codiplômation comme une « forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire ». L'article 82, § 3, alinéa 2, du même décret précise en outre que, « [p]our proposer un programme en codiplômation, les établissements partenaires doivent prendre en charge chacun [...] au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concernés ». L'avant-projet de décret va plus loin en fixant la répartition exacte du nombre de crédits du cursus entre les deux établissements partenaires dans le cadre de la codiplômation.

La codiplômation est ainsi une forme de collaboration plus contraignante que la coorganisation. La codiplômation implique en effet, d'une part, que les établissements partenaires soient chacun habilités à dispenser la formation concernée et, d'autre part, qu'un certain pourcentage soit effectivement pris en charge par chaque établissement partenaire, tandis que, dans le cadre de la coorganisation, seul l'établissement de référence doit être habilité à dispenser la formation concernée et il n'y a pas de pourcentage minimal de prise en charge, la seule condition étant de « participer effectivement à l'organisation administrative et académique ».

En laissant aux établissements le choix d'opter pour l'une ou l'autre forme de collaboration, l'avant-projet de décret semble *a priori* limiter l'atteinte portée à la liberté d'association et à la liberté d'enseignement. En effet, les établissements qui souhaitent collaborer avec le partenaire de leur choix, sans être tenus par les limites géographiques des habilitations existantes⁸, pourront le faire dans le cadre de la coorganisation.

La déléguée du Ministre a d'ailleurs précisé que

« [l']alternative coorganisation repose sur la volonté de permettre aux établissements, à côté de la codiplômation – qui est forme de partenariat plus cadrée, plus engageante pour les deux partenaires, et donc plus contraignante –, une forme de partenariat plus souple, moins dépendante des habilitations détenues sur une zone géographique donnée, s'inscrivant davantage dans un principe de liberté d'association et pouvant constituer une formule de transition entre la situation actuelle et la codiplômation ».

⁸ Il résulte en effet des articles 23 et 24 de l'avant-projet que les habilitations à organiser les nouveaux cursus conduisant à la délivrance de grades de master en enseignement ne sont octroyées qu'aux établissements disposant déjà actuellement de certaines habilitations considérées comme correspondantes (ex : une haute école habilitée à organiser les études de bachelier instituteur primaire pourra organiser les études conduisant au grade de master en enseignement section 2). Voir également les explications de la déléguée du Ministre reproduites ci-dessus.

On relèvera toutefois les éléments suivants :

1° Même dans le cadre de la coorganisation, l'avant-projet de décret à l'examen impose que l'établissement partenaire d'un établissement référent détienne certaines habilitations, ce qui dénature au demeurant la notion même de « coorganisation »⁹.

2° En ce qui concerne la coorganisation, plusieurs dispositions en projet prévoient que « [l]e Gouvernement peut fixer la répartition des crédits entre les établissements qui coorganisent ces cursus ».

Invitée à expliquer les raisons d'être de cette habilitation, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« [...] le législateur, soucieux d'assurer l'équivalence des diplômes et d'assurer à tous les étudiants une formation de qualité, se réserve ainsi la possibilité d'intervenir rapidement pour rectifier des pratiques allant à l'encontre de ces principes, en octroyant au Gouvernement le pouvoir de fixer, de manière générale aux établissements d'enseignement, indépendamment de la spécificité de l'enseignement dispensé, des crédits entre établissements coorganisants. Cette mesure ne sera pas enclenchée si cela ne s'avère pas nécessaire ; il s'agit seulement d'éviter un vide juridique en cas de difficulté ».

Indépendamment de la question de savoir si une telle habilitation au Gouvernement est admissible au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution¹⁰, on constate que, même dans le cadre de la coorganisation, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de contraindre les établissements à une certaine répartition minimale de la prise en charge de la formation.

3° Même si la règle n'est pas expressément énoncée dans le dispositif, l'économie générale de l'avant-projet repose sur l'idée selon laquelle les codiplômations ne peuvent intervenir qu'entre des établissements d'enseignement disposant d'habilitations dans la même zone géographique. Or, pareille condition n'est pas énoncée par les articles 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18°, et 82, § 3, du décret « paysage »¹¹.

4° Au niveau du financement, des subventions spécifiques ne sont prévues pour les établissements partenaires que dans l'hypothèse d'une codiplômation.

Interrogé à cet égard, le délégué du Ministre a fourni les explications suivantes :

« La codiplômation dans la [formation initiale des enseignants (FIE)] bénéficie de deux avantages, dans son financement, par rapport à la coorganisation.

a. Allocations transitoires pour les sections 1 à 3

⁹ Voir l'observation générale n° III.B.

¹⁰ Voir l'observation générale n° II.

¹¹ Voir l'observation générale n° III.B.

Premièrement, lors de la phase transitoire de mise en œuvre de la réforme, les Hautes écoles qui codiplômement dans les sections 1 à 3 perçoivent une allocation complémentaire qui leur permet théoriquement de conserver, en termes absolus, le montant de leur allocation annuelle globale perçue avant la réforme (la justification de celle-ci est approfondie au point 2).

À l'inverse, les Hautes écoles qui coorganisent n'en bénéficient pas, même si, en rythme de croisière de la réforme, toutes les Hautes écoles bénéficient du maintien, dans l'enveloppe de financement des Hautes écoles, du montant non-transféré à l'enveloppe des universités pour le financement des crédits que celles-ci organisent désormais.

Cette différence s'explique par le coût administratif relativement plus important pour les Hautes écoles qui codiplômement, vu les dispositions plus contraignantes qui balisent l'avant-projet de décret, notamment en ce qui concerne la répartition du nombre de crédits entre les Universités et les Hautes écoles.

D'autre part, la répartition des crédits, balisée par l'avant-projet, implique nécessairement une diminution relativement importante du nombre de crédits autrefois organisés par les Hautes écoles pour la FIE. À l'inverse, dans le cadre des coorganisations, les Hautes écoles gardent le contrôle de leur financement puisqu'elles continuent à le percevoir à 100 % (ce qui n'est plus le cas pour les Hautes écoles codiplômantes, puisque le décret prévoit une répartition à la base entre Hautes écoles et universités). Certes, elles doivent rétrocéder une partie de ce financement aux Universités avec lesquelles elles coorganisent, mais, dans les négociations sur les rétrocessions financières, les Hautes écoles gardent la maîtrise de ce qu'elles acceptent ou non afin de préserver leur situation financière.

b. Perception anticipée du financement

Pour rappel, les mécanismes de financement des Hautes écoles, régis par le Décret de 9/9/1996, et ceux des Universités, régis par la loi du 27/7/1971, prévoient la répartition des enveloppes fermées de l'année T sur la base des nombres pondérés d'étudiants de l'année académique T-2/T-1. D'un certain point de vue, les étudiants sont donc financés 'avec retard'.

Dans le cadre des codiplômations, les financements additionnels, prévus notamment suite à l'allongement des cursus, sont octroyés à partir de l'année de mise en œuvre des cursus réformés. Par exemple, le financement pour l'allongement des sections 1 à 3 (c'est-à-dire l'ajout d'une année de master) est octroyé à partir de la première année de mise en œuvre du master. Ce financement est ensuite octroyé, sur les deux années suivantes, spécifiquement aux Universités et Hautes écoles qui codiplômement, avant d'être 'reversé' dans les enveloppes de financement (fermées) respectives, au prorata du nombre de crédits organisés.

À l'inverse, les financements additionnels ne sont dégagés qu'à partir de l'année budgétaire au cours de laquelle les étudiants inscrits dans les nouvelles formations émargent au financement. Autrement dit, dans l'exemple précité, les étudiants inscrits dans le master des sections 1 à 3, organisé pour la première fois lors de l'année académique 2022-23, émargent au financement en 2024, année à partir de laquelle le financement additionnel est octroyé.

Comme pour le point a) ci-dessus, cette différence s'explique par les coûts administratifs plus importants liés à l'organisation de la codiplômation, vu les contraintes d'organisation plus fortes fixées dans le décret. Cette différence s'explique

également par une volonté d'inciter les établissements à codiplômer afin de permettre une plus grande harmonisation des cursus qui mènent à l'obtention d'un diplôme en FIE ».

Eu égard à ce qui précède, on constate toutefois que des contraintes de collaboration pourraient aussi être imposées aux établissements coorganisants, sans que ceux-ci ne puissent toutefois bénéficier d'un financement particulier. Par ailleurs, opter pour la codiplômation, telle qu'elle est conçue dans l'avant-projet, et son financement avantageux n'est pas possible pour tous les établissements. En effet, dans certains arrondissements administratifs, il n'est pas possible pour les établissements disposant d'une habilitation de trouver un partenaire d'une autre catégorie détenant également une habilitation dans le même arrondissement ¹².

Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la liberté de choix des établissements soit réellement garantie et l'on peut estimer que l'obligation de collaboration ainsi organisée porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'enseignement et à la liberté d'association.

¹² Voir *a contrario*, C.C., 18 mai 2017, n° 57/2017. En l'espèce, une Université s'estimait discriminée vis-à-vis des autres car, n'ayant pas pu trouver de partenaire en vue d'une fusion au sein de ce qui était à l'époque son académie universitaire, elle avait dû subir les conséquences défavorables de la « levée des nombres plafonds » (articles 30 et 32 de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires' *juncto* article 107, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités') obtenue par les autres universités ayant, quant à elles, pu fusionner.

Selon la Cour constitutionnelle, le grief d'inconstitutionnalité n'était cependant pas fondé :

« B.8. La non-application, à l'université née d'une fusion de deux institutions universitaires, du plafonnement de la partie variable de l'allocation annuelle de financement résultant de l'application des articles 30 et 32 de la loi du 27 juillet 1971, telle qu'elle est prévue par la disposition en cause, peut avoir une incidence favorable sur le calcul du montant de la partie variable de l'allocation annuelle de fonctionnement versée à cette université.

Dans ce cas, elle a, par répercussion, une incidence défavorable sur le montant de la partie variable de l'allocation annuelle de fonctionnement versée aux universités qui ne fusionnent pas ou qui ne sont pas issues d'une fusion, puisque la partie variable de l'allocation qui revient à chaque université constitue la quote-part d'un montant global fixé préalablement par l'article 29, § 2, de la loi du 27 juillet 1971. Toute augmentation de la partie variable de l'allocation qui revient à une université diminue le montant total des quotes-parts attribuées aux autres universités.

B.9. L'identité de traitement entre l'Université libre de Bruxelles et les autres universités reconnues par la Communauté française n'en reste pas moins raisonnablement justifiée, compte tenu de l'objectif poursuivi par la disposition en cause.

Comme il est dit en B.5.2, les conditions à remplir pour la fusion d'universités qui ne sont pas organisées par la Communauté française sont identiques, à l'instar des conditions à remplir pour la fusion d'une telle université avec l'Université libre de Bruxelles ou avec une autre université non organisée par la Communauté française. De reste, ces conditions n'ont pas empêché la Faculté polytechnique de Mons qui, à l'instar de l'Université libre de Bruxelles, n'était ni organisée par la Communauté française ni confessionnelle, de fusionner avec l'Université de Mons-Hainaut, qui était organisée par la Communauté française (décret du 28 novembre 2008 'portant intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et refinançant les Universités').

En outre, les effets potentiellement défavorables de la fusion de deux universités sur le montant de la partie variable de l'allocation annuelle de fonctionnement des autres universités sont les mêmes pour l'Université libre de Bruxelles et pour d'autres universités non fusionnées ou ne résultant pas d'une fusion ».

Le nœud du problème réside très certainement dans le fait de concevoir la collaboration sous la forme d'une codiplômation dans le cadre strict des habilitations existantes.

Sur cette question, de deux choses l'une :

Soit l'auteur de l'avant-projet, compte tenu des objectifs qu'il poursuit et qu'il est invité à mieux développer, considère que la collaboration entre établissements de catégories différentes est absolument nécessaire et doit dès lors être obligatoire. Dans ce cas, il convient qu'il impose à tous les établissements concernés un certain degré de collaboration, mais en leur laissant une réelle possibilité de choisir leurs partenaires, ce qui implique de ne pas désavantager financièrement les établissements en fonction du partenaire choisi ¹³.

Soit l'auteur de l'avant-projet entend favoriser la collaboration entre établissements au sein de zones géographiques particulières, notamment par des incitants financiers ¹⁴ mais, dans ce cas, il doit non seulement justifier spécialement son choix de privilégier, tout autre chose étant égales par ailleurs en termes d'habilitation, ces regroupements géographiques, mais en plus il doit laisser aux opérateurs concernés une plus grande liberté dans l'intensité de cette collaboration ¹⁵ en leur permettant également de faire le choix de ne pas collaborer du tout. On constate que cette dernière hypothèse ne semble toutefois pas correspondre aux objectifs poursuivis ¹⁶.

L'avant-projet sera réexaminé avec l'attention la plus grande sur ce point.

¹³ Un incitant financier pourrait être prévu proportionnellement à la collaboration.

¹⁴ Le fait de prévoir un incitant financier en vue d'orienter le choix des établissements vers une plus grande collaboration ne poserait pas de difficultés s'il existait une véritable alternative : d'un côté, la liberté de collaborer ou non et de choisir le partenaire et les modalités de la collaboration envisagée ; de l'autre, l'engagement à collaborer avec des partenaires limités.

¹⁵ Pour un raisonnement analogue, voir C.C., 21 avril 2016, n° 53/2016, B.46.1 et B.46.2. Amenée à examiner la compatibilité de l'article 53, alinéa 2, 3° et 4°, du décret « paysage », qui détermine les missions des pôles académiques, avec la liberté d'enseignement, la Cour constitutionnelle a en effet considéré que les griefs n'étaient pas fondés pour le motif suivant :

« Selon l'article 53, alinéa 1^{er}, du décret attaqué, un Pôle académique est un 'lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur' et n'a donc aucun pouvoir décisionnel. La disposition attaquée n'oblige aucun établissement d'enseignement supérieur à faire appel au 'support pédagogique pour les enseignants' organisé par le Pôle et coordonné par un 'centre de didactique de l'enseignement supérieur' visé à l'article 148, alinéa 2, 1°, du décret (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2012-2013, n° 537/1, p. 19). Ce type d'établissement est, d'ailleurs, 'autonome' par rapport aux Pôles (article 19, alinéa 1^{er}, du décret attaqué). Les 'missions dévolues aux pôles [...] n'interfèrent pas dans l'organisation même des enseignements qui restent une compétence exclusive des établissements' (*ibid.*, n° 537/3, p. 11). 'En matière d'information sur les études, les établissements conservent leurs capacités individuelles au-delà des pôles' (*ibid.*, n° 537/1, p. 19) ».

¹⁶ Dès lors que le décret « paysage » avait déjà pour objectif d'assurer une meilleure harmonisation de l'offre d'enseignement, on peut se demander pourquoi, alors que l'avant-projet de décret repose sur le principe selon lequel les établissements référents qui organiseront les nouvelles formations sont ceux qui, actuellement, sont déjà habilités à organiser les formations existantes correspondantes, il serait nécessaire de garantir plus avant l'harmonisation en limitant les partenaires de la collaboration.

I.4. L'avant-projet de décret fixe un certain nombre d'éléments qui, combinés, laissent peu de marge de manœuvre aux établissements. Sont ainsi fixés les objectifs de compétences à atteindre¹⁷, les axes de formation¹⁸, la répartition minimale des unités d'enseignement dans ces axes ainsi que, plus précisément, au premier cycle, la part des enseignements, qui, dans chaque axe de formation, doivent être communs à tous les établissements¹⁹, les contenus à prendre en compte dans les profils d'enseignement²⁰, l'obligation de prévoir des activités d'apprentissage communes aux étudiants de différentes sections²¹, la liste exhaustive des options qui peuvent être organisées²², l'organisation des stages²³ et la répartition précise des crédits entre les partenaires dans le cadre de la codiplômation²⁴.

Des contraintes du même ordre existaient déjà dans le décret du 12 décembre 2000 'définissant la formation initiale des instituteurs et des régents', sans que la Cour constitutionnelle n'y ait vu, compte tenu des objectifs poursuivis par ce décret, une limitation disproportionnée à la liberté d'enseignement²⁵.

La situation est différente en ce qui concerne l'organisation des études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. Ni le décret « paysage » ni le décret du 8 février 2001 'définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur' ne contiennent des dispositions qui limitent à ce point la liberté d'enseignement²⁶.

L'auteur de l'avant-projet doit dès lors être en mesure de donner, de préférence dans l'exposé des motifs, les raisons qui peuvent justifier une telle atteinte à la liberté d'enseignement des établissements d'enseignement supérieur concernés.

À cet égard, on relève que l'exposé des motifs indique vouloir renforcer les compétences des enseignants, notamment par la création de cursus de formation spécifiques à l'enseignement, dont l'une des particularités réside dans l'articulation entre la théorie et la

¹⁷ Article 6.

¹⁸ Article 13.

¹⁹ Article 14.

²⁰ Article 15, § 1^{er}.

²¹ Article 15, § 1^{er}.

²² Article 15, § 2.

²³ Articles 16 à 18.

²⁴ Articles 21, §§ 3 et 4, 22, § 3, 27, § 3, 42, § 3, et 50, § 3.

²⁵ C.C., 8 janvier 2003, n° 1/2003, B.6 à B.9.

²⁶ Dans l'arrêt n° 1/2003 précité, les requérants alléguaient d'ailleurs le caractère discriminatoire du régime réservé par le décret aux établissements qui forment les instituteurs et les régents par rapport à ceux qui forment les agrégés de l'enseignement secondaire supérieur. La Cour a considéré le moyen comme non fondé, eu égard aux différences objectives existant entre les établissements en charge de la formation des instituteurs et régents, d'une part, et ceux qui sont en charge de la formation des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur (C.C., 8 janvier 2003, n° 1/2003, B.2 à B.14).

pratique à travers un modèle de formation simultanée et que c'est dans cette optique que « l'axe disciplinaire a été [...] maintenu en section 4 » et que « l'axe pédagogique a été [...] renforcé en section 4 ».

Dès lors que le cursus conduisant au master en enseignement section 4 comporte 300 crédits, comme l'actuel master à finalité didactique, on n'aperçoit pas comment ces deux objectifs peuvent être rencontrés simultanément, le renforcement de l'axe pédagogique se faisant forcément au détriment de l'axe disciplinaire. Une motivation spécifique devra apparaître sur ce point.

I.5. L'article 23 de l'avant-projet tend à préciser quels sont les établissements d'enseignement supérieur qui seront réputés habilités à dispenser les études conduisant au master en enseignement section 4, au master « agrégé à l'enseignement section 4 »²⁷ et aux différents masters de spécialisation. Pour le master en enseignement section 4, sont réputés habilités les établissements qui détiennent actuellement des habilitations pour organiser à la fois le master en sciences de l'éducation et le master « disciplinaire » concerné²⁸. L'Université de Namur et les écoles supérieures des arts sont toutefois dispensées de la première de ces deux conditions.

Interrogée à ce propos, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« 1) L'Université de Namur n'étant pas détentrice d'une habilitation pour délivrer le grade académique de master en Sciences de l'éducation, la mesure décrite au 1^{er} paragraphe du même article lui ferait perdre ses habilitations actuelles à délivrer l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. Cette exception a donc pour unique but de pérenniser ses habilitations actuelles.

2) L'exigence de détenir une habilitation pour délivrer le grade académique de master en Sciences de l'éducation ne peut jamais être rencontrée par les ESA ; c'est pourquoi, cette condition est levée en ce qui les concerne ».

Il résulte de ces explications que la condition d'être actuellement habilité à organiser un master en sciences de l'éducation n'est pas véritablement une condition requise pour être habilité dans le futur à organiser un master en enseignement section 4 ou un master d'agrégé en enseignement section 4, mais bien un critère permettant de préciser, au sein des établissements qui seront habilités, qui sera chargé des unités d'enseignement relevant de certains axes de formation. C'est ainsi qu'il faut comprendre, malgré une rédaction fort peu limpide²⁹, à l'article 23, § 2, a), les termes « pour prendre en charge, dans un cursus débouchant sur un grade de master en Enseignement Section 4, au moins une activité

²⁷ Sur cette appellation, voir les observations finales.

²⁸ Dans un souci de simplification, sont ainsi visés les masters qui conduisent à la maîtrise d'une ou plusieurs disciplines telles que, par exemple, la géographie, l'histoire, les mathématiques, le français, les langues modernes, etc.

²⁹ Il n'y a guère de sens, lorsqu'il s'agit d'identifier les établissements « qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret » de certaines habilitations, d'utiliser comme critère ce que ces établissements pourront, dans le futur, prendre en charge...

d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation, à et par la pratique, formation didactique et pédagogique, formation en sciences humaines et sociales, formation à la communication et formation à et par la recherche ».

De telles précisions portent atteinte à la liberté d'enseignement des établissements concernés, à savoir les universités, et plus particulièrement à leur liberté d'organisation³⁰. Il appartient en effet à chaque institution de décider dans quelles facultés sont organisés les différents cursus d'enseignement et quels sont les intervenants, en fonction des différents contenus des unités d'enseignement. Comme indiqué dans l'observation générale n° I.4, à cet égard, l'avant-projet de décret contient déjà un certain nombre de dispositions qui laissent peu de marge de manœuvre aux établissements.

On n'aperçoit dès lors pas ce qui pourrait justifier, en outre, que le législateur intervienne afin d'indiquer quelles facultés ou départements, au sein de l'institution, devraient prendre en charge telle ou telle partie de la formation.

Par conséquent, l'avant-projet de décret sera modifié sur ce point.

II. Le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution

L'article 24, § 5, de la Constitution dispose comme suit :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décretaal a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne

³⁰ Voir également en ce qui concerne la liberté d'association, C.C., 21 avril 2016, n° 53/2016, B.9.2 :

« La liberté d'association prévue par l'article 27 de la Constitution a pour objet de garantir la création d'associations privées et la participation à leurs activités. Elle implique le droit de s'associer et celui de déterminer librement l'organisation interne de l'association, mais également le droit de ne pas s'associer. L'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contiennent également le droit de chacun de fonder des associations, d'adhérer à des associations existantes et de déterminer leur organisation interne afin de pouvoir exercer les deux droits précités ».

saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillée »³¹.

En ce qu'elles ne fixent pas les principes essentiels, les dispositions suivantes ne répondent pas à ces conditions :

1° les articles 21, §§ 2 et 4, 22, § 1^{er}, 27, § 2, 42, § 2 et 50, § 2, qui permettent au Gouvernement de fixer la répartition des crédits entre les établissements partenaires dans le cadre d'une coorganisation d'études ;

2° l'article 25, § 1^{er}, qui habilite le Gouvernement à fixer un certain nombre d'éléments relatifs à l'organisation du test diagnostique portant sur la maîtrise de la langue française, sans spécifier le nombre de sessions prévues³², le programme général ou encore le niveau du test ;

3° l'article 54, qui habilite le Gouvernement à fixer les conditions d'octroi d'une rémunération pour les maîtres de stage.

Ces dispositions seront revues en conséquence.

III. L'intelligibilité de l'avant-projet

Le dispositif à l'examen est particulièrement difficile à comprendre, pour ne pas dire inintelligible sur certains points.

Cette situation résulte de divers facteurs combinés : (A) l'absence d'exposé des motifs et de commentaire des articles dignes de ce nom ; (B) la dénaturation qu'il opère de certains concepts et institutions qu'il prétend pourtant emprunter au décret « paysage » ; (C) les défaillances qui en affectent la structure et la rédaction ; et (D) son incorrecte insertion dans la législation existante.

III.A. L'insuffisance de l'exposé des motifs et du commentaire des articles

Un texte d'une telle ampleur, qui vise à organiser « la formation initiale des enseignants » et qui a fait l'objet d'une vaste consultation de différents acteurs de l'enseignement (ARES, organisations syndicales, organisations représentatives des étudiants, fédérations de pouvoirs organisateurs, etc.) ayant mené à de nombreuses modifications par rapport au texte initial, mérite d'être accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles non seulement à jour, mais également beaucoup plus étoffés.

³¹ Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.

³² Le Gouvernement est en effet chargé de fixer « la ou les dates ».

En particulier, le commentaire des articles doit contenir des développements qui ne se contentent pas de paraphraser les dispositions en projet ou d'en prévoir une brève description et qui, notamment, éclairent l'articulation du dispositif en projet avec le décret « paysage ».

III.B. La dénaturation des concepts et institutions du décret « paysage »

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'avant-projet prétend inscrire les collaborations institutionnelles qu'il impose aux fins d'organisation de la formation initiale des enseignants dans le cadre conceptuel et le régime juridique qui est le leur au sein du décret « paysage ».

Force est cependant de constater que le cadre conceptuel en question s'en trouve profondément dénaturé, non sans qu'il en résulte une série d'incertitudes au sujet du régime juridique qui devra s'appliquer aux collaborations concernées.

Ainsi en va-t-il de la figure de la « coorganisation » (articles 15, § 1^{er}, 22°, et 82, § 2, du décret « paysage ») qui, dans le dispositif à l'examen, suppose bel et bien la disposition d'habilitations déterminées dans le chef des établissements coorganisants, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du décret « paysage ».

La figure de la « codiplômation » est également dénaturée. Le dispositif à l'examen, tel qu'explicité par la déléguée du Ministre³³, aboutit en effet à subordonner la possibilité de recourir à une telle forme de collaboration à la condition que les établissements d'enseignement supérieur impliqués disposent des habilitations requises dans le même ressort géographique, alors que, dans le décret « paysage », les conditions nécessaires et suffisantes posées à ce type de collaboration sont que chacun des établissements en Communauté française qui codiplôme y soit habilité pour le cursus concerné – sans plus amples précisions quant au ressort géographique précis de l'habilitation détenue – (article 15, § 1^{er}, 18°, du décret « paysage »), et que chacun des partenaires ainsi identifiés prenne à sa charge 15 % des activités d'apprentissage du cursus faisant l'objet de l'habilitation (article 82, § 3, alinéa 2, du décret « paysage »).

Le régime juridique auquel sont astreintes les coorganisations et codiplômations ainsi envisagées n'est pas davantage clair. Faut-il en effet conclure que, par application du régime mis en place par le décret « paysage », seule la codiplômation donnera lieu à la délivrance d'un diplôme (éventuellement unique) par chacun des établissements concernés (article 82, § 3 du décret « paysage ») ? Dès lors que les habilitations requises pour coorganiser sont matériellement de nature identique à celles qui sont exigées pour codiplômer, l'on n'aperçoit plus tellement ce qui peut justifier qu'en application du « droit commun » du décret « paysage », la coorganisation visée par le décret ne puisse finalement conduire à la délivrance d'un diplôme (éventuellement unique), par chacun des établissements concernés, à

³³ Voir l'observation générale n° I.3.

l'instar d'une codiplômation. Le dispositif à l'examen prévoit par ailleurs que les conventions de coorganisation – rien n'est dit par contre pour les conventions de codiplômation –, sont « transmises au commissaire du gouvernement » (article 21, § 2, alinéa 2 ; article 21, § 4, alinéa 4 ; article 22, § 1^{er}, alinéa 3 ; article 27, § 2, alinéa 2 ; article 42, § 2, alinéa 2 ; article 50, § 2, alinéa 2)³⁴. Cette transmission relève cependant de l'évidence, les commissaires et délégués siégeant auprès des organes décisionnels des établissements d'enseignement supérieurs appelés à conclure lesdites conventions. Par contre, se pose la question de savoir si, conformément à ce que prévoit l'article 86, § 2, du décret « paysage », ces conventions devront être soumises à l'« avis favorable préalable » de l'ARES. On s'interroge également sur le rôle qui, dans l'affirmative, sera celui de cette instance par rapport à celui que l'article 19 de l'avant-projet confie à la Commission qu'il institue.

III.C. Les défaillances de la structure et de la rédaction

III.C.1. La structure gagnerait en clarté si, dès l'article 3, qui précise ce qu'est la formation initiale des enseignants, il était indiqué qu'il s'agit de cursus de type long, en spécifiant éventuellement déjà le nombre de crédits et les grades académiques pouvant être délivrés.

La question se pose en outre de savoir si, plutôt que de viser la formation des « enseignants », ce qui n'est pas très éclairant, compte tenu notamment de ce que l'avant-projet ne concerne pas tous ceux qui se destinent à dispenser des cours dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, il ne serait pas plus simple, dans la lignée de l'article 1^{er}, qui s'applique aux établissements, de viser les cursus et non les professions que ces cursus permettront d'exercer.

III.C.2. Dès lors que les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale sont considérés, aux termes de l'article 2, 10°, de l'avant-projet, comme des « opérateurs de formation », la question se pose de savoir pourquoi, dans la suite de l'avant-projet, il n'est plus du tout fait état de ces établissements en cette qualité, sauf à l'article 46.

III.C.3. L'article 23 de l'avant-projet, figurant au chapitre de l'organisation de la formation initiale directe des enseignants, comporte des règles qui portent également sur l'organisation de la formation différée des enseignants, sur l'organisation des masters de spécialisation en enseignement et sur l'organisation des masters de spécialisation en formation des enseignants sans que les chapitres spécifiquement dédiés à ces formations ne fassent référence à cet article 23.

³⁴ Il y aurait lieu de viser les « commissaires et délégués du Gouvernement » (voir d'ailleurs les articles 18, alinéa 3, et 40, alinéa 4, de l'avant-projet).

III.C.4. L'avant-projet contient de nombreuses dispositions qui, ayant une portée purement descriptive ou se bornant à assigner des objectifs ou des missions aux établissements d'enseignement supérieur, ne présentent pas de portée normative tout à fait claire. Tel est notamment le cas des articles 6, 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 30 et 48.

Des exigences de sécurité juridique s'opposent à ce que le subventionnement des établissements d'enseignement supérieur concernés soit subordonné au respect de telles dispositions³⁵.

III.C.5. Alors que l'article 3, § 1^{er}, de l'avant-projet définit l'objet de celui-ci comme organisant « la formation initiale des enseignants » et que les autres dispositions de l'avant-projet n'entendent régler que celle-ci, les articles 7, § 1^{er}, et 31 visent la formation en cours de carrière professionnelle, en se limitant, d'une part, à renvoyer à d'autres dispositions décrétales (articles 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 31, alinéa 2) et, d'autre part, à définir en termes trop généraux pour avoir une quelconque valeur normative ce qui devrait être notamment pris en compte par « la formation en cours de carrière durant les premières années de la carrière des enseignants » (articles 7, § 1^{er}, alinéa 3, et 31, alinéa 3).

Puisque ces dispositions n'ajoutent rien au dispositif normatif existant relatif à la formation en cours de carrière et sont étrangers à l'objet des autres dispositions de l'avant-projet consacrées exclusivement à la formation initiale des enseignants, on n'aperçoit pas les raisons de leur présence dans le texte à l'examen.

Il est à leur égard en outre renvoyé à l'observation n° III.D.1.

C.III.6. L'article 12, §§ 1^{er} et 2, de l'avant-projet prévoit que le master en enseignement constitutif du deuxième cycle de la formation initiale des enseignants comporte respectivement 60 crédits pour les sections 1, 2 et 3 et 120 crédits pour la section 4.

C'est donc à tort que d'autres dispositions de l'avant-projet visent des masters de 240 ou 300 crédits (articles 7, § 2, 1^o et 2^o, 21, § 2, et 22, § 3).

III.C.7. Dans un souci de sécurité juridique et considérant également que la Communauté française ne peut donner le mauvais exemple, surtout dans un texte relatif à la formation initiale des enseignants qui entend consacrer l'importance de la maîtrise de la langue française, l'avant-projet de décret doit être rédigé avec le plus grand soin.

Or il suscite à cet égard plusieurs difficultés :

1° Il contient, encore à ce stade, un grand nombre d'erreurs linguistiques, typographiques et de légistique.

³⁵ Voir l'avis n° 53.475/2 donné le 26 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret « paysage » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, pp. 211 et 212).

2° La simplicité de sa rédaction n'en forme pas le trait majeur.

3° La lecture des articles est rendue malaisée par d'incessantes références à d'autres articles contenus dans l'avant-projet, trop souvent inutiles.

4° Certains mots sont utilisés dans des sens différents, tandis que certaines notions sont exprimées par des termes différents³⁶.

Vu le délai dans lequel la section de législation a été saisie, seuls quelques exemples de ces difficultés seront donnés dans les observations particulières qui suivent, ainsi que dans les observations finales.

Il va de soi que l'ensemble de l'avant-projet devra être relu attentivement et corrigé, dans la perspective de la rédaction d'une législation de qualité.

III.D. L'insertion défectueuse du dispositif dans la législation existante

III.D.1. Il est source de confusion juridique de traiter dans un tel avant-projet de décret des conséquences statutaires de la formation initiale suivie.

Actuellement, pour les niveaux d'enseignement concernés, cette matière est traitée par le décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' et le décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit'. Quant à la formation en cours de carrière, elle fait également l'objet de dispositifs décrets spécifiques³⁷.

On relèvera d'ailleurs que les dispositions en projet s'articulent mal avec les dispositifs existants.

Pour ne prendre qu'un exemple, il est incompréhensible et source de réelles difficultés de déterminer la liste des masters en enseignement de la section 4 en se référant aux « spécificités constitutives de la définition de la fonction de professeur de cours

³⁶ Comme l'écrit Francis DELPÉRIÉ,

« Lorsque le juriste, qu'il soit parlementaire, magistrat, avocat ou professeur écrit un texte juridique, il s'impose une règle d'écriture. Cette règle – fort simple, au demeurant – pourrait s'exprimer comme suit : 'Un même mot, une même situation'. Autrement dit, il ne convient pas de qualifier une même situation en utilisant des mots différents. Ni d'utiliser un même mot pour définir des situations différentes » (Fr. DELPÉRIÉ, « À l'ordre ! Considérations sur quelques articles de la Constitution », *R.B.D.C.*, 2016/2, p. 118).

³⁷ Voir les deux décrets du 11 juillet 2002, l'un 'relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire' et l'autre 'relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière', le décret du 15 mars 1999 'relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française' et le décret du 30 juin 1998 'relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale'.

généraux [...] telles que définies aux articles 5, 6 et 7 du décret du 11 avril 2014 »³⁸. On n'imagine pas en effet que l'intention de l'auteur de l'avant-projet soit de prévoir l'organisation de masters en enseignement section 4, par exemple, en « grec ancien », « anglais », « éducation musicale », « éducation plastique » ou encore « sciences humaines »³⁹.

De deux choses l'une :

Soit l'avant-projet de décret se contente d'organiser la formation initiale et il n'a pas à préciser quelles sont les conséquences en matière de titres et fonctions du suivi de telle ou telle filière de formation ni comment cette formation sera poursuivie dans le cadre de la formation en cours de carrière.

Soit il entend régler ces conséquences, mais dans ce cas, il convient de le prévoir sous la forme de dispositions modificatives des textes existants.

III.D.2. Selon l'exposé des motifs, « chaque élément de la réforme a été pensé dans une recherche de cohérence avec les avis du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ».

Par exemple, en ce qui concerne la détermination des masters en enseignement de la section 3, l'article 9 prévoit des regroupements de disciplines qui, selon les explications de la déléguée du Ministre, se justifient notamment par « la cohérence avec [la] rédaction des nouveaux référentiels pour le Tronc commun qui conduit à l'apparition de nouvelles disciplines ou familles de disciplines (Français et Langues anciennes, Français et Formation artistique) et la disparition d'autres (Éducation familiale et sociale) ».

Les travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence n'ont toutefois pas encore été concrétisés par l'adoption de textes décrétaux⁴⁰, si bien qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de savoir si les dispositions en projet s'articuleront parfaitement avec le résultat de ces travaux. On peut dès lors se demander si les deux réformes ne devraient pas être menées en parallèle afin d'éviter toute discordance entre elles.

* * *

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de résoudre ces difficultés afin d'assurer l'intelligibilité du projet qui sera soumis au Parlement.

³⁸ Article 11 de l'avant-projet.

³⁹ Cfr. les spécificités de certaines fonctions de cours généraux visées à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

⁴⁰ Aucun avant-projet n'a encore été soumis à la section de législation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

1. L'article 2, 3° et 4°, tend à définir les notions de composantes disciplinaire et pédagogique en renvoyant à l'article 16, § 3, du décret du 11 avril 2014, lequel ne définit toutefois pas ces notions, mais énonce qu'un « titre de capacité requis » se caractérise par le fait qu'il doit réunir une composante disciplinaire et une composante pédagogique. L'on ne voit dès lors pas l'apport de ces définitions. Il est renvoyé à cet égard à l'observation générale n° III.D.1.

2. Le 9° définit l'« ESAHR », abréviation qui n'apparaît pas dans la suite de l'avant-projet de décret.

Mieux vaudrait définir le « décret ESAHR » comme étant « le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française » et utiliser cette abréviation dans la suite de l'avant-projet de décret.

3. Le décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' pourrait également faire l'objet d'une définition, ce qui éviterait d'énoncer ensuite son intitulé de manière inexacte⁴¹.

4. En ce qui concerne la définition de la « spécificité », il est renvoyé à l'observation générale n° III.D.1.

5. La notion d'horaire adapté, qui apparaît dans plusieurs dispositions⁴², pourrait utilement faire l'objet d'une définition à l'article 2.

Article 3

Au delà de la rédaction⁴³, l'article 3, § 2, ne permet pas de saisir précisément à quels futurs enseignants s'adresse la formation initiale des enseignants.

Tout d'abord, comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, l'enseignement en alternance doit être ajouté aux différents types d'enseignement visés par ce paragraphe. Ensuite, interrogée sur ce que signifie l'exclusion de « certains cours techniques et de pratique

⁴¹ Voir par exemple l'article 11.

⁴² Voir les articles 28, 43 et 51.

⁴³ « Elle [la formation] vise la formation des enseignants destinés à enseigner dans l'enseignement », « elle [la formation] ne s'applique pas à certains cours techniques et de pratiques professionnelle ».

professionnelle dispensés dans l'enseignement secondaire », la déléguée du Ministre a fourni les explications suivantes :

« La formation initiale définie dans le présent décret ne concerne pas les titres de capacité

– dont la composante 'compétence disciplinaire' ne donne accès ni à l'AESI, ni à l'AESS ;

– pour lesquels l'expérience utile est reconnue à elle seule comme la composante 'compétence disciplinaire' exigée ;

– et qui nécessitent d'obtenir un certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) ».

À nouveau, il est source de confusion de définir la formation initiale en référence aux exigences en matière de titres requis pour être professeur dans l'enseignement secondaire.

L'auteur de l'avant-projet réexaminera cette disposition en ayant à l'esprit l'observation générale n° III.D.1.

Article 4

Compte tenu de l'observation générale n° III.D.1, l'article 4 sera omis.

Article 6

Au 9°, deuxième tiret, la référence au décret du 23 février 2017 « modifiant l'intitulé du décret du 30 juin 2016 modifiant certaines dispositions en matières d'agrément de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire du 19 mai 2006 » n'est pas correcte et sera remplacée par une référence au décret du 19 mai 2006 'relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire'.

Article 7

Au paragraphe 2, alinéa 2, sont listés les différents référentiels de compétences existants actuellement, avec la référence précise des dispositions décrétales qui les définissent.

Une telle liste fige les références et pose des difficultés en cas de modification de la législation existante.

Mieux vaut dès lors renvoyer de manière plus générale à la maîtrise « des référentiels de compétences propres au niveau d'enseignement et aux disciplines concernés », quitte à reproduire dans le commentaire des articles la liste en projet.

Article 8

1. L'article 8 précise que la formation directe à l'enseignement comporte quatre sections et précise à quels niveaux d'enseignement correspond chacune des sections. Interrogée sur les découpages et les chevauchements ainsi prévus, la déléguée du Ministre a fourni les explications suivantes :

« L'avant-projet propose une organisation de la formation initiale incluant un système de 'tuilages' entre les différents niveaux de l'enseignement obligatoire. Ce système de 'tuilages' est cohérent à la fois avec les objectifs du Pacte pour un enseignement d'excellence et avec l'ensemble du dispositif en projet.

En effet, les moments de transition qui jalonnent notre système scolaire sont, pour bon nombre d'élèves, des moments de grandes difficultés qui conduisent souvent à l'échec. Ces transitions, au lieu d'être vécues positivement, constituent pour eux autant de ruptures dans le cursus. Les 'tuilages' prévus visent ainsi opportunément à faciliter ces transitions et à garantir une meilleure continuité dans les apprentissages des élèves. Il s'agit assurément là, d'un élément positif et essentiel du dispositif en projet.

Pour que ce dispositif produise toute son efficacité, il importe que, comme le prévoit le texte, soient mis en place des 'tuilages' en amont (un étudiant de section 3 préparé à enseigner aussi en P5 et P6) et en 'aval' (un étudiant de section 1 préparé aussi à enseigner en P1 et P2). C'est par ce double système que l'on pourra le mieux assurer la fluidité des transitions et surtout la continuité des apprentissages. C'est ainsi que l'on pourra le mieux permettre aux élèves de progresser dans la montée vers l'abstraction et la confrontation avec la complexité.

Il importe également que ce tuilage intervienne dès la formation obligatoire en 4 ans, c'est ce qui explique

– que la section 2 permette à la fois un tuilage descendant vers la M3 en 4 ans de formation et ascendant vers les S1 et S2 au terme du master de spécialisation ;

– que la section 4 permette à la fois un tuilage descendant vers les P5-P6 en 4 ans de formation et ascendant vers la S4 au terme du master de spécialisation.

Le tuilage descendant n'est, à ce stade, pas possible en section 1, comme le tuilage ascendant n'est pas possible pour la section 4.

On ajoutera que ce système de 'tuilages' ouvre également des perspectives vers une mobilité plus aisée des enseignants en cours de carrière et contribue à supprimer la hiérarchisation des fonctions enseignantes, hiérarchisation unanimement décriée.

On ne peut nier que ces 'tuilages' nécessiteront, à terme, des adaptations organisationnelles au niveau de l'enseignement obligatoire. On notera toutefois que ces adaptations seront très largement compensées par les avantages qu'apporte cet élément de la réforme. On songe ici notamment à l'apport dans l'enseignement primaire et surtout dans les dernières années de celui-ci, de l'intervention d'enseignants plus spécifiquement formés à une famille de disciplines aux côtés de collègues 'quasi-généralistes'. Les premiers pourront ainsi jouer le rôle de référents disciplinaires afin de mieux assurer la formation pluridisciplinaire et interdisciplinaire des élèves.

Il importe toutefois d'insister sur le fait que ce système de 'tuilages' ne sera pleinement efficace que si le niveau de formation des futurs enseignants est garanti notamment, comme le prévoit par ailleurs l'avant-projet, en augmentant leurs compétences disciplinaires et en articulant des moments de formation théorique et de formation pratique ».

Ces explications méritent de figurer dans le commentaire de l'article.

On relèvera toutefois que, dans l'état actuel de la législation organisant l'enseignement secondaire, les troisième et quatrième années forment un ensemble, le deuxième degré de l'enseignement secondaire. Sous réserve de l'observation générale n° III.D.2, la structure de la formation initiale des enseignants doit tenir compte de la structure pédagogique de l'enseignement secondaire ⁴⁴.

Par conséquent, l'article 8, § 4, qui prévoit que la section 3 forme des enseignants destinés à prendre en charge des disciplines notamment « en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire », sera réexaminé.

2. Au paragraphe 2, de l'accord de la déléguée du Ministre, il convient de viser également les deux premières années de l'enseignement « primaire ».

Article 9

1. Le commentaire de l'article sera complété afin d'indiquer ce qui justifie les regroupements de disciplines en projet.

2. La phrase liminaire sera revue de manière à ne viser que les disciplines ou les familles de disciplines apparentées de la section 3.

3. Au 10°, comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, il convient de prévoir également la possibilité des regroupements « sciences humaines et religion » et « sciences humaines et morale », comme le laissait penser la rédaction de l'article 26, § 2, alinéa 3, qui concerne le master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire et qui se réfère, « pour la famille de disciplines 10 », aux disciplines suivantes : « Histoire ou

⁴⁴ Voir, par analogie, l'avis n° 55.395/2 donné le 13 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' :

« L'article 5, alinéa 5, de l'avant-projet prévoit que la fonction enseignante de professeur s'exerce au niveau de l'enseignement secondaire soit du degré inférieur, soit du degré supérieur, soit dans ces deux degrés. Cette séparation de l'enseignement secondaire en un degré inférieur et un degré supérieur ne correspond pas à l'organisation actuelle de l'enseignement secondaire en deux degrés de deux ans, un troisième degré de deux ou trois ans et un quatrième degré de deux ou trois ans, qui est établie par l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire'.

Il conviendrait d'adapter la classification des fonctions à la structure de l'enseignement établie par la loi précitée du 19 juillet 1971 » (observation générale n° IV.2, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 632/1, p. 188).

Géographie ou Sciences économiques et sociales ou Éducation à la philosophie et citoyenneté ou Religion ou Morale ».

La suite de l'avant-projet, spécialement son article 14, § 1^{er}, alinéa 2, sera réexaminée en conséquence.

Article 10

Au 1^o, les termes « les enseignants relevant du 5^o ci-dessus pour ce qui concerne deux des trois langues 'Anglais, Allemand, Néerlandais' » seront remplacés par les termes « pour les disciplines visées à l'article 9, 6^o, les étudiants du master en enseignement section 3 ».

Le 2^o sera modifié de manière analogue.

Le commentaire de l'article, qui ne correspond pas à la disposition en projet, sera revu.

Article 11

Eu égard à l'observation générale n° III.D.1, l'article 11 doit être fondamentalement revu.

Il convient, à l'instar de la liste actuelle des grades académiques fixée à l'annexe II du décret « paysage », que les différents cursus de master en enseignement de la section 4 soient listés dans le décret en projet, de préférence dans une annexe.

Article 12

La possibilité de déroger à l'article « 70 » (et non « 7 »), § 1^{er}, 1^o et 2^o, du décret « paysage », en permettant un premier cycle de plus de 180 crédits et un second de plus de 120, vise l'hypothèse dans laquelle un étudiant devrait ajouter à son programme les cinq crédits supplémentaires visés à l'article 25.

Dans la mesure où cet ajout serait admissible – il est renvoyé à cet égard à l'observation n° 1 formulée sous l'article 25 –, ce ne sont pas 190 et 130 crédits qui doivent être mentionnés à l'article 12, § 3, mais bien 185 et 125 crédits.

Article 13

1. Le paragraphe 1^{er} détermine les six axes de formation dans lesquels les unités d'enseignement de chaque master en enseignement doivent être intégrées. Pour chaque axe de formation, les articles 14 et 15 précisent le nombre minimal de crédits qui doivent y être consacrés.

On n'aperçoit toutefois pas comment cette obligation de consacrer un minimum de crédits à chacun des axes de formation pourra être effective dès lors que l'article 13, § 2, prévoit que les axes de formation « sont articulés entre eux » et que « certaines unités d'enseignement couvrent simultanément plusieurs axes ». En effet, si une unité d'enseignement peut couvrir plusieurs axes, la question se pose de savoir comment déterminer à quel(s) axe(s) seront « dédiés » les crédits associés à l'unité d'enseignement concernée.

La même observation vaut pour l'article 35.

2. Ce n'est pas à l'article 13, § 2, que doit apparaître pour la première fois la définition de l'unité d'enseignement. Les mots « comme définies à l'article 15, § 1^{er}, 65°, du décret Paysage » seront omis et la définition de l'unité d'enseignement sera ajoutée à l'article 2.

Article 14

1. Au paragraphe 3, contrairement à ce que pourraient laisser penser les termes « En application de l'article 125, § 2 », la disposition en projet n'est pas une application de l'article 125, § 2, du décret « paysage ».

Il est suggéré d'écrire plutôt « Complémentairement à l'article 125, § 2, ».

2. Au paragraphe 4, de l'accord de la déléguée du Ministre, l'alinéa 2, dont la portée n'est pas claire, sera omis.

Article 15

1. Dans la phrase liminaire du paragraphe 1^{er}, l'incise « conformément à l'article 125, § 1^{er} du décret paysage » appelle les observations suivantes :

– La disposition en projet n'est pas une application de l'article 125, § 1^{er}, du décret « paysage ». Les termes « conformément à » seront remplacés par les termes « complémentaires à ce que prévoit ».

– La disposition à laquelle il est renvoyé n'est pas l'article 125, § 1^{er}, mais l'article 121, alinéa 2, du même décret « paysage ».

2. Au paragraphe 1^{er}, de l'accord des déléguées du Ministre, l'alinéa 2, qui concerne le master de spécialisation, sera transféré dans un article relatif à ce master.

Article 16

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à l'article 5, 6°, n'est pas correcte. La disposition sera revue en conséquence.

Article 18

1. À l'alinéa 2, le fait de prévoir l'adoption par le Gouvernement de l'arrêté fixant la forme des accords de collaboration sur la proposition d'une commission peut être lue comme ayant pour effet, d'une part, de subordonner l'initiative du Gouvernement en la matière à l'existence de pareille proposition et, d'autre part, d'empêcher le Gouvernement de s'écarter de pareille proposition.

Mieux vaut remplacer la formalité de la proposition par celle de l'avis, ce qui n'interdit pas à l'organe consultatif de formuler un avis d'initiative.

La même observation vaut pour l'article 50, § 4, alinéa 3.

2. Au même alinéa 2, la section de législation s'interroge sur les raisons pour lesquelles seule la « forme » des accords de collaboration est arrêtée par le Gouvernement.

La disposition sera revue dans le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution.

La même observation vaut pour l'article 40, alinéa 3.

Article 19

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin que la Commission ainsi créée puisse être identifiée sans ambiguïté dans la suite du dispositif, il serait utile de lui donner un nom sous forme abrégée.

2. Dans le même alinéa, il convient d'indiquer que la Commission est composée de deux co-présidents « et de vingt-huit autres membres désignés par le Gouvernement » et non de « vingt membres ». Les six membres proposés par les organisations syndicales représentatives et les deux membres proposés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire font en effet partie de la Commission.

Il est en outre nécessaire de préciser par qui ces huit autres membres sont désignés.

3. Le commentaire de l'article précise que « [l]e Gouvernement s'assure que la représentation des différentes composantes de l'ARES et de la Commission de Pilotage soit équilibrée ».

Cette notion d'équilibre doit être précisée.

La disposition en projet et le commentaire seront revus en conséquence.

4. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est curieux de prévoir que la Commission remettra au Gouvernement « un avis et des propositions ». Si l'intention est de maintenir ces deux options, le paragraphe 2 sera complété afin de préciser dans quelles hypothèses la Commission rendra des avis ou des propositions.

5. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3°, la question se pose de savoir si la mission confiée à la Commission doit concerner la cohérence entre, d'une part, les thèmes choisis pour la formation continuée des membres du personnel de l'enseignement et, d'autre part, non pas les programmes détaillés des cursus de la formation initiale, ces programmes étant établis par les établissements eux-mêmes, mais les référentiels communs établis par l'ARES.

6. Au paragraphe 3, il convient de mentionner « l'administrateur de l'ARES » (conformément à l'article 23 du décret « paysage ») et « un fonctionnaire général en charge de l'enseignement désigné par le Gouvernement ».

Article 21

L'usage de la conjonction « ou » à l'article 21, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, rend possible, pour ce qui concerne les formations visées à l'article 9, 11° et 12°, une coorganisation ou une codiplômation non seulement entre une école supérieure des arts et une haute école mais aussi entre une université et une haute école, ce qui n'est pas l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

La disposition sera réexaminée.

Il en va de même pour ce qui concerne l'usage des mots « et/ou » à l'article 22, § 3, alinéa 1^{er}.

Article 22

Au paragraphe 3, alinéa 2, compte tenu de la portée de la disposition, qui vise à préciser la répartition des 240 crédits visés à l'alinéa 1^{er} – et non à l'alinéa 2 –, l'on n'aperçoit pas la signification des termes « sans préjudice de la disposition visée à l'article 14, § 4 ».

Cette disposition sera revue en conséquence.

Article 23

1. Au paragraphe 1^{er}, i), comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, il convient de viser également les établissements bénéficiant d'une habilitation relative au « bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur – orientation français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté ».

2. Le paragraphe 2 sera complètement revu au regard de l'observation générale n° I.5.

Dans ce cadre, il pourrait être envisagé de distinguer, d'une part, les établissements habilités à organiser les masters en sciences de l'éducation, qui seraient habilités à organiser les formations visées aux 5° et 6°, et, d'autre part, les établissements qui organisent des masters à finalité didactique, qui seraient habilités à organiser les formations visées aux 1° à 4° et 7°.

Article 25

1. L'article 25 prévoit l'organisation d'un « test diagnostic portant sur la maîtrise de la langue française ».

Selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, tous les étudiants voulant accéder au premier cycle de la formation directe à l'enseignement seront tenus de participer effectivement à ce test. Contrairement à ce que prévoient les alinéas 2 et 3, les étudiants voulant être admis au deuxième cycle ou au master agrégé de l'enseignement section 4 seront également tenus à une participation effective. La déléguée du Ministre a en effet précisé ce qui suit :

« Pour ce qui concerne le test diagnostique, c'est bien une attestation de participation qui est exigée dans tous les cas de figure (inscription en bachelier, inscription en master, inscription à l'agrégation) ».

Ceci étant précisé, le paragraphe 3 prévoit en outre que les étudiants n'ayant pas atteint le seuil de réussite devront suivre « 5 crédits supplémentaires de renforcement de la maîtrise de la langue française ».

Selon le paragraphe 4 en projet,

« Si, au terme du 1^{er} bloc du cycle, l'étudiant candidat au grade de bachelier en enseignement sections 1, 2, 3, 4, n'a pas atteint le seuil de réussite pour les 5 crédits visés au paragraphe 3 du présent article, il ne peut être admis à la suite du programme du cycle.

Si, au terme du cursus, l'étudiant candidat au grade de master en enseignement section 4 tel que visés au § 3, 2° ou au grade de master en agrégation de l'enseignement section 4, l'étudiant n'a pas atteint le seuil de réussite pour les 5 crédits visés au paragraphe 3 du présent article, il ne peut être diplômé ».

Ce faisant, l'avant-projet de décret déroge à plusieurs titres au système d'évaluation mis en place par le décret « paysage » :

1° le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois au premier cycle comportera 65 crédits, contrairement à la limite de 60 crédits prévue par l'article 100, § 1^{er}, du décret « paysage » ;

2° l'article 25, § 4, empêche d'octroyer les cinq crédits de l'unité d'enseignement « renforcement de la maîtrise de la langue française » si le seuil de réussite n'est pas atteint, alors que l'article 140 du décret « paysage » permet au jury d'octroyer les crédits pour les unités d'enseignement pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble des résultats de l'étudiant ;

3° le non octroi de ces cinq crédits empêche toute poursuite des études, contrairement à l'article 100, § 1^{er}, du décret « paysage », qui permet notamment à tout étudiant ayant acquis 45 des 60 premiers crédits de compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

Invitée à justifier cette mesure, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« La maîtrise de la langue française constitue, pour les élèves, la clé de la réussite scolaire tout comme celle de son intégration harmonieuse dans le corps social. Elle constitue donc un levier de taille pour rendre notre enseignement plus efficace et plus juste.

La littérature scientifique nous apprend que plusieurs éléments contribuent à la qualité de l'enseignement : la connaissance de la matière et de l'enseignement, les aptitudes cognitives générales et l'expérience pertinente de l'enseignant. Il semble toutefois que ce soit sa compétence linguistique qui contribue le plus à un enseignement de qualité. Le lien entre les habiletés verbales des enseignants et le rendement des élèves a, en effet, été établi par plusieurs études. En d'autres termes, il est important, pour les enseignants, de posséder des compétences langagières poussées afin d'enseigner efficacement.

La formation des enseignants étant l'aspect névralgique de toute amélioration de l'enseignement, la nécessité s'impose donc d'une formation approfondie préparant les futurs enseignants à communiquer clairement et correctement dans la langue d'enseignement, à l'oral et à l'écrit, dans les divers contextes liés à la profession. Cette exigence linguistique plus élevée ne doit pas s'appliquer qu'aux futurs professeurs de

français, mais aussi aux futurs professeurs d'autres matières. Il s'agit de faire en sorte que tous les enseignants, qui jouent le rôle de guide et de modèle d'apprentissage, puissent faire usage de la langue de façon rigoureuse et appropriée.

Pour ce faire, les candidats à la formation d'enseignants devront posséder un minimum de compétences au départ afin de pouvoir y ancrer la formation linguistique spécifique aux futurs professeurs. C'est la raison pour laquelle, un test diagnostic est prévu à l'entrée, ainsi qu'une remédiation sous la forme de 5 crédits supplémentaires au programme de 1^{er} bloc. Si ces 5 crédits ne sont pas réussis, on peut estimer que le risque que l'étudiant ne parvienne pas au niveau de langue de base requis pour accéder aux contenus du programme de formation relatif à la maîtrise de la langue française est trop important et entraîne l'étudiant plus avant dans un cursus voué à l'échec ».

Si l'on peut comprendre la nécessité d'exiger des futurs enseignants une connaissance particulière de la langue française, comme le prévoit d'ailleurs déjà actuellement l'article 113 du décret « paysage », encore faut-il que la mesure en projet puisse être considérée comme proportionnée à l'objectif poursuivi.

À cet égard, la mesure en projet suscite plusieurs difficultés :

1° Contrairement à l'article 113 du décret « paysage », il n'est pas prévu de pouvoir démontrer sa maîtrise du français par une autre voie que la participation effective au test diagnostic. L'auteur de l'avant-projet est invité à exposer ce qui peut justifier d'imposer une telle obligation à des étudiants qui, par leur parcours antérieur, auraient démontré cette maîtrise.

2° La disposition en projet ne règle pas la situation de l'étudiant qui aurait réussi 45 crédits ou plus⁴⁵, mais pas les cinq crédits supplémentaires : pourrait-il se réinscrire l'année suivante ? Si oui, quels seront les crédits pouvant être inscrits dans son programme ? Pourra-t-il être considéré comme étudiant régulier ?

Compte tenu de ce qui précède, la disposition en projet doit être réexaminée.

À cet égard, l'auteur de l'avant-projet est invité à réfléchir à concevoir que les cinq crédits supplémentaires soient exigés dans l'optique d'une « remédiation », sous la forme d'activités de remédiation dans le cadre d'un programme allégé, à l'instar de ce que prévoit l'article 150, § 1^{er}, du décret « paysage », plutôt que de les ajouter à un programme de 60 crédits et de faire de leur réussite une condition nécessaire pour la poursuite des études.

2. S'agissant de la formalité proposée au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, de la proposition de l'ARES, il est renvoyé à l'observation n° 1 formulée sous l'article 18.

⁴⁵ Voir l'article 100, § 1^{er}, alinéa 4, du décret « paysage ».

Il y a lieu d'ajouter qu'en remplaçant la formalité de la proposition par celle de l'avis, sera évitée l'objection, déduite de l'article 24, § 2, de la Constitution, selon laquelle cette nouvelle proposition de l'ARES devrait être adoptée à la majorité requise par cette disposition⁴⁶.

Article 27

1. Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de remplacer les termes « du même décret » par les termes « du décret Paysage ».

2. Pour les masters de spécialisation en enseignement, l'établissement référent (université ou école supérieure des arts) doit collaborer avec une haute école.

Par conséquent, au paragraphe 3, la codiplômation ne peut concerner qu'une université et une haute école ou une école supérieure des arts et une haute école. Il sera revu en ce sens.

Article 32

L'article 32 prévoit que « la formation différée à l'enseignement forme des enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire ».

Interrogée sur les raisons pour lesquelles, dans ce cadre, il n'était pas envisagé de former également à enseigner en troisième secondaire, à l'instar de ce qui est prévu pour le master en enseignement de la section 4, la déléguée du Ministre a fourni les explications suivantes :

« Le maintien d'une formation différée à l'enseignement se justifie d'une part par la réalité historique de la filière 4 où l'agrégation a été créée avant la finalité didactique. De nombreux étudiants préférant obtenir, dans un premier temps, un master à finalité approfondie ou spécialisée, l'agrégation constitue encore une voie intéressante pour recruter des candidats enseignants. La supprimer risquerait d'accentuer la pénurie. D'autre part, les orientations tardives, à la suite d'un autre parcours de formation ou après une autre expérience professionnelle, méritent d'être valorisées car elles apportent au secteur de l'enseignement des contributions et des expériences issues d'autres sphères de la formation et d'activités professionnelles.

Afin de maintenir une cohérence avec la formation directe à l'enseignement, tout en tenant compte du fait qu'un cursus trop long peut constituer un frein à l'entrée pour des gens qui sont déjà détenteurs d'un master, la formation différée à l'enseignement est dispensée en un cursus de 60 crédits et débouche sur un master en agrégation à l'enseignement section 4.

⁴⁶ En ce sens, voir l'avis n° 53.475 du 26 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret « paysage », observation générale n° III (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, pp. 206 et 207).

Il importe également de veiller à ne pas mettre les deux modalités de formation à destination de la section 4 en concurrence. Objectivement, il n'est pas possible, par le biais d'une formation en 60 crédits, d'acquérir les mêmes compétences que via une formation de 300 crédits, intégrant très tôt les apprentissages disciplinaires et pédagogiques, les apprentissages théoriques et pratiques.

C'est pourquoi, le cursus conduisant au grade de master en enseignement section 4 prépare à enseigner de la S3 à la S6, autrement dit de la fin du Tronc commun à la fin de l'enseignement obligatoire, étant entendu que travailler avec des élèves plus jeunes et dans un contexte plus hétérogène nécessite une formation pédagogique plus consistante. Tandis que le cursus conduisant au grade de master en agrégation de l'enseignement section 4 prépare à prendre en charge des élèves relevant exclusivement de la filière de transition, de la S4 à la S6 ».

Le Parlement et, à sa suite, le cas échéant, la Cour constitutionnelle apprécieront la pertinence de cette justification. Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel de la législation organisant l'enseignement secondaire, les troisième et quatrième années forment un ensemble, le deuxième degré de l'enseignement secondaire.

Sous réserve de l'observation générale n° III.D.2, la structure de la formation initiale des enseignants doit tenir compte de la structure pédagogique de l'enseignement secondaire⁴⁷.

Article 42

Dès lors qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, une haute école ne peut, en coorganisation ou en codiplômation, apparaître comme étant l'établissement référent, la question se pose, au paragraphe 5, avec quel type d'établissement la haute école doit collaborer dans le cadre de la coorganisation ou en codiplômation envisagée.

⁴⁷ Voir, par analogie, l'avis n° 55.395/2 donné le 13 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 déjà cité :

« L'article 5, alinéa 5, de l'avant-projet prévoit que la fonction enseignante de professeur s'exerce au niveau de l'enseignement secondaire soit du degré inférieur, soit du degré supérieur, soit dans ces deux degrés. Cette séparation de l'enseignement secondaire en un degré inférieur et un degré supérieur ne correspond pas à l'organisation actuelle de l'enseignement secondaire en deux degrés de deux ans, un troisième degré de deux ou trois ans et un quatrième degré de deux ou trois ans, qui est établie par l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire'. Il conviendrait d'adapter la classification des fonctions à la structure de l'enseignement établie par la loi précitée du 19 juillet 1971 » (observation générale n° IV.21^{IV}).

Articles 44 à 46

Les articles 44 à 46 utilisent les notions soit de formateurs, soit d'enseignants, pour désigner les personnes qui assureront la formation initiale des enseignants. Afin d'éviter toute ambiguïté, mieux vaut utiliser l'expression « membres du personnel ».

Article 44

L'alinéa 3 ne précise pas sous quelle forme l'ARES doit assurer la « garantie » prévue par cette disposition. Si celle-ci est maintenue, elle devra être adoptée à la majorité prévue par l'article 24, § 2, de la Constitution.

Article 45

On n'aperçoit pas la portée utile de l'article 45.

Il sera omis.

Titre V

1. Alors que l'article 55 prévoit l'octroi d'une subvention spécifique aux universités qui interviennent en codiplômation dans l'organisation des sections 1 à 3, un mécanisme similaire n'est pas prévu en faveur des hautes écoles qui interviendraient en codiplômation dans l'organisation du master en enseignement de la section 4.

Interrogé sur les raisons qui justifient cette différence d'approche, le délégué du Ministre a fourni les explications suivantes :

« Les simulations jointes à la présente note, qui ont accompagné la décision du Gouvernement en 1^e et 2^e lecture, et qui ont également été discutées dans le cadre des concertations, démontrent que, vu la répartition estimée des populations étudiantes entre les sections 1 à 3 et la section 4, l'impact de la réforme de la FIE devrait, en termes absolus, négativement impacter les Hautes écoles (lors de la phase transitoire de mise en œuvre de la réforme). Autrement dit, si aucun mécanisme n'est mis en place, les Hautes Écoles qui codiplômement dans le cadre de la FIE connaîtront des diminutions nettes de leurs allocations annuelles globales sur les premières années de mise en œuvre de la réforme. Par la suite, vu le financement additionnel dégagé pour financer l'allongement du cursus, la diminution des allocations annuelles globales devrait être compensée de sorte que celles-ci retrouvent au minimum leur niveau d'avant-réforme.

La volonté du Gouvernement est d'éviter les pertes d'emplois que pourraient engendrer les diminutions d'allocations annuelles lors de la mise en œuvre de la réforme. Dès lors, un mécanisme de financement transitoire a été mis en place afin que les Hautes écoles concernées par la réforme conservent théoriquement, en termes absolus, leurs allocations annuelles globales d'avant-réforme. Autrement dit, les

Hautes écoles concernées ne subiront pas de diminution de leurs allocations annuelles globales en raison de la diminution du nombre de crédits qu'elles organisent dans la formation initiale des enseignants.

Le Gouvernement a également décidé de conserver ce mécanisme au-delà de la période transitoire de mise en œuvre de la réforme, au bénéfice de l'ensemble des Hautes écoles (pas uniquement celles qui organisent la FIE) et des Universités, puisque les montants complémentaires dégagés pour le mécanisme de transition restent affectés à l'enveloppe de financement des Universités, tandis que l'enveloppe de financement des Hautes écoles n'est pas réduite.

Ce mécanisme pour les sections 1 à 3 n'a pas été reproduit pour la section 4. En effet, vu la répartition des populations étudiantes, les Universités n'ont pas à craindre de diminution de leur allocations de fonctionnement suite à la mise en œuvre de la réforme.

À l'inverse, vu qu'elles organiseront désormais une partie de la formation pour les sections 1 à 3, et vu le nombre relativement important d'étudiants inscrits dans ces cursus, elles percevront un financement additionnel en termes absolus.

Ce financement additionnel est par ailleurs calculé sur la base d'un coefficient de pondération de 1,45 qui est plus élevé que le coefficient normalement appliqué (égal à l'unité) pour le financement des étudiants inscrits dans les domaines relatifs aux sciences humaines ».

Ces précisions méritent de figurer dans le commentaire des articles.

Les simulations auxquelles il est renvoyé pourraient également être jointes en vue d'une parfaite information du Parlement.

2. Manifestement, les dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale ont fait l'objet de modifications sans que les dispositions financières s'y rapportant soient adaptées. Il conviendra de revoir attentivement les dispositions du titre V de manière à s'assurer qu'elles correspondent parfaitement aux dispositions relatives à l'organisation.

Article 56

Compte tenu, spécialement, de ce que l'Université de Liège a pour pouvoir organisateur la Communauté française, il y a lieu, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de remplacer le mot « subvention » par le mot « allocation ».

La suite de l'avant-projet sera adaptée en conséquence.

Article 58

Le paragraphe 2 concerne la coorganisation du master de spécialisation des sections 1 à 3.

Selon l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, seule une université ou une école supérieure des arts peut être un établissement référent.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient donc de remplacer les termes « Hautes Écoles référentes » par « universités référentes ».

Article 58bis

1. En envisageant l'hypothèse de l'organisation de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur en codiplômation, le paragraphe 1^{er} paraît partir de l'hypothèse que, dès les années budgétaires 2019 et 2020, ce sera le régime prévu par l'avant-projet qui s'appliquera à cet enseignement ⁴⁸.

La section de législation s'interroge sur la cohérence de cette disposition avec l'article 91, alinéa 3, de l'avant-projet, aux termes duquel « [l]es formations conduisant au grade de master en enseignement section 4 et conduisant au titre d'agrégé de l'Enseignement section 4 sont mises en place à la rentrée académique 2022-2023 ».

2. Sous réserve de l'observation n°1 et de celle formulée sous l'article 42, § 5, au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, il convient de viser uniquement les universités, une haute école ne pouvant pas être établissement référent pour l'organisation du master d'agrégation.

3. Sous les mêmes réserves, au paragraphe 2, alinéa 3, il convient également – et pour les mêmes raisons – de remplacer à chaque fois les termes « Hautes Écoles » par le terme « universités ». La référence au décret de 1996 'relatif au financement des Hautes Écoles' doit également être remplacée par une référence à la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires'.

Article 58ter

1. En vue d'une meilleure compréhension, le mot « respectivement » sera ajouté avant les mots « par le nombre total d'unités de charges d'enseignement » et les mots « du nombre pondéré » seront remplacés par « par le nombre pondéré ».

2. Conformément à la terminologie du décret « paysage » (article 15, § 1^{er}, 36°), il y a lieu de remplacer les mots « d'étudiants subsidiables » par les mots « d'étudiants finançables ».

⁴⁸ Voir l'article 21 de l'avant-projet.

Article 59

La disposition en projet n'est pas compréhensible, en raison d'erreurs dans la numérotation des articles auxquels il est renvoyé.

Elle sera réexaminée en conséquence.

Article 61

Le 4° en projet doit être omis.

Il vise en effet les étudiants de masters en spécialisation, alors que ces masters sont principalement organisés par les universités, qui en sont les établissements référents.

Article 63

À l'article 29, § 3^{quiquies}, en projet de la loi du 27 juillet 1971, il convient de préciser le paragraphe concerné des articles 56 à 58 et de vérifier si les alinéas mentionnés sont bien corrects.

Article 66

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, *in fine*, et alinéa 2, il n'est pas cohérent avec les autres aspects du régime instauré par le paragraphe 2, de ne pas prévoir la possibilité pour les étudiants concernés d'acquérir les unités d'enseignement manquantes à partir de 2021-2022.

L'ensemble des dispositions transitoires sera vérifié sur ce point.

Article 86

L'expression « par exception », sans préciser à quoi il est fait exception, n'a pas une portée très significative.

L'article 86 sera réexaminé à cet égard.

Article 87

La section de législation s'interroge sur le fait que, selon le littéra b), les écoles supérieures des arts sont habilitées à délivrer le bachelier et le master en enseignement sections 1 et 2.

Article 89

On n'aperçoit pas le sens de la modification en projet.

Article 91

Dès lors que l'intention est de mettre en place les nouvelles formations de manière progressive, la rédaction de l'article 91 sera revue, en s'inspirant par exemple de l'article 172 du décret « paysage ».

Article 95

1. L'article 95 prévoit l'entrée en vigueur « pour l'année académique 2019-2020, à l'exception de l'article 59, 5°, qui est d'application uniquement pour les années académiques 2017-2018 et 2018-2019 ».

Il n'existe pas d'article « 59, 5° » si bien que la portée de l'exception n'apparaît pas.

L'article 95 doit être revu à cet égard.

2. Il ressort de l'article 91, alinéa 3, que le nouveau master agrégé de l'enseignement section 4 sera mis en place à la rentrée académique 2022-2023.

Par conséquent, il faut que la suppression de l'AESS actuel, prévue par l'article 81, n'entre pas en vigueur avant la date de la rentrée académique 2022-2023.

L'article 95 sera complété à cet égard.

Il est également renvoyé à l'observation n° 1 formulée sous l'article 58*bis*.

OBSERVATIONS FINALES

1. Le texte en projet se réfère au master « agrégé à l'enseignement », « agrégé de l'enseignement », « en agrégation de l'enseignement ». Il faut assurer l'harmonisation de la terminologie à cet égard, en veillant toutefois à ne pas utiliser l'expression « agrégé à », qui n'est pas correcte.

2. On ne dispense pas des crédits⁴⁹, on dispense une formation ou des activités d'apprentissage, constitutives d'unités d'enseignement, auxquelles sont associés des crédits.

⁴⁹ Voir l'article 21, § 3.

3. En vue d'alléger le texte pour en assurer une plus grande lisibilité, des termes tels que « de la disposition visée à l'article 14, § 4 » ou « à la disposition visée au précédent alinéa » seront respectivement remplacés par « de l'article 14, § 4 » et « à l'alinéa précédent »⁵⁰.

4. Les termes « sans préjudice de » seront remplacés, selon le cas, par les termes « sous réserve de » ou « dans le respect de »⁵¹.

5. Il convient de renuméroter le texte en projet afin d'éviter que des dispositions autonomes soient présentées comme des articles « *bis* » ou « *ter* ».

6. De manière plus générale, l'avant-projet doit être revu pour se conformer aux usages de la légistique⁵².

On évoquera à cet égard, de manière non exhaustive, les recommandations suivantes :

1° Il convient de veiller à ce que les références à des dispositions d'autres textes déjà en vigueur soient correctes.

Ainsi, par exemple, à l'article 2, 5° et 6°, de l'avant-projet, il y a lieu de renvoyer à l'article 15, § 1^{er}, « alinéa 1^{er}, » respectivement 18° et 22°, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', une observation analogue valant pour les articles 3, § 4, et 13, § 2, la phrase liminaire des articles 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 37, les articles 16, § 1^{er}, alinéa 2, 26, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 27 § 4, 35, alinéa 2, 38, § 1^{er}, alinéa 2, 42, § 4, 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 79 de l'avant-projet.

2° Il y a lieu d'omettre les expressions telles que « du présent décret », « du présent article » ou « dispositions visées aux ».

3° Les intitulés des titres seront harmonisés.

4° À l'article 21, § 4, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Par dérogation aux paragraphes précédents » plutôt que « Par dérogation aux alinéas précédents ».

5° En l'absence de paragraphe 2 à l'article 22, les paragraphes 3 et 4 doivent devenir les paragraphes 2 et 3 de cette disposition.

⁵⁰ Voir par exemple l'article 23.

⁵¹ Voir par exemple l'article 22, § 3. Sur ce point, voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 3.2.

⁵² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative ».

6° Les dispositions transitoires (par exemple l'article 61) doivent être groupées en fin d'avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT